

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20240319-265)

relative aux soldes tarifaires rapportés par VIVAQUA  
portant sur l'exercice d'exploitation 2022

Etablie en application de l'article 39/2, 18°, de l'ordonnance  
du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de  
l'eau en Région de Bruxelles-Capitale

19/03/2024

# Table des matières

Résumé exécutif .....	6
I Introduction.....	9
1.1 Base légale.....	9
1.2 Historique de la procédure.....	9
1.3 Exhaustivité des pièces reçues.....	10
1.4 Faits marquants de 2022 .....	11
1.4.1 Problèmes de facturation .....	11
1.4.2 Contexte macro-économique.....	14
1.4.3 Mise en œuvre de mesures sociales .....	15
2 Analyse de l'exercice 2022 .....	17
2.1 Evolution des charges comptables non-activées par périmètre et catégorie d'activités .....	17
2.1.1 Évolution par périmètre d'activités.....	18
2.1.2 Évolution par catégorie d'activités .....	20
2.1.3 Vue d'ensemble des charges comptables non-activées réalisées en 2022.....	21
2.2 Evolution des coûts régulés par classe réglementaire.....	22
2.2.1 Impact des problèmes de facturation.....	23
2.2.2 Impact du contexte macro-économique .....	29
2.2.3 Autres évolutions.....	31
2.2.4 Résumé des évolutions des coûts régulés en 2022.....	32
2.3 Evolution des investissements .....	33
2.3.1 Investissements en immobilisations corporelles PGE.....	34
2.3.2 Investissements en immobilisations corporelles hors PGE.....	36
2.3.3 Investissements en immobilisations incorporelles.....	37
2.3.4 Récapitulatif des investissements.....	37
2.3.5 Evolution de la RAB.....	38
2.3.6 Marge équitable.....	38
2.3.7 Marge de financement consentie (MFC).....	39
2.4 Evolution des produits.....	40
2.4.1 Tarif périodique .....	41
2.4.2 Subsidés .....	43
2.4.3 Activités connexes .....	44
2.4.4 Autres produits.....	45
2.5 Evolution de l'endettement financier .....	46
2.6 KPI.....	48
3 Contrôle des soldes rapportés pour 2022 .....	49
3.1 Rejet de coûts déraisonnables .....	49
3.1.1 Implémentation de SAP IS-U et problèmes de facturation .....	49
3.1.2 Mise en œuvre intervention sociale.....	50
3.1.3 Récapitulatif des coûts déraisonnables rejetés.....	50
3.2 Rejet de coûts prévu par la méthodologie .....	51
3.2.1 Amortissement de la MFC.....	51

3.2.2	Coûts des consommations autorisées mais non facturées .....	52
3.2.3	Projets innovants .....	53
3.3	Régulation incitative – solde sur les coûts gérables .....	53
3.3.1	Contrôle du calcul du plafond des CGAFE.....	53
3.3.2	Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables .....	54
3.3.3	Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques .....	57
3.3.4	Solde approuvé total sur les coûts gérables .....	58
3.3.5	Correction pour effet de bord sur les CGSFE fuites .....	59
3.4	Soldes non-gérables.....	60
3.4.1	Solde du Fonds social .....	60
3.4.2	Solde des coûts non-gérables.....	61
3.4.3	Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG .....	62
3.4.4	Solde des variations des produits.....	62
3.4.5	Solde de correction pour CAPEX .....	63
3.4.6	Solde non-gérable approuvé total .....	63
3.5	Fonds de régulation tarifaire .....	64
4	Autres contrôles .....	65
4.1	Contrôle de la rentabilité des activités connexes.....	65
4.2	Contrôle de l'activité « usine à coques ».....	65
4.3	Contrôle des contributions de VIVAQUA à HYDRALIS.....	65
4.4	Contrôle des projets innovants.....	67
4.5	Contrôle de la cascade tarifaire .....	68
4.5.1	Procédure de régularisation historique .....	68
4.5.2	Principes méthodologiques .....	69
4.5.3	Déroulement de la cascade en 2022 .....	70
4.6	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	72
5	Décisions.....	73
6	Réserves générales .....	75
7	Recours .....	75

## Liste des illustrations

Tableau 1:	écart entre montant théorique facturable, effectivement facturé et payé.....	13
Tableau 2 :	charges comptables non-activées éligibles au revenu autorisé en 2022.....	19
Tableau 3 :	évolution des AIG.....	21
Tableau 4 :	réconciliation charges comptables non-activées et coûts régulés .....	23
Tableau 5 :	surcoûts 2022 liés aux problèmes de facturation.....	25
Tableau 6 :	probabilités utilisés pour calcul des réductions de valeurs actées sur impayés .....	26
Tableau 7 :	réductions de valeurs sur factures émises et impayées .....	26
Tableau 8 :	réductions totales de valeurs sur impayés.....	27
Tableau 9 :	résumé impacts des problèmes de facturation estimés au 31/12/2022.....	28
Tableau 10 :	calcul ex-post du CGSFE spécifique « fuites » .....	32
Tableau 11 :	comparaison du budget 2022 dans les PPIs 2021-2026 et 2022-2027 .....	34
Tableau 12 :	comparaison budget et réalisé des coûts directs des investissements PGE.....	35

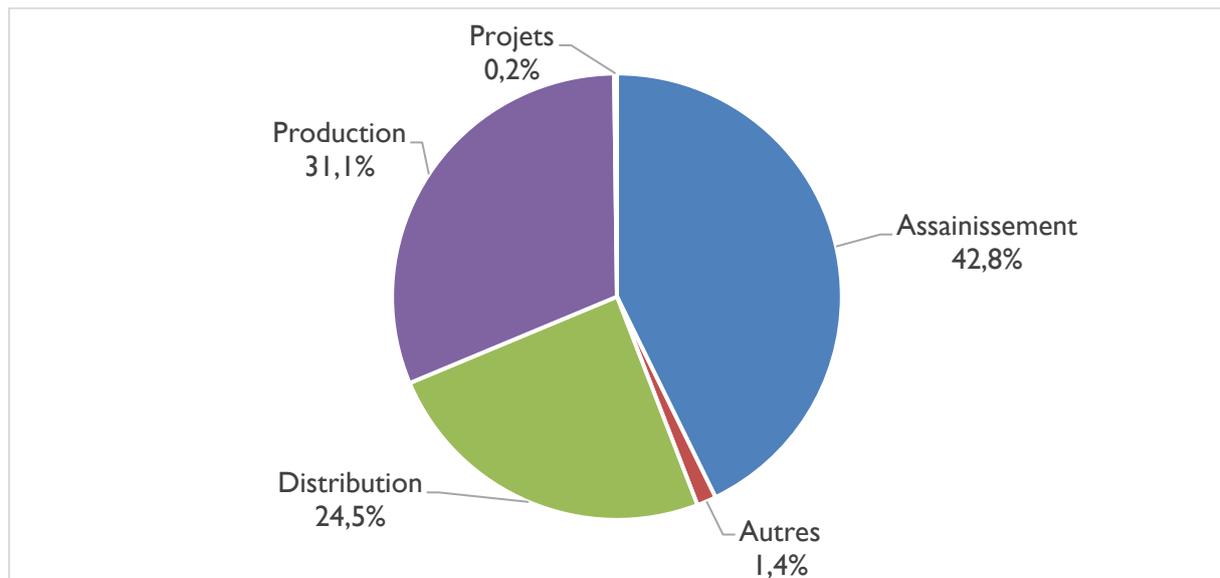
Tableau 13 : investissements en immobilisations corporelles hors PGE en 2022.....	36
Tableau 14 : investissements en immobilisations incorporelles en 2022.....	37
Tableau 15: investissements réalisés en 2022 .....	37
Tableau 16 : calcul de la marge équitable 2022.....	39
Tableau 17 : recettes périodiques théoriques pour volumes distribués 2022 .....	42
Tableau 18 : résumé des rejets opérés en 2022.....	51
Tableau 19 : indice d'indexation retenu pour le calcul du plafond des CGAFE.....	54
Tableau 20 : calcul plafond CGAFE 2022 .....	54
Tableau 21 : calcul plafond 2022 CGSFE variable énergie.....	55
Tableau 22 : calculs ex-ante du CGSFE variable entrepreneurs .....	56
Tableau 23 : calcul ex-post du plafond du CGSFE Entrepreneurs .....	56
Tableau 24 : plafond total CGSFE variables 2022.....	57
Tableau 25 : calcul plafond CGSFE spécifiques 2022.....	58
Tableau 26 : calcul du solde sur coûts gérables 2022 .....	58
Tableau 27: charges et produits du Fonds Social de l'Eau rapportés par VIVAQUA pour l'exercice 2022 .....	61
Tableau 28 : solde des coûts non-gérables .....	62
Tableau 29 : solde écarts d'indexation du calcul du plafond des CG .....	62
Tableau 30 : solde non-gérable de la variation des produits .....	63
Tableau 31 : solde variation CAPEX .....	63
Tableau 32 : total des soldes non-gérables.....	63
Tableau 33 : fonds de régulation au 31/12/2022.....	64
Tableau 34 : Taux de couverture prévus des provisions techniques HYDRALIS .....	66
Tableau 35 : montants associés aux volumes délivrés et aux volumes encore à facturer .....	72
Figure 1: nombre de factures émises par mois en 2022.....	12
Figure 2 : encaissements hebdomadaires cumulés en 2022.....	13
Figure 3 : Historique inflation (IPC) en Belgique.....	14
Figure 4 : évolution des charges comptables non-activées ventilée par périmètre d'activité.....	18
Figure 5 : évolution des charges comptables non-activées ventilée par catégorie d'activité .....	20
Figure 6 : ventilation des charges comptables non-activées 2022 par périmètres et catégories d'activités .....	21
Figure 7 : évolution des coûts par classe réglementaire .....	22
Figure 8 : évolution des CGAFE charges de personnel .....	29
Figure 9 : part des charges du personnel dans les charges comptables 2022.....	30
Figure 10 : résumé des impacts sur les coûts régulés 2022.....	33
Figure 11 : comparaison données brutes des investissements.....	34
Figure 12 : ventilation par activité du budget (corrige de l'inflation) et réalisé des coûts directs des investissements PGE.....	36
Figure 13 : ventilation de la nRAB par activité.....	38
Figure 14 : évolution de la MFC souhaitée par VIVAQUA.....	40
Figure 15 : ventilation des produits budgétés et réalisés en 2022 .....	41
Figure 16 : ventilation des subsides liquidés en 2022 .....	43
Figure 17 : ventilation des produits d'activités connexes.....	44
Figure 18 : ventilation des autres produits perçus en 2022.....	45
Figure 19 : ventilation dette de VIVAQUA à fin 2022 .....	46
Figure 20 : évolution de la dette de VIVAQUA.....	47
Figure 21 : mécanisme de la régulation incitative sur coûts gérables.....	59

# Liste des abréviations

AIG	Activité d'intérêt général
BE	Bruxelles Environnement
BEI	Banque Européenne d'Investissements
BNB	Banque nationale de Belgique
BDP	Bureau fédéral du Plan
CA	Conseil d'administration
CG	Coûts gérables
CGAFE	Coûts gérables avec facteur d'efficience
CGSFE	Coûts gérables sans facteur d'efficience
CNG	Coûts non-gérables
CP	<i>Commercial Paper</i>
EBITDA	Bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement
ETP	Equivalent temps plein
FPS	Fonds de Pensions Solidarisé
FSMA	Autorité des services et marchés financiers
IPC	Indice des Prix à la Consommation
IRP	Institution de Retraite Professionnelle
IS	Intervention sociale
MFC	Marge de Financement Consentie
OCE	Ordonnance Cadre Eau
OPF	Organisme de Financement des Pensions
PGE	Plan de Gestion de l'Eau
PPI	Plan Pluriannuel d'investissements
PTI	Proposition tarifaire initiale 2022-2026
RAB	<i>Regulated Asset Base</i>
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
WQP	<i>Water Quantity Plan</i>

## Résumé exécutif

La présente décision concerne le premier contrôle des soldes tarifaires de VIVAQUA effectué par BRUGEL et portant sur l'exercice 2022. Elle vise à comparer les coûts supportés par l'opérateur et ses recettes à ceux qui avaient été budgétés. L'écart en résultant étant alors validé par BRUGEL et réparti entre VIVAQUA et l'utilisateur conformément aux prescrits de la méthodologie tarifaire. En particulier, BRUGEL s'est assurée que les coûts jugés déraisonnables ne soient pas portés à charge de l'utilisateur. BRUGEL réalise également d'autres analyses visant à apprécier le coût-vérité de l'eau, la ventilation des charges opérationnelles de VIVAQUA par périmètre d'activité illustrée ci-dessous en étant un exemple.



Les coûts régulés de VIVAQUA s'élèvent à 437.628.208€ pour l'année 2022, en augmentation par rapport aux 422.531.542€ budgétés. Cependant, en application de la méthodologie, BRUGEL ne fait pas porter intégralement à charge des usagers l'écart de 15.096.665€ en raison des éléments suivants :

- VIVAQUA a bénéficié de produits plus élevés qu'anticipé à hauteur de 2.731.723€ (recettes de vente d'eau en gros, volumes distribués en RBC plus importants que prévus, etc.)
- Certains coûts sont rejetés ou corrigés en application de la méthodologie tarifaire (correction de l'amortissement de la Marge de Financement consentie, rejet du manque à gagner de la non facturation des hydrants, rejet du caractère innovant d'un projet), pour un montant de 1.068.767€
- BRUGEL juge certains coûts comme déraisonnables pour un montant de 1.061.998€
- La méthodologie tarifaire prévoit un taux de partage entre VIVAQUA et l'utilisateur pour les écarts sur coûts gérables<sup>1</sup>. Ce faisant, VIVAQUA gagne 3.696.741€.
- BRUGEL accorde à VIVAQUA un bonus financier sur les fuites à hauteur de 442.807€, et corrige un effet de bord non anticipé par la méthodologie également pour un montant de 442.807€.

<sup>1</sup> Si l'écart entre les coûts gérables réalisés et un plafond qui tient compte notamment de l'inflation est inférieur (en valeur absolue) à 5% de celui-ci, l'écart est partagé en principe à moitié entre VIVAQUA et l'utilisateur. L'entièreté de l'écart supérieur (en valeur absolue) à 5% du plafond est en principe supportée en plus ou en moins par l'utilisateur.

En cumulant les différents éléments susmentionnés, BRUGEL décide dès lors que **seuls 6.603.967€ sont à la charge de l'utilisateur** en tant que dette vers VIVAQUA en application de la méthodologie tarifaire. Ce montant tient compte d'un **rejet de coûts par BRUGEL à hauteur de 1.236.050€**.

En effet, une gestion non optimale de l'implémentation d'un nouveau logiciel informatique a résulté en plusieurs gels d'envoi de factures, résultant notamment en un non-envoi de factures pour un montant de 68,8 millions d'euros. Cet élément, combiné notamment à l'envoi de factures incorrectes et au non-paiement de certains usagers, a abouti en partie à un besoin **de trésorerie de 85,8 millions d'euros fin 2022**. Pour y remédier, VIVAQUA a eu recours à de la dette court terme. BRUGEL juge déraisonnables les charges associées à hauteur de 673.853€ en 2022. BRUGEL rejette également les frais engagés (375.932€ d'impact sur les soldes) par VIVAQUA auprès de sous-traitants et de consultants pour affronter les problèmes opérationnels résultants de la mauvaise facturation en 2022 (gestion des plaintes, des formulaires de déménagement, etc.).

**BRUGEL continuera dans les contrôles des exercices suivants à ne pas faire porter à charge de l'utilisateur les conséquences financières résultant de la gestion non optimale de l'implémentation du logiciel informatique de facturation et des problèmes de facturation subséquents.**

**Concernant l'implémentation de SAP IS-U, BRUGEL considère qu'il pourrait être jugé déraisonnable tout coût dépassant le budget initial majoré d'un taux de contingence de 25%. Dans ce cadre, BRUGEL invite VIVAQUA dans le contrôle ex-post 2023 de transmettre tous les éléments qui permettent de réaliser cette analyse, en particulier l'ensemble des éléments permettant de justifier en détail le budget initial.**

**BRUGEL suivra plus particulièrement les montants d'irrecouvrables sur factures impayées, pour lesquelles VIVAQUA a acté des réductions de valeur pour un montant de 64,8M€ au 31/12/2022, et ne fera pas porter à l'utilisateur la partie déraisonnable résultant des problèmes de facturation.**

D'autre part, à titre accessoire, BRUGEL rejette des coûts rapportés par VIVAQUA au titre de la mise en œuvre de l'intervention sociale ainsi qu'un manque à gagner lié à la décision de VIVAQUA de ne pas encore facturer à toutes les communes leur consommation d'eau au niveau de l'utilisation des hydrants (principalement pour le nettoyage de la voirie). Il est à noter que VIVAQUA a commencé à mettre en place les prérequis techniques pour ladite facturation aux communes, projet que BRUGEL salue et encourage à finaliser dans les meilleurs délais.

Type de rejet de coût	Montant du rejet pour 2022
Problèmes de facturation	1.049.785€
Intervention sociale	12.213€
Non facturation des hydrants aux communes	100.812€
Projets non innovants	73.240€
<b>Total des rejets</b>	<b>1.236.050€</b>

L'année 2022 a été par ailleurs marquée par un contexte macro-économique tendu sur les marchés de l'énergie. Dans ce cadre, BRUGEL souligne la bonne gestion de VIVAQUA en matière d'achats d'électricité haute tension qui lui a permis de traverser sereinement l'exercice 2022.

BRUGEL salue également l'important effort fourni par VIVAQUA pour réduire les fuites du réseau, en faisant porter celles-ci à seulement 5,98% du volume total d'eau distribué en Région de Bruxelles-Capitale (contre un taux de 10% prévu). En conséquence, BRUGEL octroie un bonus financier de 442.807€ à VIVAQUA conformément à la méthodologie tarifaire.

Enfin, BRUGEL a également analysé les investissements réalisés par VIVAQUA en 2022 en les comparant à ceux qui étaient budgétés. BRUGEL constate que VIVAQUA a dépensé 10,7M€ de moins en coûts directs d'investissements par rapport au budget (corrige de l'inflation) ayant servi de base pour la détermination du tarif de l'eau 2022.

BRUGEL rappelle que VIVAQUA a demandé une augmentation tarifaire exceptionnelle fin 2022 pour la période 2023-2026 en invoquant notamment l'impossibilité de réaliser les investissements prévus dans un contexte inflationniste exceptionnel. BRUGEL continuera dans les exercices suivants à comparer les investissements réalisés par VIVAQUA à l'enveloppe tarifaire dédiée.

En conclusion, le premier contrôle de VIVAQUA par BRUGEL a porté sur un exercice 2022 complexe en raison des problèmes de facturation causés par la gestion non optimale du logiciel informatique SAP IS-U d'une part, et un contexte macro-économique tendu d'autre part. **L'analyse des coûts déraisonnables découlant des problèmes de facturation n'est pas clôturée dans le présent contrôle ex-post 2022, et sera poursuivie dans les contrôles suivants. En particulier, BRUGEL ne fera pas porter à charge de l'utilisateur les surcoûts déraisonnables d'implémentation du logiciel SAP IS-U ainsi que les irrécouvrables sur factures impayées découlant des problèmes de facturation (tardive et/ou erronée) et de procédures de recouvrement insuffisantes. Dans ce cadre, BRUGEL mettra en place, en concertation avec VIVAQUA, une méthode permettant d'isoler raisonnablement une partie des irrécouvrables liés aux problèmes de facturation de VIVAQUA afin de ne pas faire porter cette charge spécifique aux usagers bruxellois.**

## I Introduction

Les soldes régulateurs sont définis comme étant l'écart observé pour chacune des années de la période régulatoire entre d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés, et d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés. La présente décision porte sur le contrôle desdits soldes relatifs à l'exercice 2022.

### I.1 Base légale

L'article 39/2, 18°, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance cadre eau* ») prévoit ce qui suit :

*« [...] le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 12°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période tarifaire par les opérateurs de l'eau est calculé chaque année par ceux-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par Brugel qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux usagers, ou affecté au résultat comptable de l'opérateur de l'eau.».*

Sur base de cet article, BRUGEL a donc pour mission de contrôler et de valider annuellement les soldes régulateurs, ainsi que de déterminer si ce solde est déduit ou ajouté aux coûts imputés sur les usagers, et/ou s'il est affecté au résultat comptable de l'opérateur.

La méthodologie tarifaire VIVAQUA définit aux points 5 et 7 plus précisément les soldes régulateurs ainsi que leur traitement.

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulateurs 2022.

### I.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire, VIVAQUA a transmis à BRUGEL en date du 29 juin 2023 les documents constituant son rapport annuel de 2022.
- BRUGEL a transmis le 28 juillet 2023, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Cet envoi formulait par ailleurs une proposition de planning pour la réception des réponses, en soulignant que BRUGEL offrait une flexibilité par rapport au calendrier prévu par la méthodologie.
- Les 28 août 2023, 11 septembre et 10 octobre, BRUGEL a reçu de VIVAQUA les réponses aux questions transmises le 28 juillet 2023.
- Le 10 octobre 2023, BRUGEL a transmis une deuxième demande d'informations complémentaires.
- Le 24 octobre 2023, BRUGEL a reçu la Directrice Générale de VIVAQUA (à sa demande) afin de recevoir des informations de contexte sur le rapport d'audit réalisé par E&Y et portant sur le déroulement du projet SAP IS-U.
- Les 20 octobre, 7 novembre, 4 décembre et le 14 décembre 2023, BRUGEL a reçu de VIVAQUA les réponses à la deuxième demande d'informations complémentaires transmise le 10 octobre 2023.

- Le 5 février 2024, BRUGEL a envoyé à VIVAQUA une convention portant sur la procédure relative au contrôle ex-post 2022 conformément à l'article 6.2 de la méthodologie tarifaire 2022-2026. VIVAQUA l'a rendu signée le 15 février 2024, et BRUGEL l'a contresignée le 21 février 2024.
- Le 22 février 2024, BRUGEL a envoyé à VIVAQUA un projet de décision.
- Les 6 et 8 mars 2024, VIVAQUA a fait part de ses commentaires à propos du projet de décision.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision en date du 19 mars 2024.

Par ailleurs, plusieurs réunions de travail se sont tenues entre les équipes de BRUGEL et de VIVAQUA. Elles portaient tant sur les réponses aux questions fournies que sur les interprétations de la méthodologie et l'évolution du modèle de *reporting* des coûts. BRUGEL salue VIVAQUA dans ses efforts fournis pour garantir la bonne collaboration.

### **I.3 Exhaustivité des pièces reçues**

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
  - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2022 ;
  - Les différences fixées par l'opérateur pour toutes les activités régulées ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
  - Les comptes des filiales
- Les procès-verbaux des différents Comités d'Audit ayant eu lieu en 2022 ;
- Les procès-verbaux des différents Conseils d'Administration de VIVAQUA ayant eu lieu en 2022 ;

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, VIVAQUA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- I. Les autres éléments d'information et annexes requises dans les demandes d'informations complémentaires envoyées à VIVAQUA.

## I.4 Faits marquants de 2022

L'année 2022 lançant la première période régulatoire du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « RBC »), le contrôle ex-post qui fait l'objet de cette décision est donc le premier effectué par BRUGEL auprès de VIVAQUA. Un important travail en amont dudit contrôle a été conjointement effectué avec l'opérateur afin d'élaborer un canevas de modèle de rapport qui satisfasse les requis de la méthodologie tarifaire, travail rendu d'autant plus complexe que VIVAQUA connaissait en parallèle un changement de règles comptables en termes d'imputations analytiques.

Outre les défis associés à l'application d'une première méthodologie tarifaire, plusieurs autres faits ont particulièrement impacté VIVAQUA en 2022 et méritent d'être brièvement rappelés ici, avant l'analyse de leur impact sur les coûts et produits de l'opérateur (chapitre 2) ainsi que sur les soldes tarifaires (chapitre 3).

### I.4.1 Problèmes de facturation

VIVAQUA a décidé, en janvier 2019, de remplacer sa base de données clients Dababo devenue obsolète par le logiciel de gestion des dossiers et de facturation SAP IS-U. Après une période d'implémentation de près de trois ans et plusieurs reports de la *deadline* du projet, le basculement vers le nouveau programme (Go-Live) s'est réalisé le 15 novembre 2021. Il est cependant rapidement apparu qu'une facturation d'un niveau de qualité suffisant ne pouvait pas être garantie et elle a dès lors entièrement été mise à l'arrêt. Cette section vise à retracer les différentes phases de reprises et mise en arrêt successifs de la facturation ainsi qu'à en décrire les principales conséquences sur le plan financier et tarifaire.

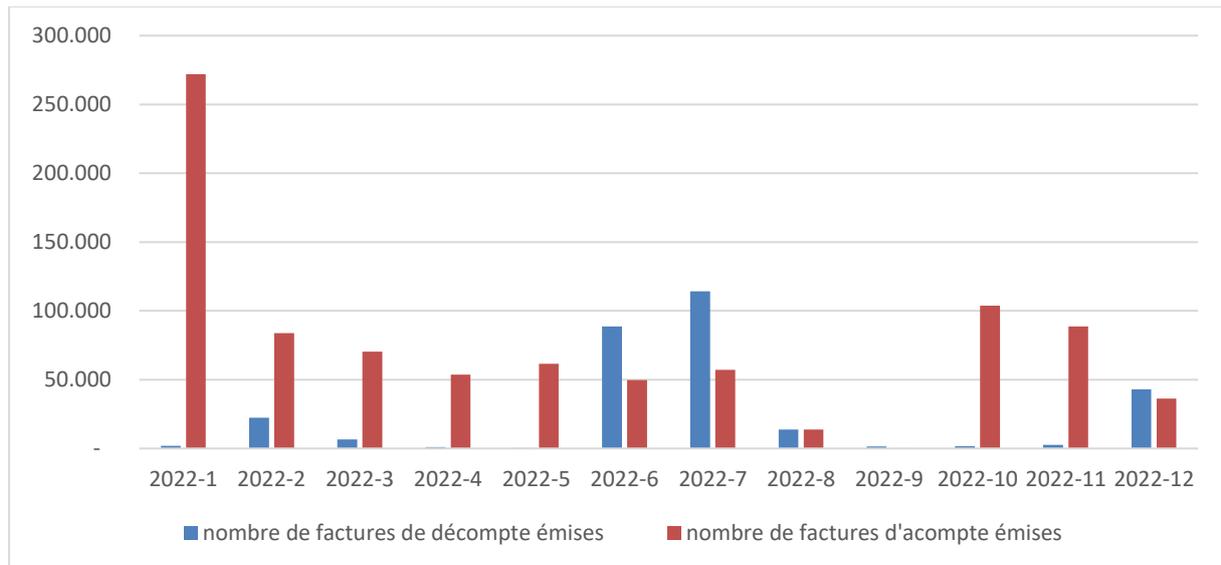
À la suite du go-live problématique du 15 novembre et la mise à l'arrêt de la facturation, celle-ci a repris en trois étapes :

- 1) Les factures d'acompte ont été lancées en masse à partir du 22 décembre 2021 ;
- 2) Les factures de décompte relatives à des volumes de l'année 2021 ou antérieurs à 2021 ont été émises à partir du 20 janvier 2022 ;
- 3) Les factures relatives à des volumes de l'année 2022 ont été émises à partir du 16 juin 2022.

Il est cependant à nouveau rapidement apparu à la suite de la troisième étape qu'une facturation d'un niveau de qualité suffisant ne pouvait pas être garantie au regard du nombre de plaintes reçues par VIVAQUA d'usagers contestant lesdites factures (tant au niveau du montant du décompte, que le montant et la date des acomptes futurs). Un deuxième gel de la facturation a dès lors été décidé par VIVAQUA début août 2022 et une cellule de crise a été mise en place en interne afin de résoudre les problèmes d'implémentation de SAP IS-U et répondre aux nombreuses plaintes des usagers.

À la suite du deuxième gel de la facturation, la reprise de la facturation a progressivement repris à partir d'octobre 2022. Un traitement manuel a été opéré en parallèle pour les factures des grands consommateurs d'eau non-domestiques, et le recours à des prestataires externes a été décidé afin de notamment répondre aux plaintes des usagers et de résoudre le retard du traitement des formulaires de déménagement.

La Figure 1 résume graphiquement les gels et reprises de la facturation successifs en 2022.



**Figure 1: nombre de factures émises par mois en 2022<sup>3</sup>**

Le nombre total de factures d'acompte émises est difficile à comparer à une année de facturation normale, vu la temporalité très différente des acomptes lors des années antérieures à 2022. Le nombre total de factures de décomptes émises en 2022 s'élève à 297.635 et est, lui, directement comparable au nombre de 383.277 installations en RBC. **Dès lors seules 78% des factures de décompte ont été envoyées en 2022, une partie importante d'entre elles – mais impossible à quantifier par VIVAQUA – présentant des montants de régularisation incorrects et étant donc contestées par les usagers.** En termes monétaires, 200.576.255€ ont été facturés en 2022 sur un total théorique facturable de 269.450.383€<sup>4</sup>, portant le taux de facturation à 74% en termes financiers (donc 26% des montants facturables n'ont pas été facturés).

D'autre part, les impayés sur les factures envoyées en 2022 se chiffraient à 44.040.428€ au 31/12/2022, résultant en un taux d'impayés de 22% comparé au montant facturé en 2022. Les problèmes de facturation (factures erronées, factures non envoyées) semblent avoir un impact non négligeable sur ce taux élevé dans une conjoncture compliquée en 2022, et laisse présager un montant d'irrecouvrables important dans le futur (analysé en section 2.2.1). Le Tableau I résume les différents chiffres expliqués ci-dessus et donne une vision du problème financier conséquent découlant des problèmes de facturation éprouvés par VIVAQUA en 2022.

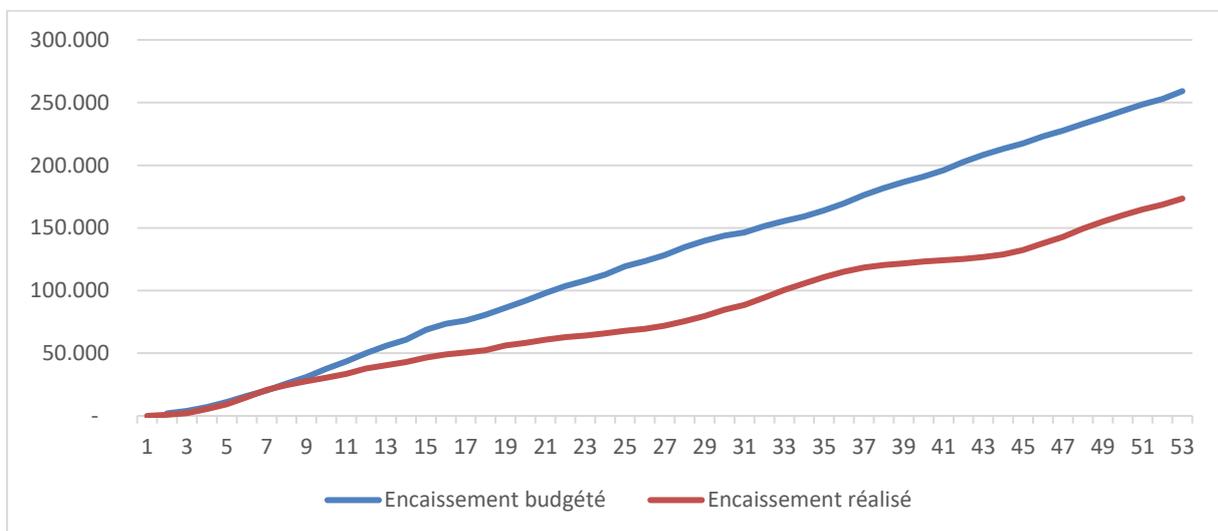
<sup>3</sup> Source VIVAQUA

<sup>4</sup> Ce montant théorique facturable se rapporte à toutes les factures que VIVAQUA aurait dû facturer en 2022 quel que soit les volumes auxquels se rapportent lesdites factures (2022, 2021 et années antérieures). Il a été obtenu en additionnant aux montants facturés de 2022 les montants « à émettre » qui ont fait l'objet d'une réduction de valeur de 25% par VIVAQUA, voir section 2.2.1.

Montant théorique facturable 2022	<b>269.450.383€</b>
Montant non facturé en 2022	68.874.128€
Montant facturé en 2022	200.576.255€
Impayés sur montants facturés en 2022 <sup>5</sup>	44.040.428€
Montant payé sur factures 2022	<b>156.535.827€</b>

**Tableau 1 : écart entre montant théorique facturable, effectivement facturé et payé**

Les encaissements enregistrés par VIVAQUA sont par conséquent nettement inférieurs à ceux budgétés en 2022, comme illustré en Figure 2.



**Figure 2 : encaissements hebdomadaires cumulés en 2022**

À fin 2022, les encaissements cumulés réalisés (173,4M€) étaient 33% inférieurs à ceux budgétés dans la proposition tarifaire initiale (259,2M€)<sup>6</sup>. En enlevant les montants relatifs aux factures émises manuellement pour les grands consommateurs<sup>7</sup>, cet écart monte à 39% ; deux euros sur cinq relatifs aux factures de la grande majorité des consommateurs n'ont donc pas été perçus par VIVAQUA en 2022. Il en a résulté un retard de trésorerie de 85,8M€ à fin 2022, retard d'autant plus problématique que la situation bilantielle de VIVAQUA était déjà précaire<sup>8</sup>. VIVAQUA a dès lors cherché à combler ce retard en utilisant plusieurs leviers, dont notamment :

<sup>5</sup> Au 31/12/2022

<sup>6</sup> Les encaissements budgétés correspondent aux encaissements provenant des montants facturés en 2022 et précédemment. À ne pas confondre avec le montant théorique facturable en 2022 se référant uniquement aux montants facturés en 2022. Le détail du calcul desdits encaissements budgétés n'a pas été fourni par VIVAQUA.

<sup>7</sup> 7.584 factures ont été envoyées manuellement aux grands consommateurs en 2022 pour un montant de 37.526.396€

<sup>8</sup> Voir notamment analyse de BRUGEL dans sa décision 221 bis du 14/02/2023.

- Un recours accru au financement par de la dette sous plusieurs formes, à savoir des emprunts court-terme, des Commercial Papers (ci-après « CP ») et un prêt subordonné (voir section 2.2.1)
- Le report des paiements contractuellement prévus à l'égard d'HYDRIA dans le cadre de la cascade tarifaire (voir section 4.5.3)

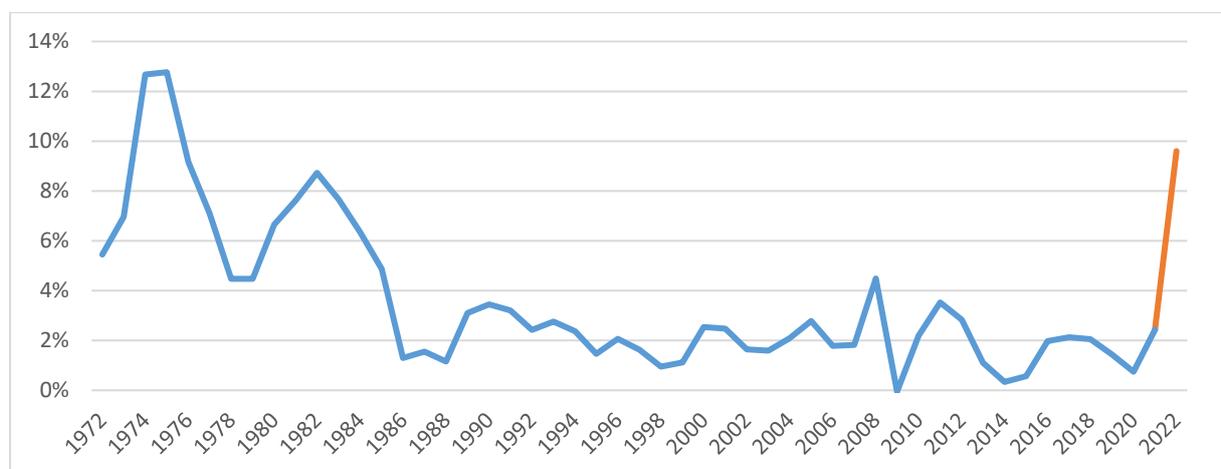
Les coûts associés à certains de ces leviers de financements sont déjà visibles en 2022, tout comme certains coûts supportés par VIVAQUA pour résoudre les problèmes opérationnels informatiques et de gestion de clientèle. D'autres coûts ne seront identifiables que dans les années qui suivront, notamment au niveau des irrécouvrables. Une analyse plus fine des impacts des problèmes de facturation sur les coûts régulés est livrée en section 2.2.1.

Dans sa mise en place d'une cellule de crise en 2022, VIVAQUA a décidé de commander un audit sur la gestion de projet de l'implémentation du logiciel SAP IS-U afin de tirer tous les enseignements des événements passés. BRUGEL salue cette initiative.

Les éléments transmis par VIVAQUA à BRUGEL, ont amené au rejet de certains coûts jugés déraisonnables dans la présente décision. Lesdits rejets sont motivés en section 3.1.1, à la lumière des critères publiés en annexe I à la méthodologie tarifaire.

## 1.4.2 Contexte macro-économique

La reprise économique post pandémie conjuguée avec l'invasion russe de l'Ukraine a résulté en une inflation fortement plus élevée que prévue en 2022 (+9,6% au lieu de +1,4%), et inédite depuis les années 70 comme illustré par la Figure 3.



**Figure 3 : Historique inflation (IPC) en Belgique**

Ce contexte macro-économique a entraîné plusieurs conséquences sur les activités de VIVAQUA, et notamment l'introduction le 21 décembre 2022 d'une proposition tarifaire actualisée pour circonstances exceptionnelles et approuvée par BRUGEL le 14 février 2023.

Les cinq franchissements d'index successifs de 2% chacun survenus en 2022 ont fait augmenter les charges de rémunération du personnel, plus important poste de coûts de VIVAQUA, de +7,5% par rapport à 2021 (compte tenu de l'effet *prorata temporis* de ces indexations). D'autre part, certaines charges ont évolué plus fortement encore que l'IPC en 2022, VIVAQUA ayant par exemple estimé

courant 2022 l'augmentation de ses coûts de marchés publics à +19%<sup>9</sup>. Cela ne signifie cependant pas que les dépenses en investissements de VIVAQUA aient évolué du même ordre de grandeur, cet effet ne s'étant fait ressentir que progressivement au cours de l'année. Une analyse détaillée est livrée en section 2.3.

Par ailleurs, l'année 2022 a été marquée par une crise énergétique majeure, produisant un emballement des coûts de l'énergie sans précédent depuis la libéralisation du marché européen. VIVAQUA a cependant pu traverser cette crise de manière relativement sereine, ses achats d'énergie pour 2022 ayant été majoritairement réalisés préalablement à la crise. BRUGEL souligne la bonne gestion des achats d'énergie par VIVAQUA, qui a décidé de faire partie d'une centrale d'achats conseillée par un cabinet spécialiste du sujet et est, sur cette base, parvenue à même mieux exploiter les conseils prodigués par les experts que certaines consœurs bénéficiant également de l'apport de cette centrale d'achats.

Une autre conséquence du contexte macro-économique défavorable furent les résultats négatifs en 2022 de l'Institution de Retraite Professionnelle (IRP) de VIVAQUA, HYDRALIS. Ceux-ci ont motivé un plan de redressement approuvé par la FSMA le 25 avril 2023 visant à apurer l'insuffisance de financement de l'IRP, et obligeant VIVAQUA à verser une contribution patronale annuelle minimale de 26.800.000€, indexée, sur une période de 15 ans. Les impacts de ce plan de redressement ne sont pas encore visibles en 2022, si ce n'est au travers d'une provision constituée par VIVAQUA à hauteur de 24,7M€, représentant le surcoût global du plan de redressement sur l'ensemble de la période tarifaire 2022-2026, qui est sans impact sur le solde régulateur à ce stade. La méthodologie tarifaire prévoyant un mécanisme limitant la prise en charge de résultats déficitaires de l'IRP par l'usager de l'eau au montant de la contribution qu'aurait dû verser VIVAQUA au Fonds Solidarisé de Pension si elle s'y était affilié, un contrôle de celle-ci est livré en section 4.3 conjointement avec une analyse de cette problématique. A ce stade, la contribution complémentaire estimée due par VIVAQUA à HYDRALIS reste sous ce montant qu'aurait pu devoir verser VIVAQUA au FSP sur la présente période tarifaire.

Il est à souligner que, malgré ce contexte macro-économique défavorable, les charges comptables non activées du revenu autorisé<sup>10</sup> sont restées conformes aux prévisions (voir section 2.1) principalement du fait de l'arrêt des procédures de recouvrement des impayés et d'un transfert de charges aux immobilisés plus important que prévu dû aux surcoûts de l'implémentation de SAP ISU et à la modification des règles de détermination des charges indirectes activées (voir sous-section 2.2.4).

### 1.4.3 Mise en œuvre de mesures sociales

Le secteur de l'eau en RBC a connu des changements importants en matière de mesures d'accompagnement sociales en 2022, changements mis en œuvre par VIVAQUA et ayant impacté dès lors ses activités.

En premier lieu, en vertu de l'ordonnance du 24 décembre 2021, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a confié à VIVAQUA la tâche de verser l'intervention sociale (ci-après « IS ») annuelle aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette même ordonnance confia à BRUGEL la mission de contrôler les coûts de mise en œuvre de l'IS et d'aviser le Gouvernement sur le montant du subside à octroyer pour l'exercice suivant. BRUGEL a rempli cette mission en publiant son avis 375 du 28/11/2023<sup>11</sup>. La présente décision se limitera dès lors à décrire

---

<sup>9</sup> L'augmentation réellement constatée ex-post par VIVAQUA sur ses coûts de marchés publics en 2022 s'élève à +18%, légèrement inférieure à l'estimation initiale.

<sup>10</sup> Partie du revenu total de VIVAQUA qui est financé par les tarifs périodiques

<sup>11</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2023/fr/AVIS-375-Intervention-sociale-2022-VIVAQUA.pdf>

sommairement le poste de coûts du revenu autorisé associé à la mise en œuvre de l'IS par VIVAQUA (voir section 2.2.3).

Une autre mesure d'accompagnement social spécifique à la RBC, le Fonds Social de l'eau, qui existait préalablement à l'exercice 2022 a subi une modification. VIVAQUA verse en effet depuis 1998 une contribution à ce fonds à concurrence de 0,03€ par m<sup>3</sup> facturé, que ces factures soient acquittées ou non. Le fonds est réparti entre les différents CPAS pour lutter contre la précarité hydrique. Cette contribution a été augmentée à 0,05€/m<sup>3</sup> par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2022, et ce rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'augmentation du tarif de l'eau résultant de l'augmentation de cette surcharge a fait l'objet de la décision 211 de BRUGEL du 27 octobre 2022. Le présent rapport se limitera dès lors au contrôle de la bonne répercussion sur les soldes tarifaires de l'augmentation de cette contribution rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2022 mais seulement appliquée en pratique par VIVAQUA dans ses factures émises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (voir section 3.4.1).

Il y a également lieu de souligner que l'Ordonnance précitée du 21 décembre 2022 a aussi introduit une interdiction de coupure d'eau pour les usagers domestiques en cas de non-paiement de leur facture d'eau. Cette disposition aura inévitablement un impact sur le rythme et le degré de paiement de ces factures par les usagers mais sa survenance concomitante aux problèmes de facturation abordés supra ainsi qu'à un contexte macro-économique ayant fortement impacté une part importante des ménages bruxelloise rendra à quantification précise de son impact complexe. Néanmoins, une estimation raisonnable de cet impact sera établie.

## 2 Analyse de l'exercice 2022

Afin de pouvoir contrôler les soldes régulateurs et éventuellement en rejeter une partie à la section suivante, il est primordial d'analyser les causes d'évolution des coûts et des produits. L'analyse des coûts est réalisée selon trois grilles d'analyse différentes :

- Les charges comptables autorisées non-activées<sup>12</sup> par périmètre d'activité en sous-section 2.1.1;
- Les charges comptables autorisées non-activées par catégorie d'activité en sous-section 2.1.2 ;
- Les charges régulées<sup>13</sup> par classe régulatoire en section 2.2.

Une attention particulière sera portée aux investissements réalisés (section 2.3), car leur financement est notamment couvert en partie sous la forme d'une Marge de Financement Consentie (MFC, voir sous-section 2.3.7).

L'évolution des produits de VIVAQUA par rapport à la projection budgétaire réalisée ex-ante dans la PTI est analysée, elle, en section 2.4. Les produits – et de manière plus générale le financement – de VIVAQUA est une source de préoccupation à cause de l'étendue de son endettement. Celui-ci est analysé en section 2.5, conjointement avec les solutions retenues par VIVAQUA en 2022 pour éviter un trou de trésorerie dans un contexte de retard d'encaissement causé par les problèmes de facturation (comme introduit en sous-section 1.4.1).

Enfin, le rapportage des KPIs de type I introduits par BRUGEL sera décrit en section 2.6.

### 2.1 Evolution des charges comptables non-activées par périmètre et catégorie d'activités

Cette section vise à analyser l'évolution des charges comptables non-activées de VIVAQUA selon deux axes de lecture. L'évolution de quatre coûts non comptables introduits par la méthodologie tarifaire<sup>14</sup> seront, eux, incorporés dans l'analyse des coûts régulés en section 2.2.

Normalement, les coûts comptables de VIVAQUA rapportés dans ce contrôle ex-post doivent être exactement réconciliables avec les charges du compte de résultat 2022 de VIVAQUA. Cependant, et à la suite d'une remarque de BRUGEL dans le cadre de ce contrôle ex-post, il s'est avéré que les réductions de valeurs actées ont été erronément calculées et actées dans le compte de résultat. Les coûts comptables analysés ici reprennent le montant correct des réductions de valeurs actées qui aurait dû être comptabilisées, et l'écart avec le compte de résultats découlant de l'erreur de comptabilisation est clairement identifié dans la section 2.1.1 suivante. Cette erreur est cependant sans impact sur le solde régulateur dès lors que les réductions de valeurs sont des coûts rejetés ; seules les créances actées comme définitivement irrécouvrables sont, dans une certaine mesure, prise en compte.

---

<sup>12</sup> À savoir les charges de VIVAQUA autorisées par la méthodologie (les provisions étant par exemple exclues, voir Tableau 2) diminuées des charges relatives aux immobilisations transférées à l'actif du bilan (charges « activées »)

<sup>13</sup> À savoir les charges de VIVAQUA (qu'elles soient activées ou non), augmentées des coûts non-comptables régulateurs (MFC, ME, fuites et enveloppe innovation)

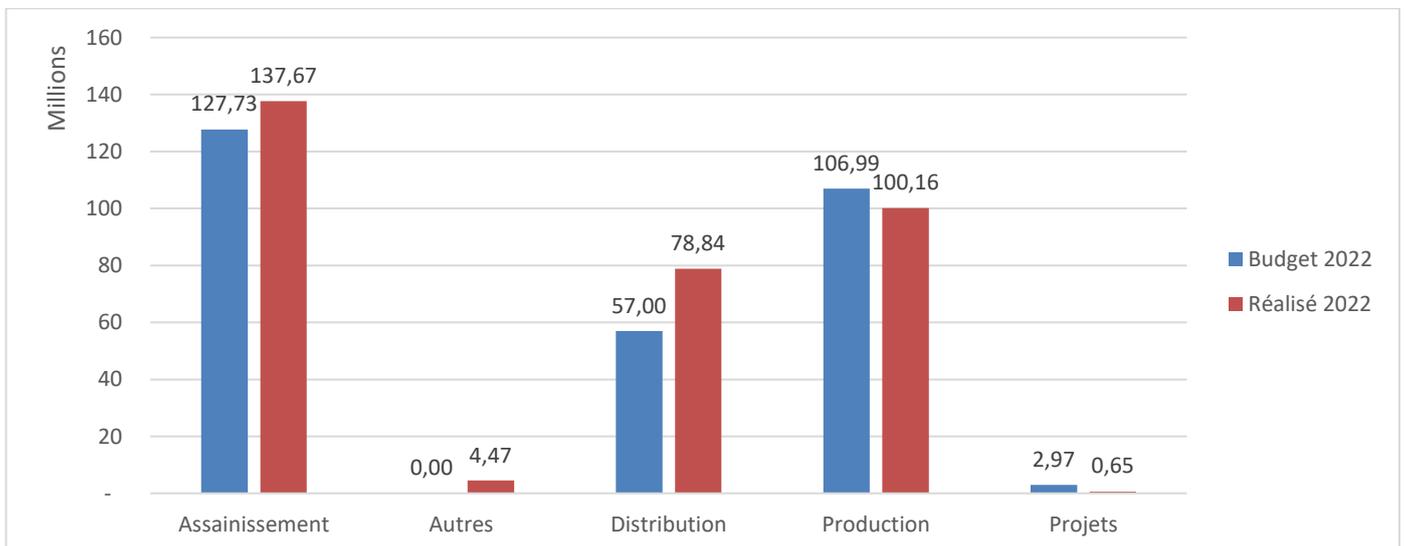
<sup>14</sup> A savoir la Marge Équitable (ME), la Marge de Financement Consentie (MFC), le coût des fuites et l'enveloppe innovation

### 2.1.1 Évolution par périmètre d'activités

Les charges de VIVAQUA peuvent être divisées analytiquement en cinq périmètres d'activités :

- 1) La production, comprenant les sous-périmètres du captage, du transport et stockage, ainsi que de la répartition
- 2) La distribution
- 3) L'assainissement, comprenant les sous-périmètres des égouts et collecteurs, et du stockage tampon et régulation des flux/lutte contre les inondations
- 4) Les projets innovants
- 5) Autres périmètres

L'évolution des charges comptables non-activées de VIVAQUA ventilée par ces cinq périmètres est renseignée à la Figure 4.



**Figure 4 : évolution des charges comptables non-activées ventilée par périmètre d'activité**

L'augmentation du réalisé (321,8M€) par rapport aux prévisions (294,7M€) est en très grande partie expliquée par le mouvement des réductions de valeurs actées, qui s'élèvent à 25.440.654€ en 2022. Cette évolution non anticipée est, en partie, une conséquence directe des problèmes de facturations éprouvés par VIVAQUA en 2022 et de l'augmentation de la probabilité des impayés futurs y associés. Deux remarques importantes à ce sujet s'imposent :

- Les discussions avec VIVAQUA dans le cadre de ce contrôle ex-post ont permis de mettre en lumière une sous-estimation d'une réduction de valeur dans le compte de résultat 2022. En raison d'une erreur technique dans un fichier de calcul sous-jacent, celui-ci présentait en effet une valeur de réductions de valeurs actées de 19,2M€ pour 2022<sup>15</sup>, au lieu des 25,4M€ mentionné ci-dessus, soit une sous-estimation de 6,2M€ des charges totales rapportées. Vu les fortes variations de nombreux éléments bilantielles en lien avec les problèmes de facturation en 2022, selon VIVAQUA, ce différentiel n'est pas ressorti comme anormal à la relecture des comptes et l'erreur n'a donc pas été détectée ; BRUGEL invite cependant

<sup>15</sup> 24,3M€ renseignés au compte 631/4 diminués d'une reprise de provision 2021 à hauteur de 5,1M€

VIVAQUA à prêter une attention particulière à l'exactitude de son calcul des réductions de valeurs actées lors des prochains exercices.

- La méthodologie prévoyant en son chapitre 2.4.2 que « seules les charges effectivement décaissées sont prises en compte dans les tarifs et que la réduction de valeur ne peut être prise en compte dans le revenu total que lorsqu'elle est effectivement réalisée », aucun solde relatif auxdites réductions de valeurs ne peut être accepté en défaveur de l'utilisateur ex-post. Dès lors, 25.440.654€ de réductions de valeurs doivent être retirées de l'analyse des charges.

Dans la même logique de la seule prise en compte des charges effectivement décaissées, deux retraits de charges relatifs à des provisions doivent être opérés. Enfin, BRUGEL ayant rejeté la prise en compte des amortissements de la plus-value de réévaluation dans sa décision d'approbation de la PTI, la charge correspondante doivent également être retirées de l'analyse des charges. Le Tableau 2 résume le traitement opéré aux charges de VIVAQUA afin d'aboutir aux coûts comptables éligibles au revenu autorisé.

	Prévision 2022	Réalisé 2022
Charges comptables non-activées de VIVAQUA	294.686.887€	321.802.030€
- Réductions de valeurs actées	0€	25.440.654€
- Provisions pour autres risques & charges	0€	3.500.000€
- Provisions pour pensions et obligations similaires	0€	1.306.800€
- Amortissement provenant de la plus-value de réévaluation	3.492.745€	1.615.755€
<b>= Charges comptables non-activées éligibles au revenu autorisé</b>	<b>291.194.143€<sup>16</sup></b>	<b>289.938.820€</b>

**Tableau 2 : charges comptables non-activées éligibles au revenu autorisé en 2022**

Après retrait des coûts non éligibles au revenu autorisé, il devient apparent que les charges comptables non-activées réalisées en 2022 sont légèrement inférieures aux prévisions malgré le contexte macroéconomique défavorable. Ce constat s'explique en grande partie par une production immobilisée plus importante que prévue en 2022 (résultant à la fois d'une nouvelle méthode de comptabilisation de coûts indirects et d'un surcoût causé par les problèmes SAP, voir section 2.3), ayant pour conséquence une part plus importante de charges activées et dès lors une réduction des charges non-activées (voir notamment Tableau 4 en section 2.2).

Il est à souligner que fait partie également du périmètre assainissement l'entretien du Pertuis de Senne, dont les coûts d'exploitation s'élèvent à 236.505€ en 2022 et les investissements à 2.044.028€<sup>17</sup>. **En effet, la méthodologie prévoit une classification claire des activités de VIVAQUA.**

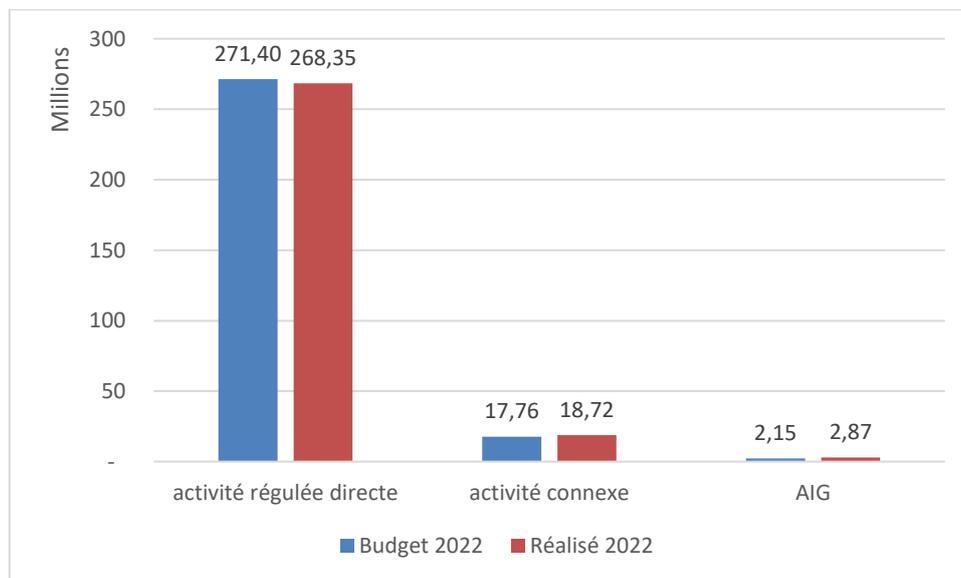
<sup>16</sup> Ce montant incluait de manière erronée l'enveloppe innovation de 500.000€, qui est une charge non-comptable. Le montant correct aurait dès lors été 290.694.143€, comme mentionné par exemple au Tableau 4

<sup>17</sup> Chiffre avancé par VIVAQUA dans son PPI 2024-2025

L'activité susvisée est présentée par VIVAQUA comme une activité régulée directe. Si le pertuis de Senne était historiquement une réalisation destinée à l'égouttage des eaux usées bruxelloises, vu les déconnexions progressives réalisées en application de dispositions européennes en matière de protection de l'environnement, BRUGEL s'interroge sur le bien-fondé du maintien de cette classification et se réserve le droit de requalifier cette activité pour les exercices ou périodes tarifaires ultérieurs.

### 2.1.2 Évolution par catégorie d'activités

La méthodologie prévoit une classification des activités régulées de l'opérateur – à savoir les activités dont les charges peuvent être couvertes par les tarifs régulés – en trois catégories : les activités régulées directes, les activités connexes et les activités d'intérêt général (AIG). La Figure 5 renseigne l'évolution des coûts comptables éligibles au revenu autorisé de VIVAQUA ventilée par ces catégories.



**Figure 5 : évolution des charges comptables non-activées ventilée par catégorie d'activité**

Comme défini dans la méthodologie, les activités régulées directes sont les activités entreprises par l'opérateur du secteur en vue de réaliser les missions de service public définies dans l'Ordonnance (et, le cas échéant, ses arrêtés d'exécution) et qui lui sont attribuées ou qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions. Elles représentent la très grande majorité des coûts comptables, et présentent un réalisé 2022 légèrement inférieur au budget dans la lignée de ce qui a déjà été identifié à la section précédente.

Les activités connexes sont des activités étroitement liées à l'une ou plusieurs des missions de service public confiées à l'opérateur par l'ordonnance ou à une AIG définie. La vente d'eau en gros est de loin l'activité connexe la plus importante, complétée par d'autres activités moins conséquentes en termes de produits financiers dont notamment l'exploitation du château de Modave, le contrôle et l'entretien des hydrants, la protection cathodique, l'analyse d'eau, les études, les prestations et travaux pour compte de tiers. La méthodologie prévoit que ces activités, pour être qualifiées de connexes et être incluses dans le revenu autorisé, doivent satisfaire plusieurs critères. Le contrôle de ceux-ci est effectué en section 4.1, où BRUGEL souligne l'absence du rapportage des charges associées à certaines activités connexes. La ventilation rapportée par VIVAQUA et présentée dans la Figure 5 est dès lors probablement erronée.

Enfin, les AIG regroupent toutes les activités effectuées sur le sol bruxellois ou aux bénéfices de la collectivité bruxelloise, consacrées par une base légale ou réglementaire, ou dont l'exercice découle

directement d'une des missions dont l'opérateur à la charge et/ou qui peuvent être réalisées sans contrepartie. Elles étaient au nombre de trois en 2022 : la récolte des contributions pour le Fonds Social de l'Eau et leur versement aux CPAS, les versements au Fonds de solidarité internationale, et les bassins d'orage privatifs.

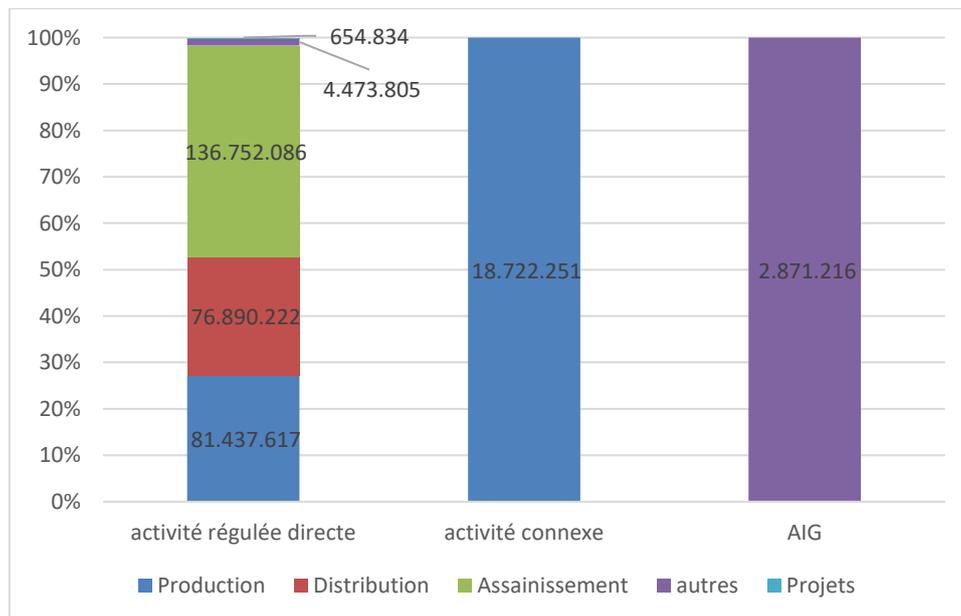
AIG	Coût budgété	Coût réalisé	Produit réalisé
Fonds social	1.821.887€	2.571.572	1.809.779€
Fonds de solidarité internationale	329.593€	299.643	299.643€
Bassins d'orage privatifs	0€	0€	26.520€

**Tableau 3 : évolution des AIG**

La différence entre produit et coût réalisé pour le Fonds Social de l'Eau a une origine double : les volumes utilisés pour la définition du montant et la répercussion postposée à 2023 de l'augmentation de la contribution au Fonds Social mentionnée en sous-section 1.4.3. Une analyse plus approfondie est livrée en sous-section 3.4.1.

Une analyse plus fine des différentes évolutions par poste de coûts est donnée en section 2.2.

### 2.1.3 Vue d'ensemble des charges comptables non-activées réalisées en 2022



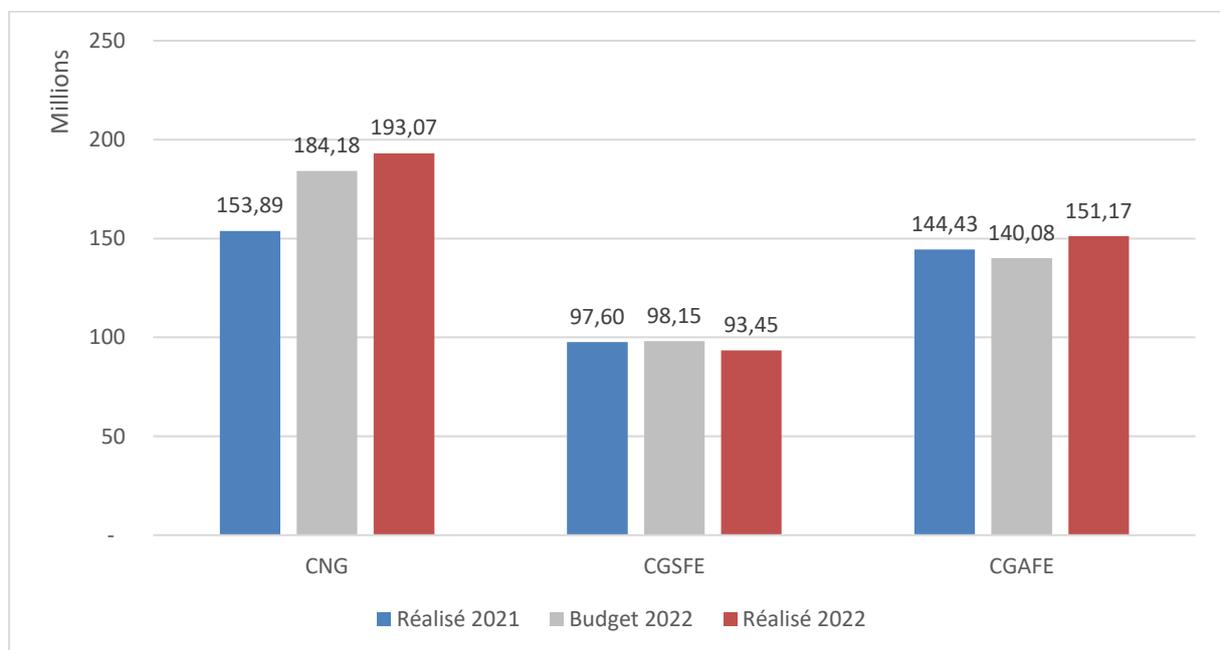
**Figure 6 : ventilation des charges comptables non-activées 2022 par périmètres et catégories d'activités**

Il est à souligner que cette ventilation par catégorie d'activités est probablement partiellement biaisée, comme expliqué plus haut et rappelé en section 4.1.

## 2.2 Evolution des coûts régulés par classe régulatoire

Outre la division par périmètres principaux d'activité, les charges – aussi bien non-activées qu'activées, et incorporant quatre coûts non-comptables (voir ci-dessous) – ont également fait l'objet ex-ante d'une découpe analytique plus fine par poste de coûts conformément au point 2 de la méthodologie tarifaire. Chacun de ceux-ci a alors été attribué à une des trois classes réguliatoires suivantes :

- 1) Coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct tant au niveau global qu'unitaire.
- 2) Coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct au niveau du coût unitaire mais pas au niveau global. Ils comprennent un coût non-comptable « fuites ».
- 3) Coûts non-gérables (CNG) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur n'exerce pas un contrôle direct. Ils comprennent trois coûts non-comptables, à savoir la Marge équitable (ME), la Marge de Financement Consentie (MFC) et l'Enveloppe Innovation.



**Figure 7 : évolution des coûts par classe régulatoire**

Il en ressort de ce qui précède que le cumul des montants renseignés en Figure 7 ne correspondent pas avec les charges comptables non-activées reprises au Tableau 2. En effet, les coûts par classe régulatoire comprennent, en plus de quatre coûts non-comptables, les charges activées au titre de la production immobilisée. Une réconciliation entre coûts par classe régulatoire et coûts comptables est présentée au Tableau 4.

	Prévision 2022	Réalisé 2022
Charges comptables non-activées éligibles au revenu autorisé	290.810.405€	289.581.057€

+ Charges non-comptables <sup>18</sup>	17.743.489€	25.856.938€
<i>Fuites</i>	0€	- 885.614€
<i>ME</i>	1.006.352€	1.037.537€
<i>MFC</i>	16.237.137€	25.403.842€
<i>Enveloppe innovation</i>	500.000€	357.764€
+ Production immobilisée	113.977.648€	122.190.213€
<b>= TOTAL coûts régulés</b>	<b>422.531.542€</b>	<b>437.628.208€</b>
<i>CGAFE</i>	140.084.495€	151.173.509€
<i>CGSFE</i>	98.147.541€	93.445.183€
<i>CNG</i>	184.183.244€	193.066.106€

**Tableau 4 : réconciliation charges comptables non-activées et coûts régulés**

Ces évolutions sont le résultat de plusieurs impacts qui se cumulent en 2022, et dont une analyse détaillée est donnée dans les sous-sections 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

## 2.2.1 Impact des problèmes de facturation

### Sur les CGAFE :

Le CGAFE « consultance » a été directement impacté à hauteur de 751.863€ en 2022 en raison des problèmes de facturation avec la ventilation suivante :

- 314.508€ pour une mission de mise à disposition du personnel opérationnel en support au service clientèle de VIVAQUA
- 320.583€ pour une mission de support à la gestion des interactions du service clientèle
- 116.773€ pour une mission de support à la gestion de crise pour l'analyse des problèmes persistants et résolution de ceux-ci.

Il est à souligner que le montant de la mission d'analyse et résolution des problèmes persistants est faible en 2022 car la mission n'a débuté qu'en décembre. D'autre part, une mission a été attribuée pour l'audit du projet d'implémentation SAP IS-U mais sans frais relatifs à l'année 2022.

D'autre part, VIVAQUA a engagé dix collaborateurs avec un contrat à durée déterminée d'un an afin de prêter main forte au département commercial dans la gestion de crise. Leur coût s'élève à 406.269€ pour 2022 impactant dès lors le CGAFE « charges de personnel » à concurrence. Ce poste a été de

<sup>18</sup> Voir sous-sections 2.2.3, 2.3.6, 2.3.7, et la section 4.4 pour le détail des fuites, de la ME, de la MFC et de l'enveloppe innovation respectivement.

plus impacté par une prime temporaire de 108.000€ délivrée au personnel su service clientèle par suite de la surcharge de travail liée à la résolution des problèmes de facturation.

### Sur les CGSFE :

Pendant la crise Covid-19, VIVAQUA n'a pas procédé au recouvrement des arriérés de factures. Les problèmes de facturation en 2022 ont ensuite rendu impossible la reprise de la procédure de recouvrement vu que celle-ci débute par un envoi d'une lettre de rappel sur une/des facture(s) impayée(s). Deux diminutions de coûts découlent directement de cette non-reprise de la procédure de recouvrement :

- Le CGSFE « Honoraires » s'élève à 800k€ en 2022 (contre 2,1M€ prévus) du fait de l'arrêt du recours aux sociétés de recouvrement ;
- Le CGSFE « Moins-values sur réalisations de créances commerciales »<sup>19</sup>, dénommé « impayés » dans la méthodologie par abus de langage<sup>20</sup>, se réfère aux factures impayées définies comme irrécouvrables par VIVAQUA à l'issue de la procédure de recouvrement et s'élève à 277k€ (contre 3,6M€ prévus). Ce montant bien moindre que budgété est logique à la vue de l'arrêt de la procédure recouvrement, les factures impayées ne passant dès lors par définition pas au statut d'irrécouvrable.

Ces diminutions expliquent en grande majorité l'évolution des CGSFE observée à la Figure 7. La deuxième diminution, en particulier, est purement temporelle et BRUGEL prédit qu'une forte augmentation des irrécouvrables est fortement probable dans les années à venir (voir plus loin).

### Sur les CNG

Comme illustré dans la Figure 2, les problèmes de facturation ont causé un important retard de trésorerie estimé à 86M€ pour l'année 2022. VIVAQUA a dès lors comblé ce retard en se finançant par la dette à travers divers instruments financiers, dont notamment

- Pour partie, trois lignes de crédit à court-terme pour un montant total maximum de 75M€ et des charges financières associées s'élevant à 491.151 € en 2022
- Pour partie, un programme de *Commercial Papers* avec des charges financières s'élevant à 975.903€.
- Un prêt subordonné auprès de Finance&Invest.brussels à hauteur de 10M€, débutant fin décembre 2022.

BRUGEL, en concertation avec VIVAQUA, a estimé que 651.142€ de charges financières sont associées aux crédits à court-terme et aux *Commercial Papers* qui ont servi à combler le trou de trésorerie de 85,8M€ en 2022.

VIVAQUA a également pu bénéficier d'un report de versement de factures dues à HYDRIA, moyennant le paiement d'une indemnité de 22.711€ (voir section 4.5.3).

<sup>19</sup> Ce coût avait été erronément placé sous la catégorie CNG dans la proposition tarifaire. La méthodologie prévoit bien en son point 2.4.2.3 que ce coût soit répertorié comme CGSFE.

<sup>20</sup> Les « impayés » sont des réductions de valeurs actées, à savoir des provisions pour irrécouvrables, qui sont rejetées par la méthodologie vu qu'il s'agit de charges non décaissées. Seuls les « irrécouvrables », à savoir les moins-values sur créances commerciales), sont incluses dans le revenu autorisé (de manière erronée sous la classe CNG dans la PTI, remise ici sous la classe CGSFE conformément à la méthodologie)

Il convient de mettre également en évidence la production immobilisée issue de l'implémentation SAP IS-U en 2022 s'élevant à 4.070.730€ qui est ventilée sur plusieurs classes de coûts réglementaires et alimente la RAB (voir section 2.3.5) et dès lors le poste de coûts « amortissements » au rythme de ceux-ci. Ces 4.070.730€ d'immobilisation sont un surcoût qui n'avait pas été budgété pour 2022, et qui vient s'ajouter aux 16.099.908€ déjà engagés pour l'implémentation de SAP sur la période 2019-2021.

### Conclusion des impacts du problème de facturation

Les surcoûts pour l'année 2022 découlant directement des problèmes de facturation peuvent se chiffrer, à minima, à 1.917.274€ et sont ventilés au Tableau 5.

CGAFE Consultants	751.863€
CGAFE charges personnel	514.269€
CNG charges financières	651.142€
<b>Total surcoûts</b>	<b>1.917.274€</b>

**Tableau 5 : surcoûts 2022 liés aux problèmes de facturation**

Une partie de ces coûts sont rejetés en section 3.1 étant donné leur caractère déraisonnable.

Il est à souligner que les surcoûts affichés au Tableau 5 ne donnent pas une image exhaustive de tous les impacts financiers et non-financiers des problèmes de facturation en 2022. Ainsi, le plus grand impact d'un point de vue tarifaire des problèmes de facturation est encore à venir et se situe au niveau des irrécouvrables sur factures impayées (à savoir des montants que VIVAQUA ne parviendra pas à percevoir à l'issue de la procédure de recouvrement sur les factures impayées). Plusieurs éléments laissent en effet présager un montant élevé d'irrécouvrables dans le futur :

- Le nombre de factures non-envoyées en 2022 pour un montant total estimé non facturé de 68.874.128€ (26% du montant facturable théorique en 2022, voir section 1.4.1). Un grand retard dans l'envoi des factures diminue la probabilité du paiement de celles-ci, un fait assumé par VIVAQUA au niveau de sa comptabilité des réductions de valeur sur créances commerciales<sup>21</sup> (voir plus bas) ;
- La non-disponibilité du système pour relancer la procédure de recouvrement pour les arriérés liés aux factures de 2022 ; VIVAQUA affirme que cette procédure a pu être relancée à partir de juin 2023 ;
- Le taux d'impayé déjà constaté sur les factures envoyées en 2022 (estimé à 22% au 31/12/2022, voir section 1.4.1), au vu notamment du montant erroné de certaines d'entre elles et l'arrêt de la procédure de recouvrement dans une conjoncture compliquée en 2022 combiné à l'interdiction de coupure d'eau en RBC introduite cette même année.

En vertu du principe de prudence en comptabilité, VIVAQUA prévoit des probabilités d'irrécouvrabilité sur les factures émises et impayées en fonction du délai écoulé depuis leur émission (voir Tableau 6).

<sup>21</sup> Le terme exact comptable étant « réduction de valeur actée »

Délai écoulé depuis émission de la facture impayée	Probabilité d'irrécouvrabilité
Moins de 3 mois	0%
Entre 3 mois et 6 mois	25%
Entre 6 mois et 12 mois	50%
Entre 1 an et 2 ans	75%
Plus de 2 ans	100%

**Tableau 6 : probabilités utilisées pour calcul des réductions de valeurs actées sur impayés**

Ces probabilités permettent à VIVAQUA d'ajuster annuellement sa provision à concurrence d'un montant jugé probablement irrécouvrable sur les impayés à l'issue de la procédure de recouvrement, traduit comptablement en une réduction de valeur sur impayés. Ces montants recalculés à fin 2022, renseignés au Tableau 7, ne sont pas repris dans le revenu autorisé couvert par les tarifs (la méthodologie n'autorisant pas la couverture de provisions par les tarifs) mais donnent une vision de l'estimation de VIVAQUA sur les irrécouvrables à venir liés aux factures émises et impayées. A fin 2021, VIVAQUA avait déjà acté un montant de 39,3 M€ de réduction de valeur en application de cette règle de dégressivité des créances au fil du temps, incluant par ailleurs déjà une provision complémentaire de 5 M€ vus le lancement erratique de SAP Isu mi-novembre 2021 ; c'est donc un accroissement de 8,2 M€ au cours de l'année 2022 qui a été enregistré en réduction de valeur sur créances. Il est à souligner que les montants de ce Tableau 7 diffèrent de ceux repris dans les comptes 2022 (la sous-estimation se chiffrant à 6,2M€, voir section 2.1.1).

Type de provision sur impayés	Montant des factures impayées	Probabilité d'irrécouvrabilité	Réduction de valeur sur impayés
Facture émise il y a moins de 3 mois	18.170.961€	0%	0€
Facture émise il y a plus de 3 mois et moins de 6 mois	16.148.003€	25%	4.037.001€
Facture émise il y a plus de 6 mois et moins de 12 mois	9.721.465€	50%	4.860.732€
Facture émise il y a plus d'1 an et moins de 2 ans	16.745.901€	75%	12.559.426€
Factures émises il y a plus de 2 ans	26.097.413€	100%	26.097.413€
<b>TOTAL</b>	<b>86.883.742€</b>		<b>47.554.571€</b>

**Tableau 7 : réductions de valeurs sur factures émises et impayées**

En plus de cette probabilité d'irrécouvrabilité sur factures émises et impayées, VIVAQUA a également considéré par prudence une provision additionnelle d'irrécouvrables sur les factures non encore émises en 2022 (chiffrées à 68.874.128€) en leur associant une probabilité d'irrécouvrabilité de 25%. Cette provision supplémentaire au titre de risque d'irrécouvrabilité sur factures non émises, non prévue dans ses règles d'évaluation comptable mais jugée opportune vu la situation exceptionnelle rencontrée, se

chiffre donc à 17.218.532€ et, additionnée aux provisions d'irrecouvrables sur factures émises, fait porter l'estimation totale du risque d'irrecouvrabilité à 64.773.103€ au 31/12/2022. Le Tableau 8 montre la ventilation de cette provision par type de facture (non-émise, émise selon délai couru depuis émission) et une comparaison avec ce qui avait été budgété ex-ante.

Type de provision sur impayés	Prévision ex-ante	Réalité 2022
Facture émise il y a plus de 3 mois et moins de 6 mois	2.909.883€	4.037.001€
Facture émise il y a plus de 6 mois et moins de 12 mois	3.603.350€	4.860.732€
Facture émise il y a plus d'1 an et moins de 2 ans	3.210.128€	12.559.426€
Factures émises il y a plus de 2 ans	10.453.653€	26.097.413€
Factures non-émises	0€	17.218.532€
<b>TOTAL</b>	<b>20.177.014€</b>	<b>64.773.103€</b>

**Tableau 8 : réductions totales de valeurs sur impayés**

Le montant estimé du risque d'irrecouvrabilité<sup>22</sup> au 31/12/2022 par VIVAQUA est dès lors plus de trois fois supérieur à celui estimé ex-ante (augmentation de 44.596.089€ par rapport aux prévisions sur les réductions de valeur sur créances!), mais il intègre un complément de provision de 17,2 M€ par rapport à la règle de base. Cela ne fait cependant que confirmer la criticité de la situation en partie due aux problèmes de facturation éprouvés depuis novembre 2021.

Il est cependant important de souligner que la problématique des impayés n'est pas liée uniquement aux problèmes de facturation, mais également à d'autres éléments dont notamment l'interdiction des coupures d'eau pour les ménages ne payant pas leur facture d'eau.

**Dès lors, BRUGEL recommande fortement à VIVAQUA de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour effectuer le recouvrement des impayés. BRUGEL suivra le recouvrement des impayés dans les contrôles ex-post futurs, et se réserve le droit de rejeter une partie jugée déraisonnable des irrécouvrables en tenant compte des aspects multifactoriels de cette problématique. En particulier, BRUGEL considère qu'en principe les irrécouvrables liés à des procédures de recouvrement insuffisantes, à la facturation tardive ou erronée ne peuvent être intégralement portés à charge des usagers.**

**Dans ce cadre, BRUGEL mettra en place, en concertation avec VIVAQUA, une méthode permettant d'isoler raisonnablement une partie des irrécouvrables liés aux problèmes de facturation de VIVAQUA afin de ne pas faire porter cette charge spécifique aux usagers bruxellois.**

<sup>22</sup> Réduction de valeurs sur créances

Outre les impacts objectivés quantitativement dans cette section, les problèmes de facturation ont eu d'autres répercussions dont les conséquences financières sont difficilement chiffrables à ce jour dont notamment :

- Une perturbation du déroulement de la cascade tarifaire en 2022, et potentiellement une répercussion partielle des problèmes financiers de VIVAQUA sur HYDRIA (voir section 4.5.3).
- Les coûts OPEX et CAPEX résultant de la résolution des problèmes de facturation en 2023 (et probablement encore 2024, la situation n'étant pas encore complètement résolue à ce jour).

Enfin, la non reprise de la procédure de recouvrement des impayés en 2022 par VIVAQUA a résulté en un manque à gagner au niveau des frais de rappel et de mise en demeure à hauteur de 408.900€ (écart entre prévision et réalité, voir sous-section 2.4.4).

Le tableau résume l'ensemble des impacts chiffrables et non chiffrables, présents et futurs tant des problèmes de facturation de VIVAQUA analysés dans cette section.

Impacts tarifaires	Temporalité	Montant
Surcoûts 2022 (voir Tableau 5)	2022	1.917.274
Irrécouvrables	Années futures, au rythme de la conclusion des procédures de recouvrement	44.596.089€ (estimation)
Manque à gagner frais de rappel	2022 (mais éventuellement récupérable en partie sur les années ultérieures, lors de la relance de cette procédure)	408.900€
Sous-total chiffrable	2022 et années suivantes	46.922.263€(estimation)
Surcoûts futurs d'implémentation SAP	Années futures, via amortissements ou MFC	Chiffrable dans prochains contrôles ex-post
Surcoûts OPEX futurs	En 2023 et 2024 : frais de consultance, endettement (finance.brussels), etc.	Chiffrable dans futurs contrôles ex-post
Report investissements	Années suivantes, fonction de l'inflation	Non chiffrable
Perturbation cascade tarifaire	Incertain, à suivre dans les années suivantes	Non chiffrable

**Tableau 9 : résumé impacts des problèmes de facturation estimés au 31/12/2022**

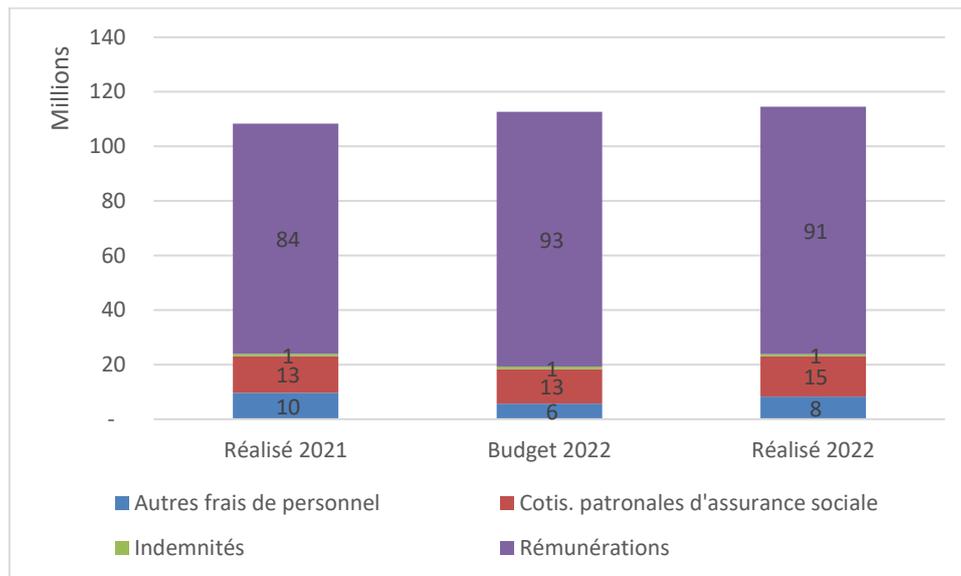
**Vu la matérialité et les conséquences financières et non financières liées aux problèmes de facturation, BRUGEL continuera l'analyse dans les prochains contrôles ex-post, et se**

**réserve le droit de continuer à rejeter les coûts qui seront jugés déraisonnables conformément à la méthodologie tarifaire.**

## 2.2.2 Impact du contexte macro-économique

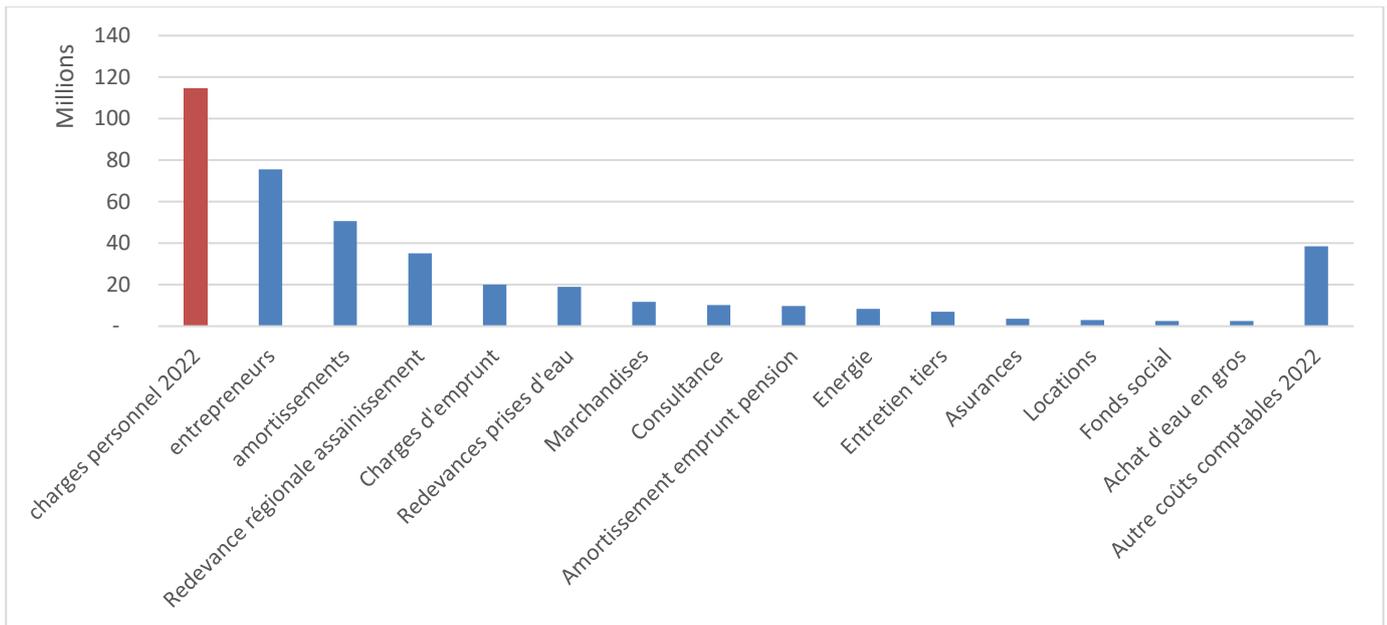
### Sur les CGAFE

Le contexte macro-économique a eu un impact certain sur le plus important poste de coûts de VIVAQUA, à savoir les CGAFE liés aux charges du personnel. Comme illustré à la Figure 8, celles-ci ont évolué de +6M€ par rapport à 2021 et +2M€ par rapport aux prévisions.



**Figure 8 : évolution des CGAFE charges de personnel**

Chaque saut d'index a un impact important sur l'équilibre du budget de VIVAQUA étant donné que ces charges de personnel représentent, de loin, le principal poste des charges comptables de VIVAQUA comme mis en évidence à la Figure 9.



**Figure 9 : part des charges du personnel dans les charges comptables 2022**

D'autres CGAFE sensibles à l'inflation ont également connu des évolutions importantes en 2022 :

- Marchandises : 11,8M€ en 2022, +2,7M€ par rapport aux prévisions et +1,3M€ par rapport à 2021 ;
- Entretiens tiers : 6,9M€ en 2022, +2M€ par rapport aux prévisions, stable par rapport à 2021 ;
- Locations : 3M€, +2,1M€ par rapport aux prévisions, stable par rapport à 2021. Pour ce poste, une partie de l'évolution s'explique également par l'oubli de l'inclusion dans les prévisions 2022 des charges de location d'équipement et des licences payées à la société Amiblu en relation avec l'usine à coques.

Ces impacts du contexte macro-économique expliquent, en grande partie, l'évolution des CGAFE observée à la Figure 7.

### Sur les CGSFE

Une des principales composantes du contexte macro-économique en 2022 fut la crise énergétique, les prix d'achat du gaz et de l'électricité ayant fortement augmenté. VIVAQUA a pu traverser cette crise de manière sereine vu que ses achats avaient été effectués en amont de l'inflation des prix. Le CGSFE « Energie » a même été inférieur aux prévisions (réalisé de 8.273.748€ contre des prévisions de 10.278.612€), du fait notamment d'une production moindre que prévue sur les trois principaux sites de captage et d'une efficacité énergétique maîtrisée.

Site de captage	Production [m <sup>3</sup> ]	Consommation [kWh]	Efficacité énergétique [kWh/m <sup>3</sup> ]	Coût énergie [€]
Tailfer	34.642.375	26.691.320	0,770	3.143.178
Mons	16.417.166	11.903.191	0,725	1.374.922

Vedrin	8.962.054	7.454.215	0,832	889.684
<b>TOTAL des sites en 2022</b>	<b>60.021.595</b>	<b>46.048.726</b>	<b>0,767</b>	<b>5.407.784</b>
Moyenne 2015-2020	78.592.630	60.305.845	0,767	5.692.462

BRUGEL constate que les données de consommation rapportées ici diffèrent de celles rapportées au niveau des KPIs. Les écarts ne sont pas de nature à modifier fondamentalement les calculs de solde..

Il ressort de ce tableau que les trois principaux sites de captage représentent approximativement les deux-tiers du coût total d'achat d'électricité haute tension de VIVAQUA, et dès lors le niveau de production de volumes d'eau de ces sites (et donc indirectement la météo) influence grandement ce poste de coûts.

Bien que VIVAQUA gère de manière éclairée ses achats d'énergie en passant par une centrale d'achats, ces coûts repartiront probablement à la hausse en 2023 vu que VIVAQUA n'a pas été en mesure d'acheter l'entièreté de l'énergie 2023 avant la crise énergétique puisque l'accord-cadre auquel elle participe et qui est sous pilotage d'un opérateur wallon n'avait pas été reconduit dans les temps vu les bouleversements géopolitiques majeurs sur ce secteur.

### Sur les CNG

Le contexte macro-économique, et en particulier les fluctuations boursières, a eu un impact très défavorable sur le résultat du Fonds de pension HYDRALIS. Le CNG « charges de personnel – pension » n'a pas été impacté en 2022, mais le sera à l'avenir vu le plan de redressement validé par la FSMA qui prévoit une contribution réhaussée de VIVAQUA à HYDRALIS. VIVAQUA a ainsi constitué une provision de 24,7M€ en 2022 à cet effet (sans impact sur le solde régulateur du présent exercice). Une analyse plus approfondie du sujet est livrée en section 4.3.

### 2.2.3 Autres évolutions

#### Sur les CGSFE

La méthodologie tarifaire a introduit un CGSFE spécifique « fuites » comme étant un coût non-comptable visant à inciter l'opérateur à diminuer les fuites sur son réseau.

Dans sa décision d'approbation de la PTI, BRUGEL a donné des lignes directrices claires sur le traitement ex-post

*« Pour rappel, les coûts liés aux fuites ont été classés dans les CGSFE afin d'inciter VIVAQUA à diminuer les volumes fuités. Le delta entre le taux de fuite acceptable et réel (sur base des volumes réels) sera intégré ex post dans les CGSFE (T1) sur base du canevas transmis par BRUGEL et accepté par VIVAQUA lors des discussions sur les hypothèses de la méthodologie. Si ce poste restera à zéro ex ante, VIVAQUA bénéficiera ex post d'une diminution des fuites ou en sera tributaire dans le cas contraire. Néanmoins, comme déjà signifié à Vivaqua, le pourcentage de fuites réelles fixé à 10% pourrait être revu à partir de 2024. »*

Dès lors, l'évolution du coût non-comptable des fuites se présente comme suit :

- Sa valeur budgétée ex-ante vaut 0.

- Sa valeur ex-post se calcule comme le delta entre le taux de fuite réel (5,98% en 2022) et acceptable (défini à 10% pour 2022 et 2023) appliqué aux volumes distribués et valorisé au coût marginal de la production au niveau du captage de Tailfer. Cette valeur ex-post vaut -885.614€ en 2022, les fuites contribuent dès lors au mécanisme incitatif sur les coûts gérables avec un solde de -885.614€. En d'autres termes, par sa bonne gestion des fuites, VIVAQUA a déjà implicitement acté dans ses comptes annuels une réduction de charges d'exploitation de 885.614€ découlant d'un moindre recours à l'énergie et aux réactifs à Tailfer.

Les détails du calcul sont repris au Tableau 10.

Taux de fuite acceptable 2022	10%
Taux de fuite réel 2022	5,98%
Volumes réels injectés sur le réseau de distribution en 2022 (« volume fourni »)	66.178.601 m <sup>3</sup>
Coût fuites ex-post (économie si montant négatif)	- 885.614€

**Tableau 10 : calcul ex-post du CGSFE spécifique « fuites »**

Ce mécanisme présentant un effet de bord non anticipé relatif à ce coût non-comptable contraire à l'intention marquée par BRUGEL dans sa décision d'approbation de la PTI, à savoir bénéficier VIVAQUA en cas de diminution des fuites et la rendre tributaire dans le cas contraire, une correction de la quote-part du solde des coûts gérables versée dans le Fonds de régulation est argumentée en section 3.3.5.

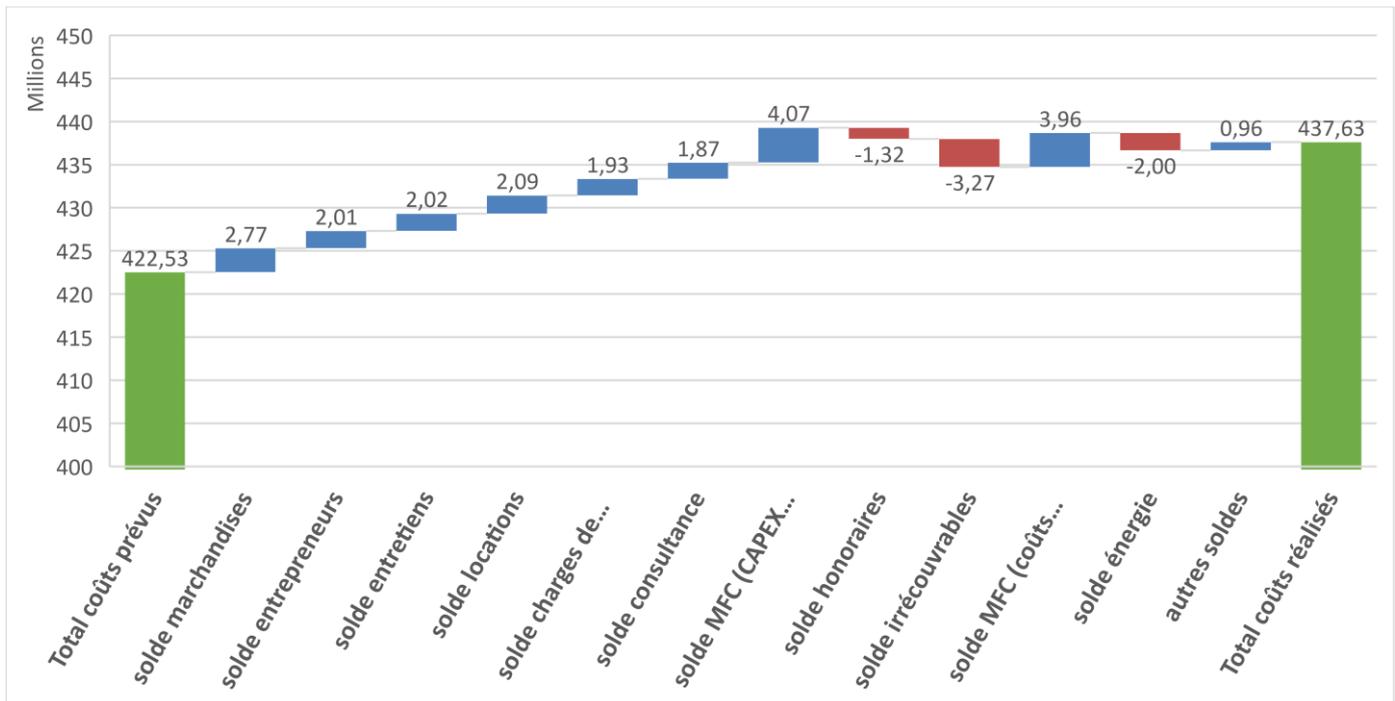
### Sur les CNG

VIVAQUA a décidé de changer sa méthode de comptabilisation des coûts indirects pour le calcul de la production immobilisée. En effet, les coûts directs étaient augmentés historiquement d'un montant forfaitaire de 15% de frais généraux (y compris dans la proposition tarifaire initiale), ce qui ne donnait pas une image fine du coût d'un projet selon la nature de sa réalisation (activité sous-jacente). Grâce notamment au projet cockpit, VIVAQUA a pu être en mesure d'affecter désormais de manière plus fine les coûts indirects aux immobilisations associées, ce qui ne modifie pas in fine les coûts régulés totaux de VIVAQUA renseignés au Tableau 4, mais bien le montant des charges activées (avec un impact de +3,96M€, voir sous-section 2.3.1). La production immobilisée a dès lors augmenté en 2022, avec un effet sur le solde CAPEX (voir sous-section 3.4.5) que BRUGEL a accepté de neutraliser via la MFC (voir sous-section 2.3.7).

VIVAQUA a confirmé que cette nouvelle méthode de comptabilisation des surcharges avait été approuvée et contrôlée par son réviseur, et qu'elle ne devrait plus changer d'ici - au moins - la fin de la période régulatoire. Vu que cette nouvelle méthode permet d'allouer les coûts indirects de manière plus précise à la réalité, vu qu'il s'agit d'un changement audité et avalisé par le réviseur, et en application du point 2.6.2 de la méthodologie, BRUGEL accepte le changement de méthode de comptabilisation. Elle ne pourra cependant plus être modifiée tout au long de la période régulatoire 2022-2026, sauf accord explicite de BRUGEL.

### 2.2.4 Résumé des évolutions des coûts régulés en 2022

La Figure 10 résume les différents impacts détaillés dans les sous-sections précédentes.



**Figure 10 : résumé des impacts sur les coûts régulés 2022**

Il est probable que les impacts du contexte macro-économique, des problèmes de facturation et de l'arrêt du recouvrement se fassent encore sentir en 2023, et feront dès lors à nouveau l'objet d'une analyse détaillée lors du contrôle ex-post 2023.

## 2.3 Evolution des investissements

Cette section a pour objet d'analyser la couverture par les tarifs des différents investissements réalisés par VIVAQUA en 2022 à travers les amortissements, à savoir les investissements en immobilisations corporelles en application du Plan de Gestion de l'Eau (PGE)<sup>23</sup>, en immobilisations corporelles hors PGE et en immobilisations incorporelles. Pour pouvoir effectuer ce contrôle tarifaire, ces investissements seront comparés avec ceux projetés d'une part dans la proposition tarifaire et d'autre part dans le PPI le plus récemment approuvé par le Gouvernement.

Les investissements viennent alimenter annuellement la base d'actifs régulés (ou *Regulated Asset Base – RAB*) qui sert de base de calcul pour la rémunération des capitaux investis par VIVAQUA sous la forme du coût non-comptable de la Marge Equitable. Une sous-section sera dédiée à l'analyse de celle-ci, et une autre sera consacrée à l'analyse d'un autre coût non-comptable important dépendant également des investissements réalisés : la marge de financement consentie.

<sup>23</sup> Le Plan de Gestion de l'Eau est l'outil de planification de la Région de Bruxelles-Capitale qui se veut une réponse intégrée et globale à l'ensemble des défis liés à la gestion de l'eau

### 2.3.1 Investissements en immobilisations corporelles PGE

La proposition tarifaire initiale de VIVAQUA budgétait les investissements en immobilisations corporelles « PGE »<sup>24</sup> sur la période régulatoire sur base du dernier plan pluriannuel d'investissement (PPI) ratifié par le Gouvernement, à savoir le PPI 2021-2026. Depuis, le dernier PPI en date (à savoir le PPI 2022-2027) a revu légèrement à la baisse les ambitions d'investissements « PGE » pour 2022 (108.774.239€, au lieu de 114.020.648€ prévus dans le PPI 2021-2026), et ce budget est nettement dépassé par le réalisé 2022 (116.325.491€) comme illustré à la Figure 11.

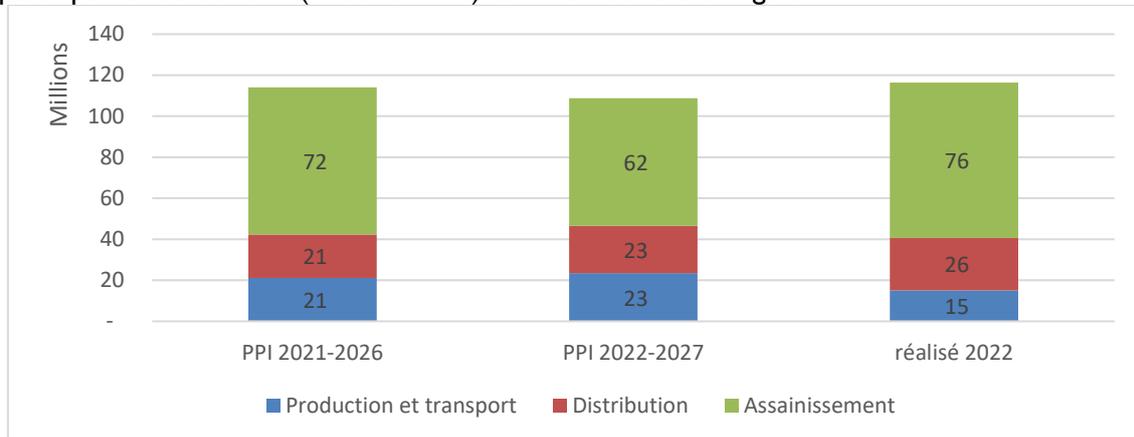


Figure 11 : comparaison données brutes des investissements

Cependant, les montants illustrés à la Figure 11 ne sont pas directement comparables entre eux. En effet, le montant projeté pour 2022 dans le PPI 2022-2027 a été calculé avec des nouvelles règles en matière de calcul de coûts indirects (voir section 2.2.3), dont VIVAQUA estime l'impact à +5,2M€<sup>25</sup>. L'impact des nouvelles règles sur le réalisé est, lui, estimé par VIVAQUA à +3,96M€.

Deux possibilités existent pour opérer une comparaison pertinente : soit comparer les deux PPIs sur base de l'ancienne méthode comptable de prise en compte des coûts indirects (15% de frais généraux), soit comparer les coûts directs seuls desdits PPI. Le Tableau 11 résume ces deux comparaisons et met en lumière la baisse véritable des investissements entre les deux PPIs.

	Investissements PGE (PPI)	Investissements PGE corrigés (15%FG)	Coûts directs
<b>PPI 2021-2026</b>	112.120.648€ <sup>26</sup>	112.120.648€	97.496.216€
<b>PPI 2022-2027</b>	108.774.239€	103.549.989€	90.043.469€
<b>Différence</b>	<b>-3.346.409€</b>	<b>-8.570.659€</b>	<b>-7.452.747€</b>

Tableau 11 : comparaison du budget 2022 dans les PPIs 2021-2026 et 2022-2027

Il convient de signaler que les montants renseignés dans ces deux PPIs avaient été réalisés par VIVAQUA hors inflation pour deux raisons très différentes :

<sup>24</sup> Investissements nécessaires pour l'application du PGE (l'outil de planification de la Région de Bruxelles-Capitale qui se veut une réponse intégrée et globale à l'ensemble des défis liés à la gestion de l'eau)

<sup>25</sup> Dans sa note du 16 décembre 2021 à BE concernant l'impact de l'inflation exceptionnelle de 2021 sur le Plan d'Investissement 2022-2027

<sup>26</sup> Montant obtenu en soustrayant l'enveloppe des compteurs (1.900.000€ budgétée pour 2022 dans le PPI 2021-2026) aux investissements PGE. En effet, l'enveloppe des compteurs est prise en OPEX à partir de 2022.

- PPI 2021-2026 : VIVAQUA projetait de compenser l'inflation par des gains en productivité.
- PPI 2022-2027 : VIVAQUA a décidé de travailler à enveloppe fermée, l'impact de l'inflation n'ayant dès lors pas été analysé car celle-ci se répercuterait sur les taux de renouvellement du réseau (à la baisse) et non pas avec une augmentation des montants investis puisque les recettes requises pour couvrir cette augmentation de charges d'investissement n'était pas directement disponibles (seulement au travers des soldes réglementaires, activables uniquement sur la période tarifaire suivante, et mettant dès lors à mal le respect des ratios BEI sur la période tarifaire actuelle).

Par conséquent, en vue de comparer le réalisé des investissements avec les montants budgétés dans les deux PPIs précités, il convient d'appliquer à ceux-ci de l'inflation constatée entre 2020 et 2022<sup>27</sup> pour le PPI 2021-2026 et entre 2021 et 2022<sup>28</sup> pour le PPI 2022-2027. L'analyse présentée au Tableau 12 est réalisée uniquement sur les coûts directs afin de neutraliser le changement de règles comptables opéré en 2022 pour les coûts indirects, et l'indice d'inflation retenu est celui des prix à la consommation.

	Coûts directs	Coûts directs corrigés de l'inflation
<b>PPI 2021-2026</b>	97.496.216€	108.656.916€
<b>PPI 2022-2027</b>	90.043.469€	98.374.536€
<b>Réalisé</b>	97.985.350€	97.985.350€

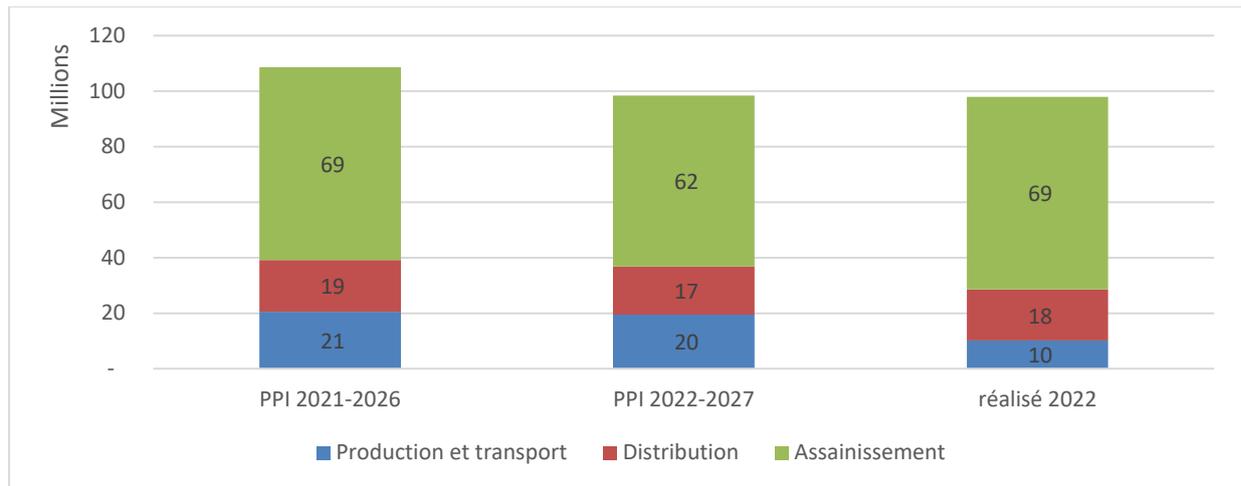
**Tableau 12 : comparaison budget et réalisé des coûts directs des investissements PGE**

La Figure 12 résume le décalage pour les coûts directs entre les investissements PGE prévus dans la proposition tarifaire (donc avec le PPI 2021-2026) avec ceux du PPI 2022-2027 et ceux effectivement réalisés, et ce en corrigeant les budgets des PPI avec l'inflation (comme fait au Tableau 12) et avec une ventilation par activité<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> +11,4% (IPC)

<sup>28</sup> +9,3% (IPC)

<sup>29</sup> Pour le PPI 2021-2026, l'enveloppe compteurs (1.900.000€) a retirée de l'activité « distribution »



**Figure 12 : ventilation par activité du budget (corrigé de l'inflation) et réalisé des coûts directs des investissements PGE**

Il est remarquable de constater à quel point la Figure 12 diffère de la Figure 11, avec des conclusions diamétralement opposées (un réalisé désormais nettement inférieur de -10,7M€ par rapport au premier budget du PPI 2021-2026 et en ligne avec le budget du PPI 2022-2027). Une connaissance approfondie du traitement des chiffres des investissements s'avère donc nécessaire afin de pouvoir les analyser correctement. La diminution associée en termes de linéaires posés est encore plus conséquente vu l'augmentation importante des coûts unitaires (+18% estimés par VIVAQUA, voir sous-section 1.4.2). La diminution des investissements en immobilisations corporelles avait déjà été analysée par BRUGEL dans sa décision portant sur l'approbation de la proposition tarifaire actualisée de VIVAQUA.

### 2.3.2 Investissements en immobilisations corporelles hors PGE

Lors de la proposition tarifaire, VIVAQUA avait budgété, en plus des investissements destinés à l'application du PGE, des investissements en immobilisations corporelles « hors PGE ». Les montants et le réalisé 2022 est nettement inférieur à celui budgété comme illustré au Tableau 13.

	Proposition tarifaire	Réalisé
Bâtiments	1.807.000€	613.724€
Usine à coques	50.000€	41.973€
Production immobilisée - autres	0€	474.683€
<b>Sous-total production immobilisée corporelle hors PGE</b>	<b>1.857.000€</b>	<b>1.130.380€</b>
+ Investissements acquis (équipements, mobilier, matériel roulant)	8.128.119€	1.869.350€
<b>TOTAL immobilisations corporelles hors PGE</b>	<b>9.985.119€</b>	<b>2.999.730€</b>

**Tableau 13 : investissements en immobilisations corporelles hors PGE en 2022**

Les investissements dans les immobilisations corporelles hors PGE suivent la même tendance que celles du PGE, à savoir une diminution conséquente par rapport aux montants initialement budgétés. Bien

que BRUGEL déplore la réduction des investissements PGE, BRUGEL souligne ici l'effort important consenti par VIVAQUA dans la réduction d'investissements hors PGE mais prend également acte du fait qu'une part importante de ces montants non-investis résulte de problèmes d'approvisionnements/livraisons en 2022 en raison du contexte macro-économique (problème approvisionnement véhicules,...) ; ces montants se retrouveront de ce fait, pour partie, reportés sur des exercices ultérieurs.

La production immobilisée « autre » est relative à du matériel propre et des véhicules qui n'ont pas été directement acquis au fournisseur, et fait partie de la production immobilisée présente dans les charges de VIVAQUA. Les investissements acquis directement au fournisseur, eux, ne font pas partie des charges de VIVAQUA car il s'agit de montants qui ne transitent pas comptablement par un compte de charges. Toutefois, ils sont bien couverts par les tarifs au rythme de reprise des amortissements des actifs associés.

### 2.3.3 Investissements en immobilisations incorporelles

VIVAQUA n'avait prévu aucun investissement en immobilisations incorporelles dans sa proposition tarifaire initiale. Toutefois, comme expliqué en sous-section 2.2.1, les problèmes d'implémentation du logiciel SAP IS-U ont nécessité une révision du logiciel, révision qui a été considérée par le Réviseur comme une immobilisation incorporelle. D'autre part, le projet de refonte de la comptabilité analytique et de ses implications opérationnelles (dont le cycle de vie des chantiers) « cockpit » a également vu des montants activés en 2022 au titre d'immobilisation incorporelles.

	Proposition tarifaire	Réalisé
SAP IS-U	0€	4.070.730€
Cockpit	0€	663.612€
<b>TOTAL immobilisations incorporelles</b>	<b>0€</b>	<b>4.734.342€</b>

*Tableau 14 : investissements en immobilisations incorporelles en 2022*

### 2.3.4 Récapitulatif des investissements

Les investissements analysés aux sous-sections précédentes sont agrégés dans le Tableau 15.

	Proposition tarifaire	Réalisé
Immobilisations corporelles PGE	112.120.648€	116.325.491€
Immobilisations corporelles hors PGE	1.857.000€	1.130.380€
Immobilisations incorporelles	0€	4.734.342€
<b>Sous-total production immobilisée</b>	<b>113.977.648€</b>	<b>122.190.213€</b>
+ Investissements acquis	8.128.119€	1.869.350€
<b>TOTAL investissements</b>	<b>122.105.767€</b>	<b>124.059.563€</b>

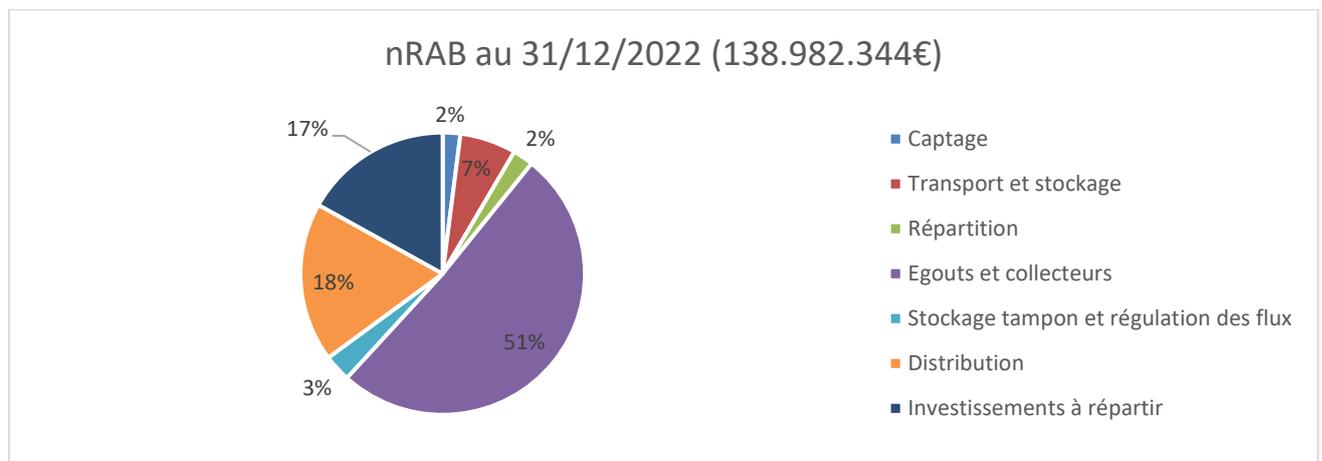
*Tableau 15: investissements réalisés en 2022*

L'écart entre réalisé et prévision de la production immobilisée alimente un solde non-gérable « CAPEX » détaillé en sous-section 3.4.5.

### 2.3.5 Evolution de la RAB

La base d'actifs régulés (ou *Regulated Asset Base*) est constituée de l'ensemble des actifs nécessaires à la réalisation des activités régulées de l'opérateur, et est à la base du calcul de la rémunération des nouveaux capitaux investis par l'opérateur sous forme de Marge Équitable (ME).

La RAB est séparée en deux sous-ensembles : d'une part la RAB historique constituée des investissements réalisés avant le début de la première période régulatoire (hRAB) et qui ne rentre pas en compte pour le calcul de la ME, et d'autre part la nouvelle RAB (nRAB). Par définition, celle-ci est égale à 0€ au 01/01/2022 et a évolué pendant l'année 2022 en fonction des investissements réalisés repris au Tableau 15. Ceux-ci, diminués de leur amortissement déjà actés en 2022 (1.177.128€), constituent la valeur de la nRAB au 31/12/2022 à savoir 138.982.344€. Sa composition en fonction des activités est présentée en Figure 13.



**Figure 13 : ventilation de la nRAB par activité**

Les égouts et collecteurs représentent plus de la moitié de la nRAB, en cohérence avec le poids important en investissements de ce périmètre d'activités.

Il est à noter que la nRAB inclut les investissements en immobilisations incorporelles cumulées réalisées entre 2019 et 2021 pour un montant de 16.099.908€ au titre du projet Vivanext (principalement l'implémentation de SAP IS-U). La méthodologie n'a pas explicitement développé la prise en compte de ce type d'immobilisation mais :

- Vu que l'impact sur le calcul de la marge équitable est limité ;
- Vu que la marge équitable est obligatoirement réinvestie par VIVAQUA tant qu'une MFC est accordée ;
- Vu que les amortissements associés sont de toute manière couverts par les tarifs (soit au travers de la hRAB, soit de la nRAB) ;

L'utilisateur n'est pas lésé par ce traitement des 16.099.908€ d'immobilisations incorporelles, que BRUGEL dès lors accepte.

### 2.3.6 Marge équitable

La marge équitable est simplement obtenue en multipliant un pourcentage de rendement à la moyenne des valeurs des nRAB en début et fin de période financée par fonds propres. Le pourcentage de rendement prescrit par la méthodologie est le taux moyen pondéré des charges d'emprunt de l'opérateur sur son endettement financier global :

$$R = \frac{\sum_{i=0}^t (Dette\ nette\ i * \text{taux d'intérêt } i)}{\sum_{i=0}^t Dette\ nette\ i}$$

Conformément à la méthodologie, BRUGEL a apporté une correction au pourcentage de rendement proposé<sup>30</sup> par VIVAQUA dans son modèle de rapport. Le calcul de la marge équitable pour 2022 est résumé dans le Tableau 16.

nRAB au 01/01/2022	0€
nRAB au 31/12/2022	138.892.344€
Moyenne nRAB	69.491.172€
Pourcentage rendement retenu	2,37%
Pourcentage financement par fonds propres	59,5%
<b>Marge équitable 2022</b>	<b>980.946€</b>

**Tableau 16 : calcul de la marge équitable 2022**

La marge équitable ayant été budgétée à 1.006.352€, un solde de -25.406€ est créé en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur.

Il est à souligner enfin que, conformément au point 2.5.2 de la méthodologie, BRUGEL impose que l'intégralité de la marge équitable soit réinvestie chaque année tant qu'une MFC est consentie (voir sous-section suivante).

### 2.3.7 Marge de financement consentie (MFC)

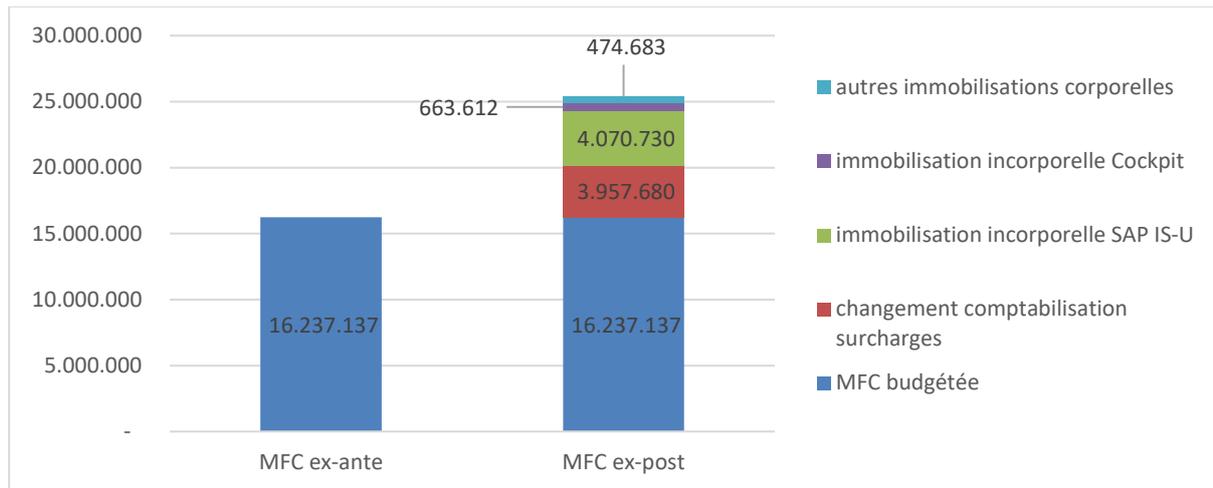
La MFC avait été introduite dans la méthodologie afin de « permettre à l'opérateur de mener les investissements nécessaires à l'exécution de ses activités régulées ». Dans l'approbation de la proposition tarifaire initiale de VIVAQUA, BRUGEL a en outre accepté que la MFC soit « déterminée sous la contrainte du respect des ratios BEI ». La MFC avait été alors budgétée à 16.237.137€ pour 2022. Deux constats peuvent être faits pour cet exercice :

- 1) VIVAQUA n'a pas pu respecter les ratios BEI ;
- 2) La production immobilisée a été plus importante que budgétée (voir sous-section 2.3.4).

À la lumière de ces deux constats, BRUGEL considère que l'utilisation de la MFC budgétée ex-ante avait lieu d'être.

D'autre part, en ce qui concerne le deuxième constat, l'augmentation de la production immobilisée est en grande partie causée par le changement de comptabilisation des surcharges et les surcoûts d'implémentation de SAP IS-U. VIVAQUA a dès lors souhaité que la MFC soit augmentée à concurrence de ces montants et porter dès lors sa valeur ex-post à 25.403.842€, comme illustré en Figure 14.

<sup>30</sup> Pour des raisons de confidentialités des offres commerciales les informations relatives aux différents emprunts de VIVAQUA ne sont pas publiées.



**Figure 14 : évolution de la MFC souhaitée par VIVAQUA**

Afin de ne pas pénaliser<sup>31</sup> VIVAQUA du changement des règles de comptabilisation de surcharges (qui ont été auditées par le Réviseur et qui permettent un suivi analytique plus fin des immobilisations), BRUGEL accepte que la MFC soit réhaussée à concurrence de cet impact (+3,96M€). Concernant les autres augmentations souhaitées par VIVAQUA, BRUGEL accepte de les impacter en partie sur la valeur de la MFC. Concrètement, la valeur ex-post de la MFC est le montant de 25.403.842€ mentionné plus haut, mais une partie est rejetée pour motif de coûts déraisonnables dans la sous-section 3.1.1.

Conformément à ce qui avait été décidé dans l'approbation de la proposition tarifaire initiale par BRUGEL, les actifs ne peuvent pas être financés deux fois par les tarifs – une fois au travers de la MFC et une deuxième fois au travers des amortissements de la RAB – et l'amortissement de la MFC est dès lors rejetée en sous-section 3.2.1.

Enfin, dans le courant de l'année 2024 et préalablement à la remise du rapport ex-post 2023<sup>32</sup>, BRUGEL établira en concertation avec VIVAQUA les lignes directrices permettant de clarifier la valeur ex-post de la MFC dans d'autres scénarios que celui de l'exercice 2022.

## 2.4 Evolution des produits

La section 2.2 ayant décrit les charges régulées réalisées en 2022, il convient d'analyser désormais les sources de financement qui ont permis de les couvrir. En effet, le revenu périodique est obtenu de la manière suivante en application de la méthodologie :

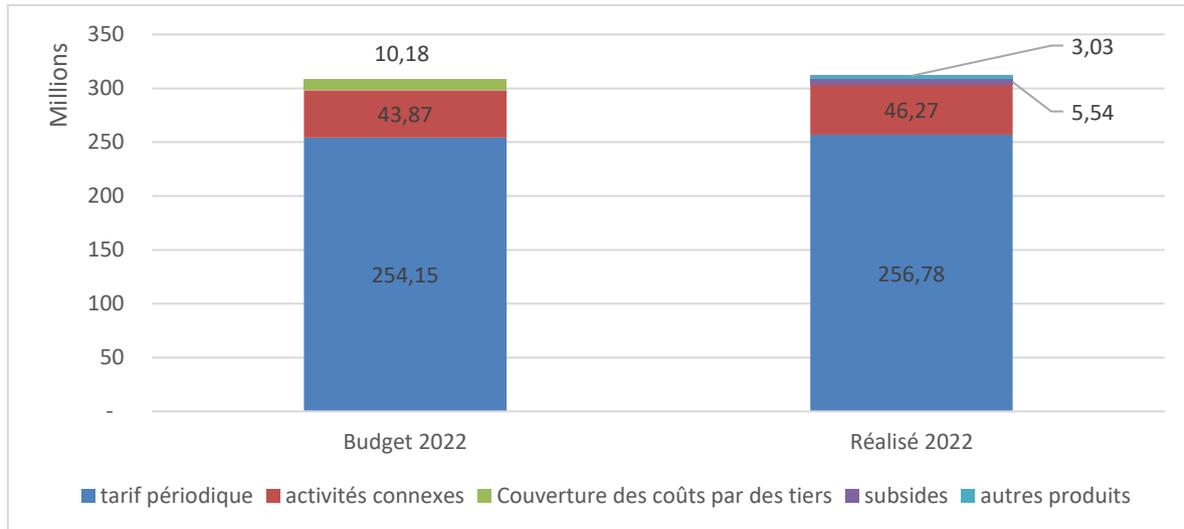
$$\text{Revenu périodique} = \text{Revenu total} - \text{Revenu non périodique} - \text{Revenu connexe} - \text{subside},$$

Où le Revenu total correspond au montant de l'ensemble des charges qui sont régulées. La Figure 15 présente la ventilation des différentes catégories de produits budgétés (308.194.074€) et réalisés

<sup>31</sup> La production immobilisée étant plus importante que budgétée, un solde de variation CAPEX est constitué à concurrence au bénéfice de l'utilisateur en 2022 (voir sous-section 3.4.5). VIVAQUA serait alors rémunérée au rythme de reprise des amortissements des actifs immobilisés. Toutefois, cette rémunération est étalée sur la durée de vie des actifs ce qui pose un problème d'auto-financement de VIVAQUA vu sa capacité limitée d'endettement. La MFC vise à préfinancer directement cette rémunération, d'où l'expression « ne pas pénaliser VIVAQUA ».

<sup>32</sup> Le 30 juin 2024

(311.620.316€) pour l'année 2022. La ventilation est plus précise ex-post qu'elle ne l'avait été ex-ante, VIVAQUA étant désormais en mesure de suivre de manière plus fine les produits provenant de tiers.



**Figure 15 : ventilation des produits budgétés et réalisés en 2022**

En particulier, l'analyse de l'évolution des produits autres que périodiques est importante pour comprendre si les tarifs périodiques ont surfinancé ou sous-financé les charges régulées à couvrir et déterminer les soldes régulateurs découlant de ce sur-sous-financement. Les sous-sections suivantes répondent à cette interrogation.

### 2.4.1 Tarif périodique

Conformément à la décision d'approbation de la proposition tarifaire initiale, les volumes de l'année 2022 distribués aux usagers sont facturés en prenant en compte un terme fixe (indépendant des volumes consommés) et un terme variable (proportionnel aux volumes consommés), qui diffèrent tous deux selon le type d'utilisateur (domestique ou non-domestique) et l'activité (approvisionnement ou assainissement). Les recettes issues de l'application de ces tarifs périodiques sont résumées dans le Tableau 17:

Type d'utilisateur	Composante tarif	Approvisionnement	Assainissement	TOTAL
Domestique	Tarif fixe (HTVA)	13,27 €	14,10 €	27,37 €
	Unités de facturation	502.670	502.670	502.670
	Tarif variable (HTVA)	1,7657 €/m <sup>3</sup>	1,8771 €/m <sup>3</sup>	3,6428 €/m <sup>3</sup>
	Volumes délivrés 2022	38.232.172 m <sup>3</sup>	38.232.170 m <sup>3</sup>	38.232.170 m <sup>3</sup>
	Recettes	74.176.976€	78.853.252€	153.030.229 €

Non-domestique	Tarif fixe (HTVA)	13,26 €	14,12 €	27,38 €
	Unités de facturation	128.205	128.205	128.205
	Tarif variable (HTVA)	2,1562 €/m <sup>3</sup>	2,2721 €/m <sup>3</sup>	4,4283 €/m <sup>3</sup>
	Volumes délivrés 2022	22.255.952 m <sup>3</sup>	22.689.217 m <sup>3</sup>	
	Recettes	49.688.283 €	53.362.424 €	103.050.706 €
<b>TOTAL</b>	<b>Volumes délivrés 2022</b>	<b>60.488.124 m<sup>3</sup></b>	<b>60.921.386 m<sup>3</sup></b>	
	<b>Recettes</b>	<b>123.865.259 €</b>	<b>132.215.676 €</b>	<b>256.080.935 €</b>

**Tableau 17 : recettes périodiques théoriques pour volumes distribués 2022**

Ces recettes périodiques réalisées en 2022 (256.080.935€) sont comparées à celles budgétées ex-ante (254.146.883€), et l'écart résultant de cette comparaison donne un solde de -1.934.052€ en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur (voir sous-section 3.4.4).

BRUGEL constate que les volumes délivrés en approvisionnement renseignés dans le calcul des recettes périodiques (60.488.124m<sup>3</sup>) diffèrent de ceux utilisés par VIVAQUA pour le calcul des fuites et pour le calcul de la facture de régularisation d'HYDRIA (à savoir 60.585.761m<sup>3</sup>). Cela pourrait expliquer pourquoi les recettes totales renseignées dans le Tableau 17 diffèrent légèrement de celles publiées par VIVAQUA dans son rapport annuel 2022 (256.170.000€). VIVAQUA a transmis à BRUGEL des éléments explicatifs qui seront analysés au prochain contrôle ex-post 2023. BRUGEL se réserve le droit de corriger rétroactivement le solde des tarifs périodiques 2022 le cas échéant.

Il est important de souligner que ces recettes périodiques correspondent au montant théorique associé aux volumes délivrés de 2022, et diffèrent dès lors des volumes facturables en 2022 (portant sur des volumes des années 2021 et 2022) et des volumes effectivement facturés par VIVAQUA en 2022 (moindres à cause des problèmes de facturation).

Il ressort de l'examen du tableau 17 que les volumes délivrés sont supérieurs en assainissement par rapport à la distribution. La différence provient des volumes des auto-producteurs (433.260m<sup>3</sup> en 2022) qui viennent augmenter les volumes traités par le réseau d'assainissement. VIVAQUA a en outre expliqué avoir facturé conjointement en 2022 des volumes des auto-producteurs relatifs aux exercices 2021 et 2022. L'analyse des soldes étant indifférente au *timing* de facturation, seules les recettes associées aux volumes de 2022 sont reprises dans le Tableau 17. **BRUGEL invite BE et VIVAQUA à se concerter pour procéder annuellement à la facturation de ces volumes.**

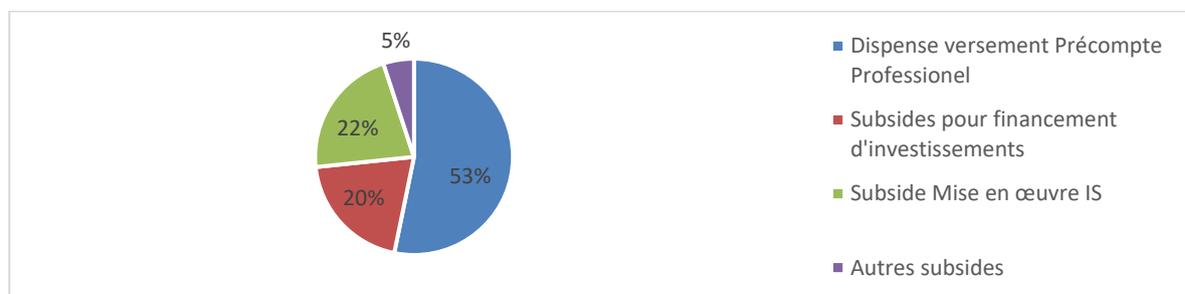
Il convient enfin de souligner trois éléments relatifs à des tarifs périodiques non facturés par VIVAQUA et constatés par BRUGEL :

- VIVAQUA a confirmé ne pas facturer les eaux de rabattement de nappes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 107 des conditions générales<sup>33</sup>. Cela résulte en un manque à gagner potentiel pour VIVAQUA, et donc, par cascade, une non-diminution de charges répercutées à l'utilisateur final au travers du tarif, qui est cependant difficilement chiffrable en l'absence d'estimation des volumes effectivement rabattus<sup>34</sup> ;
- Pour des raisons historiques, liées à la nature même d'une intercommunalisation de services incombant aux communes, VIVAQUA ne facture pas encore les volumes des hydrants aux communes, résultant en un manque à gagner chiffré et rejeté par BRUGEL en sous-section 3.2.2;
- De façon anecdotique, VIVAQUA fournit de l'eau gratuitement à un propriétaire wallon en contrepartie d'une servitude établie historiquement en faveur de VIVAQUA prévue dans un acte notarié pour une conduite d'adduction majeure traversant le terrain de celui-ci.

#### 2.4.2 Subsidés

Les produits comptables relatifs à l'exercice 2022 provenant de subsides perçus par VIVAQUA s'élèvent à 8.642.540€. Toutefois, une partie de ces produits (3.100.000€) concernent des subsides liquidés (versés à VIVAQUA) préalablement au début de la période régulatoire (01/01/2022) mais affectés à présent à l'exercice 2022. VIVAQUA a dès lors demandé à BRUGEL de se baser, pour le calcul des soldes régulatoires, sur l'année de liquidation des subsides au lieu de l'année de leur affectation comptable. **BRUGEL a accédé à la demande de VIVAQUA, à la condition que cette méthodologie de calcul de soldes des subsides basée sur leur année de liquidation ne soit pas modifiée sur l'entièreté de la période régulatoire.**

Dès lors, la valeur ex-post pour les subsides se chiffre à 5.542.540€, et une ventilation par type de subsides est affichée à la Figure 16.



**Figure 16 : ventilation des subsides liquidés en 2022**

Le fait d'inclure la dispense du versement du précompte professionnel dans la catégorie des subsides résulte de la nature comptable de cette écriture : VIVAQUA conserve le salaire brut des agents et ne

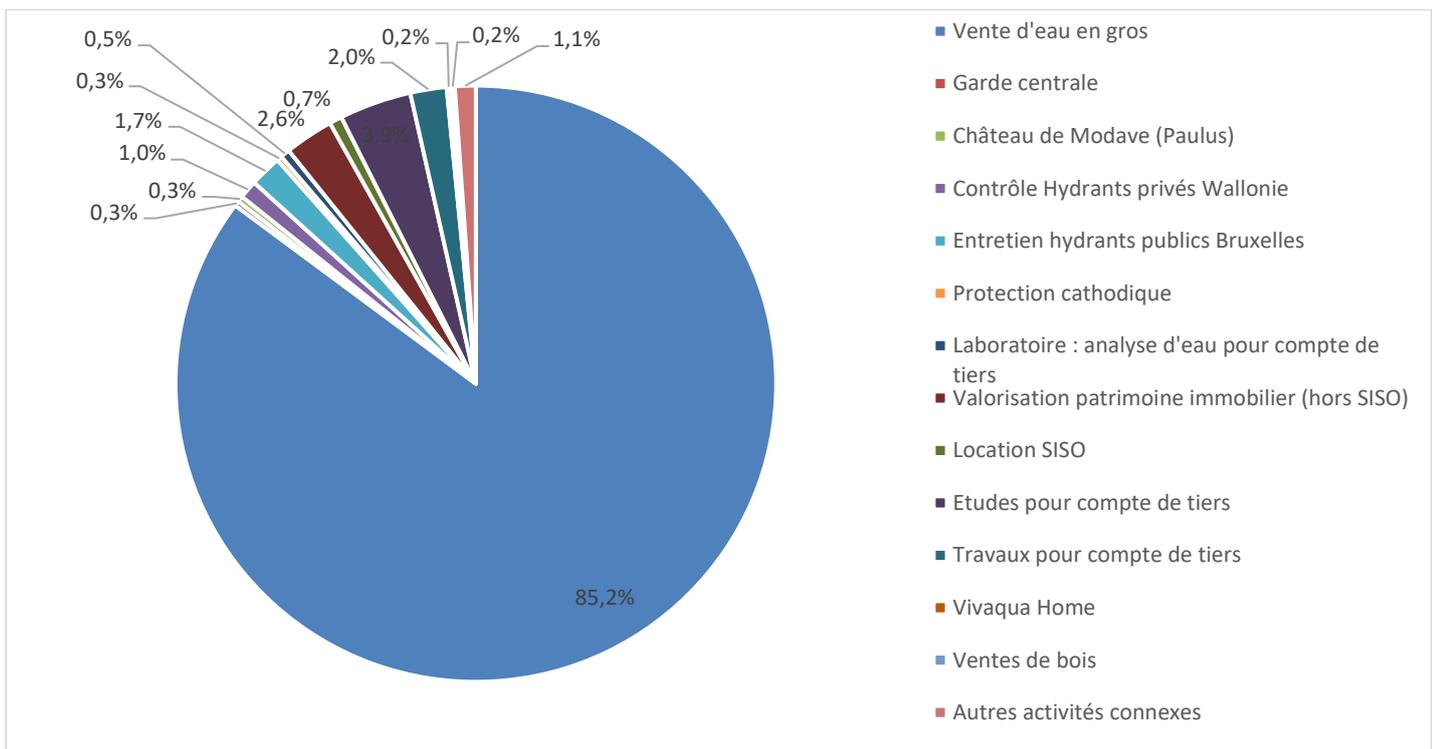
<sup>33</sup> Article 107 §5 des Conditions Générales de Vivaqua : « Les rabattements de nappes peuvent être déversés dans le réseau d'égouttage étant entendu que l'eau qui y est déversée n'a pas le caractère d'une eau usée et que celui qui la déverse doit s'acquitter d'un prix par m<sup>3</sup>, dont le montant est publié sur le site internet de VIVAQUA ».

<sup>34</sup> Les autorisations de captage pour les rabattements de nappe accordées par Bruxelles Environnement portent sur des débits maxima autorisés ; aucun système de comptage des débit effectivement rabattus n'est cependant imposé par les autorisations décernées. VIVAQUA ne dispose dès lors pas des chiffres sur les volumes effectivement rabattus (ceux-ci sont dépendant des niveaux des nappes, eux-mêmes influencés par la pluviosité sur une période donnée).

change rien à la liquidation de leur salaire net mais elle est autorisée, par l'autorité fédérale, à ne pas verser l'entièreté du différentiel brut/net à l'administration fiscale : le solde conservé par VIVAQUA doit de ce fait légalement/comptablement être qualifié de subside et non de réduction de charge.

### 2.4.3 Activités connexes

Les activités connexes de VIVAQUA ont rapporté 46.886.703€ en 2022 contre 43.867.797€ budgétés ex-ante, résultant en un solde de 3.018.906€ en tant que dette de VIVAQUA envers l'usager. Comme illustré à la Figure 17, la très grande majorité des produits des activités connexes proviennent de l'activité de vente d'eau en gros. Pour des raisons de confidentialité commerciale, BRUGEL ne présente pas ici le détail des produits de vente d'eau en gros par contrats, mais s'est assuré qu'une grande partie de ceux-ci ont vu leur tarif augmenter en 2022 du fait du contexte macro-économique.



**Figure 17 : ventilation des produits d'activités connexes**

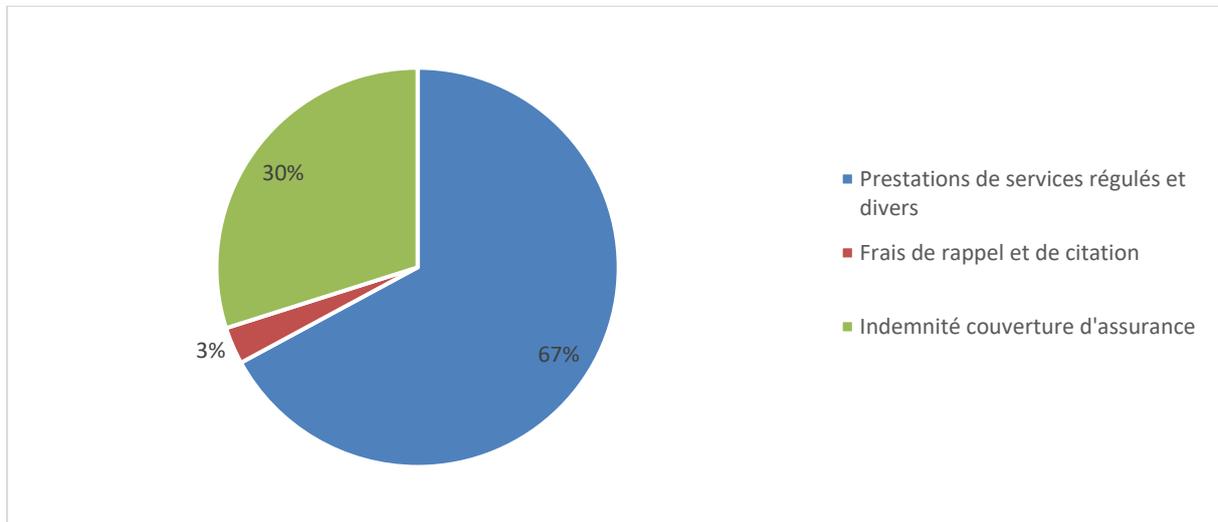
Il est à souligner que VIVAQUA a décidé de supprimer fin 2022 une assurance de vente d'un volume d'eau d'urgence (majoration de pic de consommation de 25.000m<sup>3</sup>/j en cas de sécheresse/canicule) à la société Farys, assurance qui était rémunérée historiquement par la facturation d'un forfait annuel de 250.000€. Cette décision a été motivée par des nouvelles projections du Water Quantity Plan (WQP) de VIVAQUA qui prévoit des risques de diminution temporaires des volumes produits par VIVAQUA en raison du changement climatique, et un risque dès lors augmenté sur la sécurité en approvisionnement en eau potable de la RBC. Les conclusions du WQP peuvent dès lors modifier les projections futures de capacités de volumes d'eau produits par VIVAQUA en pointe journalière à tout moment et diminuer les volumes vendus sur certaines périodes. BRUGEL a, par ailleurs, lancé une étude sur ledit WQP de VIVAQUA visant à l'analyser.

Enfin, les plus-values sur cessions d'actifs historiques (hRAB) sont des produits d'activité connexe qui n'ont pas été inclus dans les produits de VIVAQUA pour le calcul des soldes 2022. Ils s'élèvent à 618.848 € pour l'année 2022. Dans les prochaines périodes tarifaires, BRUGEL analysera la pertinence juridique de ce traitement et l'opportunité d'inclure ces produits dans le revenu régulé.

Les activités connexes devant présenter à priori une balance financière positive, ce contrôle est effectué en section 4.1.

#### 2.4.4 Autres produits

Outre les recettes périodiques, les subsides et les produits d'activités connexes, VIVAQUA a perçu d'autres produits à concurrence de 3.034.467€. Une ventilation de ces autres produits est présentée à la Figure 18.



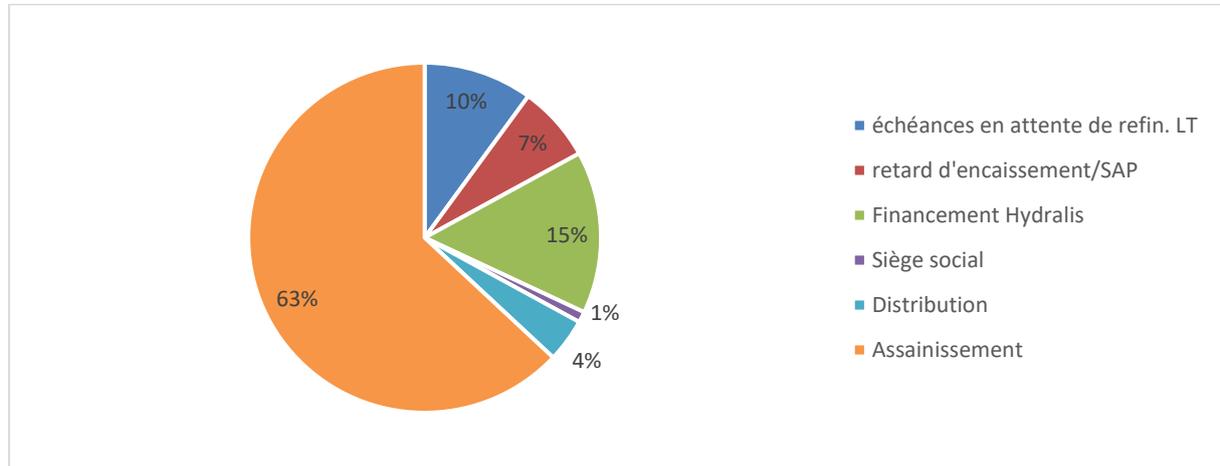
**Figure 18 : ventilation des autres produits perçus en 2022**

Les prestations de services régulés comprennent aussi bien les recettes des tarifs non-périodiques que les revenus immobiliers, des récupérations de charge, etc. **BRUGEL constate qu'en raison de ses problèmes de facturation, VIVAQUA n'a pas été en mesure de mettre en place un suivi analytique des tarifs non-périodiques qui permette ex-post de corriger (à la hausse comme à la baisse) certains de ces tarifs, comme elle s'y était engagée lors de la proposition tarifaire initiale. BRUGEL n'a dès lors pas pu réaliser d'examen détaillé des tarifs non périodiques dans ce contrôle ex-post 2022.** VIVAQUA a cependant confirmé inclure ce suivi analytique au sein des développements prévus en 2024 au sein du projet Cockpit, un suivi analytique des tarifs non-périodiques devant être disponible fin 2025. D'ailleurs la méthodologie tarifaire prévoit dans son point 7.1 Modèles de rapport une phase transitoire : « Dans la mesure où le projet cockpit initié par VIVAQUA pour se conformer, entre autres, aux exigences comptables de BRUGEL en termes de reporting est un projet toujours en cours et qui s'étale sur plusieurs années encore, BRUGEL est d'accord d'observer une phase « transitoire » avec l'utilisation notamment d'un modèle de rapport adapté aux canevas des données disponibles auprès de VIVAQUA dans un premier temps. VIVAQUA s'engage à mettre tout en œuvre pour minimiser la durée de cette phase transitoire et maintenir périodiquement BRUGEL informée de l'état d'avancement de ce projet. »

Les produits des frais de rappel et de citation sont considérablement inférieurs à ce qui avait été budgété ex-ante (91.100€ contre 500.000€), fruit de la décision prise par VIVAQUA de ne pas facturer lesdits frais en raison de la crise sanitaires des années 2020 et 2021. Le fait qu'aucun nouveau rappel de facture n'a été émis en 2022 a accentué ce manque à gagner.

## 2.5 Evolution de l'endettement financier

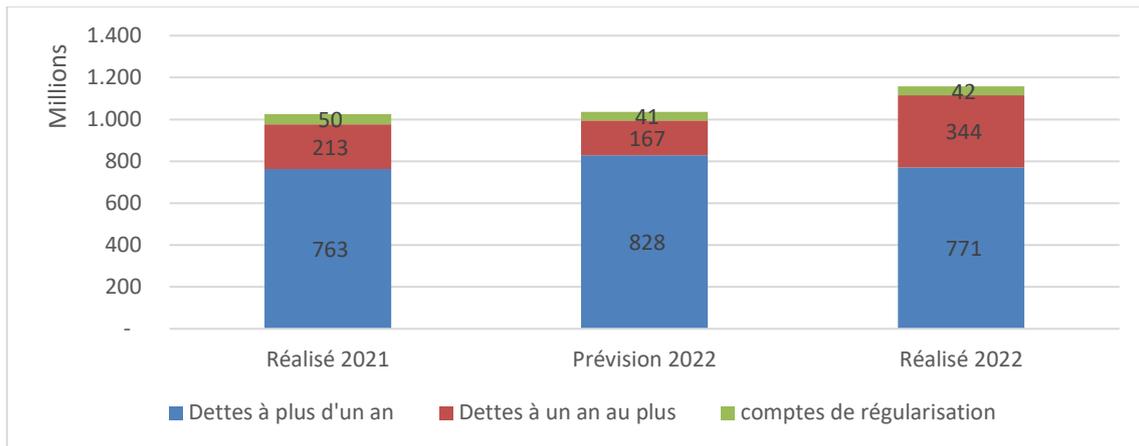
L'endettement financier<sup>35</sup> de VIVAQUA s'élève à 1.023.225.247€ au 31/12/2022, dont l'origine de cet endettement est majoritairement le financement du réseau d'assainissement comme illustré en Figure 19.



**Figure 19 : ventilation dette de VIVAQUA à fin 2022**

La dette de VIVAQUA est en augmentation de +13% par rapport au 31/12/2021 principalement à cause des dettes à court-terme contractées dans le contexte du retard de trésorerie provoqué par les problèmes de facturation (voir sous-section 1.4.1). La Figure 20 présente cette évolution, ainsi que la différence de la structure de la dette par rapport aux prévisions 2022. En effet, en raison de l'adoption en décembre 2021 du plan tarifaire 2022-2026, VIVAQUA n'a été en mesure d'entamer les négociations avec la BEI que dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 en vue de la conclusion d'un nouveau programme de financement pluriannuel. Il s'est cependant avéré, dans le courant du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022, que l'emballlement de l'inflation résultant de la guerre en Ukraine rendait ce plan tarifaire inadapté en regard de l'évolution des charges et que, sur cette base, VIVAQUA ne pourrait respecter ses ratios contractuels vis-à-vis de la BEI sur l'ensemble de la période tarifaire sans correction de ses tarifs. Dès lors que les banques commerciales classiques conditionnaient pour leur part l'octroi de nouveaux financements à long terme à la conclusion d'un nouveau programme auprès de la BEI, VIVAQUA était dans l'impossibilité de se financer par de la dette long-terme en 2022, et il a dès lors été opté pour un glissement de celle-ci vers de la dette court-terme. Le recours à ces financements à court terme a par ailleurs été sensiblement accru par les problèmes de facturation qui ont entraîné une baisse sensible des encaissements tout au long de l'année.

<sup>35</sup> C'est-à-dire ne tenant pas compte des dettes commerciales



**Figure 20 : évolution de la dette de VIVAQUA**

Ne pouvant pas diminuer son niveau d'endettement ou le coût de celui-ci, VIVAQUA a finalement décidé d'introduire une proposition tarifaire actualisée pour circonstances exceptionnelles le 21 décembre 2022, BRUGEL ayant approuvé la proposition le 14 février 2023.

La demande d'augmentation tarifaire ayant été introduite extrêmement tardivement dans l'année, VIVAQUA n'a dès lors pas pu conclure d'emprunts long-terme tout au long de l'année 2022. Outre un recours assidu aux emprunts court-terme, VIVAQUA a pallié l'important retard en encaissement (86M€ à fin 2022, voir sous-section 1.4.1) dû aux problèmes de facturation en effectuant les choix suivants :

- Négociation auprès d'HYDRRIA d'un report de paiement de solde de facturation (à hauteur de 6.870.224€ TVAC) et d'un report de trois paiements d'acomptes mensuels (report total de 10.448.955€ TVAC), voir section 4.5.3 ;
- Ralentissement des investissements, mais dont le montant effectivement décaissé en 2022 a néanmoins excédé la prévision initiale (même si, corrigé de l'inflation et à méthode de comptabilisation de coûts indirects inchangés, ce niveau d'investissement se situe à - 10,6M€ par comparaison au PPI 2021-2026, voir section 2.3.1) ;
- Le recours à un emprunt subordonné de 10 M€ auprès de Finance&Invest.Brussels, afin d'assurer une marge de liquidité suffisante dans l'attente de la conclusion de l'emprunt BEI (contrat courant de décembre 2022 à juin 2024).

À la vue de la problématique du financement de VIVAQUA en 2022 et de son état bilantiel général, BRUGEL émet les remarques suivantes :

- BRUGEL s'inquiète du recours à un financement de VIVAQUA auprès d'HYDRRIA, pouvant mettre à mal dès lors également la santé financière de l'autre opérateur de l'eau en RBC. Cette option de financement ne peut en aucun cas devenir régulière et structurelle ;

- BRUGEL s'inquiète du recours à la baisse des investissements comme choix de financement de la part de VIVAQUA, confrontée à une situation certes exceptionnelle, pouvant, si cette réduction devait devenir structurelle, mettre à mal la fiabilité et la sécurité du réseau ;

- BRUGEL recommande vivement à VIVAQUA de réinitier la procédure de recouvrement des impayés dans sa totalité, afin de limiter tant que faire se peut les irrécouvrables (dont l'estimation totale du risque d'irrécouvrabilité effectuée par VIVAQUA s'élève à 64,8M€ (réduction de valeur), voir section 2.2.1)

**BRUGEL constate dès lors que l'analyse effectuée dans ce contrôle ex-post 2022 conforte les constats des problèmes de financement identifiés dans la décision d'approbation de la proposition tarifaire actualisée.**

## 2.6 KPI

La méthodologie prévoit en son point 3.2 :

*« En sus de la performance sur les coûts, le Régulateur prête une attention particulière à la qualité des services exécutés par l'opérateur. Compte tenu du fait que l'exercice tarifaire dans le secteur de l'eau est nouveau, à la fois pour l'opérateur et le Régulateur, aucune régulation incitative à proprement parlé sur les objectifs ne sera mise en place pour cette période tarifaire. Cependant, le Régulateur formule, par la présente, sa volonté de développer un tel système pour la période tarifaire suivante. En préparation de celle-ci, l'opérateur joindra à chaque rapport du contrôle es-post la quantification des indicateurs repris en annexe 2 de la présente méthodologie.*

...

*La quantification des indicateurs de la catégorie 1 devra être communiquée dès le contrôle ex-post de la première année de la période tarifaire, soit 2023. La quantification des indicateurs de la catégorie 2 devra être communiquée dès le contrôle ex-post de la troisième année de la période tarifaire, soit 2025. »*

La liste d'indicateurs provisoires dont il est question dans la méthodologie a été revue sur base d'un travail préparatoire de 2 ans en collaboration entre BRUGEL et VIVAQUA. BRUGEL a ensuite validé le canevas de rapportage des indicateurs technico-économiques qui sont rapportés par VIVAQUA en 2023 et par après. Ce travail a permis de dresser une liste d'indicateurs pertinents pour le suivi du fonctionnement du secteur, nécessaire au contrôle tarifaire. Par ailleurs, ces indicateurs servent aussi VIVAQUA puisqu'elle a profité de cet exercice avec BRUGEL pour redéfinir certaines données et indicateurs utiles au suivi en interne.

Le premier rapportage officiel des indicateurs technico-économiques par VIVAQUA a donc eu lieu le 28 juillet 2023, conformément à ce qu'il avait été discuté avec BRUGEL par suite de difficultés éprouvées par VIVAQUA pour rapporter certains indicateurs dans le délai précédemment demandé. BRUGEL remercie VIVAQUA pour les efforts effectués en vue de transmettre les valeurs 2022 (et antérieures) de la plupart des indicateurs et des données sources en cette première année de rapportage. Malgré les crash-test effectués les années précédentes, certaines données demandées n'étaient cependant pas disponibles ou n'ont pas été considérées comme valides au vu des analyses de confiance et de cohérence effectuées par BRUGEL. Ces données devront donc être vérifiées et/ou complétées lors du rapportage 2024 sur base du fichier de rapportage adapté par BRUGEL.

BRUGEL a aussi identifié, lors de l'exercice de validation de ce rapportage, le besoin de définir ensemble avec VIVAQUA plus en détail certaines données et leur monitoring de façon à obtenir une information complète et de qualité avant le prochain rapportage annuel.

Néanmoins, grâce au rapportage effectué, notamment sur les valeurs historiques depuis 2019, BRUGEL a aujourd'hui une vue plus précise des activités de VIVAQUA et de ses performances en 2022.

Aucun incitant tarifaire n'étant actuellement lié aux indicateurs, la présente décision n'analyse pas les valeurs de ceux-ci.

## 3 Contrôle des soldes rapportés pour 2022

Les évolutions de l'exercice 2022 étant analysées, cette section vise désormais à motiver les rejets des coûts jugés déraisonnables avant de calculer les soldes régulatoires. Par convention, les charges présentent un signe positif et les produits un signe négatif. Toujours par convention :

- Un solde positif résulte en une dette de l'utilisateur envers VIVAQUA ;
- Un solde négatif résulte en une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur.

### 3.1 Rejet de coûts déraisonnables

Conformément à la méthodologie tarifaire et plus spécifiquement son annexe I « *Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution* » (ci-après « *annexe des critères de rejet* »)<sup>36</sup>, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés ex ante et ex post aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile ; caractère analysé par rapport, à la bonne exécution des tâches imposées à l'opérateur par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients. Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, l'annexe des critères de rejet prévoit que peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total<sup>37</sup> qui répondent à une des cinq grandes catégories de conditions suivantes :

- 1) « *Ils ne contribuent pas efficacement d'un point de vue matériel à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur dont l'exploitation du réseau et le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau et des infrastructures conformément aux standards d'un opérateur prudent et diligent ou de la qualité du service aux clients ;*
- 2) *Ils ne contribuent pas efficacement d'un point de vue économique à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur dont l'exploitation du réseau et le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau et des infrastructures conformément aux standards d'un opérateur prudent et diligent ou de la qualité du service aux clients ;*
- 3) *Ils ne respectent pas les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposées par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;*
- 4) *Ces éléments, ainsi que leurs montants, ne sont pas suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.*
- 5) *Ces éléments auraient pu être évités par l'opérateur ».*

L'annexe des critères de rejet détaille plusieurs sous-critères de rejet pour chacune de ces cinq grandes catégories, dont certains sont repris dans la motivation du caractère déraisonnable des coûts décrits dans les sous-sections qui suivent.

#### 3.1.1 Implémentation de SAP IS-U et problèmes de facturation

Sur base des informations communiquées par VIVAQUA, BRUGEL a pu constater des dysfonctionnements qui ont induit des coûts déraisonnables liés à la gestion du projet SAP IS U que le consommateur ne doit pas supporter.

La motivation liée au rejet de coût est reprise dans une annexe à la présente décision.

---

<sup>36</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2021/fr/Les-criteres-rejet-Vivaqua.pdf>

<sup>37</sup> Indépendamment de leur catégorisation selon leur caractère gérable ou non gérable

Les coûts rejetés dans le présent contrôle 2022 en raison des problèmes d'implémentation de SAP IS-U et des problèmes de facturation se chiffrent à 1.049.785€ avec la ventilation suivante :

- Charges financières : 651.142€
- Indemnités versées à HYDRIA : 22.711€
- Frais de sous-traitance et de consultance : 375.932€

D'autre part, les conséquences des problèmes susmentionnés ne se limitent pas au seul exercice 2022. Dans les contrôles suivants, BRUGEL poursuivra son analyse sur les rejets éventuel de coûts déraisonnables et examinera en détail les deux points suivants :

- 1) Les montants irrécouvrables sur factures impayées  
Comme expliqué en sous-section 2.2.1, BRUGEL veillera à ce que l'utilisateur ne supporte pas l'intégralité du montant d'irrécouvrables résultant des problèmes de facturation de VIVAQUA. Pour ce faire, BRUGEL définira une méthode en concertation avec VIVAQUA.
- 2) Les surcoûts déraisonnables de l'implémentation de SAP IS-U  
BRUGEL comparera les coûts du projet de mise en œuvre de SAP IS-U dans son intégralité par rapport à ceux initialement budgétés. Il appartiendra à VIVAQUA de communiquer à BRUGEL l'ensemble des éléments nécessaires à cette comparaison. Un taux de contingence de 25% sera toléré, les écarts de coûts dépassant ledit taux seront dès lors en principe rejetés.

### 3.1.2 Mise en œuvre intervention sociale

Comme expliqué dans l'avis de BRUGEL relatif à la mise en œuvre de l'Intervention sociale lors de l'exercice 2022 par VIVAQUA<sup>39</sup>, VIVAQUA a fait état dans son rapport de montants d'IS ayant été indûment versé deux fois pour une valeur totale de 119.244€ concernant 1.524 ménages.

VIVAQUA a identifié qu'elle ne pourra pas récupérer un reliquat de 12.213€ concernant des ménages ayant perdu le statut BIM ou dont la composition a changé, et propose elle-même que ces montants soient rejetés dans le contrôle ex-post 2022. BRUGEL souligne la bonne transparence de VIVAQUA sur le sujet, et rejette dès lors 12.213€ dans ce contrôle ex-post, sur base des critères de rejet 2b) et 5e).

### 3.1.3 Récapitulatif des coûts déraisonnables rejetés

Le Tableau 18 résume les rejets portant sur l'exercice 2022 décrits dans les sous-sections précédentes.

Origine du coût	Nature du coût	Montant rejeté
Problème de facturation	Sous-traitants et consultants	375.932€
Problème de facturation	Charges financières	651.142€

<sup>39</sup> Avis 375 du 28/11/2023

Problèmes de facturation	Indemnités convention HYDRIA	22.711€
Intervention sociale	Doubles versements	12.213€
<b>TOTAL</b>		<b>1.061.998€</b>

**Tableau 18 : résumé des rejets opérés en 2022**

Ces rejets sont déduits des soldes non-gérables (voir section 3.4.6).

## 3.2 Rejet de coûts prévu par la méthodologie

### 3.2.1 Amortissement de la MFC

VIVAQUA, en réponse aux questions complémentaires dans le contexte de la proposition tarifaire initiale, avait confirmé qu'il n'était pas dans ses intentions de « porter doublement à charge des usagers un même investissement, une première fois au travers d'une partie de la MFC prise directement en compte de résultat, et une seconde fois par le biais d'amortissements des investissements financés (en cash) par cette partie de MFC mais sans qu'ils soient compensés par un amortissement de MFC portée au passif à due concurrence. »

VIVAQUA avait alors pris les engagements suivants :

*« VIVAQUA établira annuellement, ex-post, un détail de l'affectation de la MFC (prise en résultat ou comptabilisation au passif du bilan), et tiendra, sur cette base, à jour, une situation des immobilisations dont les amortissements sont éligibles à une prise en compte dans le revenu autorisé. Les amortissements qui seraient exclus de cette prise en compte subiraient le même traitement que les amortissements de la plus-value de réévaluation, eux aussi exclus du revenu autorisé. Le modèle de suivi de ce traitement des amortissements pourrait être établie en concertation avec BRUGEL d'ici la fin de l'année »*

BRUGEL, dans sa décision d'approbation de la PTI avait partagé l'approche formulée par VIVAQUA et invité celle-ci à proposer un modèle de suivi de ces amortissements ex post avant le 30 juin 2022. BRUGEL constate que VIVAQUA n'a pas accédé à cette demande, mais simplement renseigné l'amortissement à rejeter dans le cadre de ce contrôle ex-post 2022. En effet, en 2022, le traitement est relativement simple : l'entièreté de la MFC ayant été prise en résultat (aucune partie n'a été prise au passif en tant que produit à reporter), l'entièreté de la MFC 2022 (égale à 25.403.842€, voir section 2.3.7) est dès lors éligible à être amortie. Les taux utilisés pour l'amortissement de la MFC sont de 1,5% et 12,5%<sup>40</sup>, portant **l'amortissement de la MFC à rejeter à 894.715€ pour 2022.**

Toutefois, le calcul des rejets d'amortissements de la MFC se complexifieront : ils devront en effet cumuler des amortissements provenant de MFC avec des valeurs ex-post potentiellement différentes et des comptabilisations potentiellement différentes également. **BRUGEL demande dès lors à VIVAQUA de lui proposer pour le 30 avril 2024 un modèle de suivi desdits amortissements à intégrer dans le modèle de rapport ex-post 2023<sup>41</sup>.**

<sup>40</sup> Correspondant au taux utilisé pour amortir les investissements « réseaux » (1,5%) ou « immobilisations incorporelles » (12,5%).

<sup>41</sup> Qui devra être transmis à BRUGEL pour le 30 juin 2024.

### 3.2.2 Coûts des consommations autorisées mais non facturées

La motivation de la méthodologie prévoit en son point 1.2.2.4 que « l'activité [de fourniture d'eau liée aux hydrants dans les domaines publics et privés ou aux bornes publiques en RBC]<sup>42</sup> sera soumise à un tarif propre et les coûts seront systématiquement rejetés tant que ces volumes ne seront pas facturés ou que l'activité n'est pas classifiée comme un AIG ».

BRUGEL constate que les volumes des hydrants n'ont pas été facturés par VIVAQUA en 2022. Dès lors, BRUGEL rejette dans cet exercice le manque à gagner, et accepte pour cet exercice 2022 d'utiliser le coût marginal de Tailfer pour la valorisation des volumes associés.

Le volume des consommations autorisées mais non facturées est communiqué soit sur base de mesures fournies par des compteurs soit sur base « à défaut de compteur, d'une estimation volumétrique » (point 4.2.5.1 de la méthodologie).

Les volumes prélevés sur les hydrants par les communes, avec les volumes d'eau nécessaires aux opérations sur le réseau et à la lutte contre les incendies, font parties des volumes « autorisés mais non facturés ». Les volumes d'eau nécessaires aux opérations sur le réseau et à la lutte contre les incendies sont estimés respectivement à 12.000 m<sup>3</sup> et 7.000 m<sup>3</sup>.

Dans sa proposition tarifaire initiale, VIVAQUA a indiqué une estimation volumétrique pour les consommations autorisées mais non facturées totales égales à 319.000m<sup>3</sup>, et calculée en multipliant le volume des consommations facturées mesurées par un facteur 0,005 (standard international). En reprenant la même méthodologie, l'estimation ex-post du volume 2022 des consommations autorisées mais non facturées s'élève à 302.833m<sup>3</sup>. Le manque à gagner pour VIVAQUA, et dès lors pour l'usager, se chiffrerait en première hypothèse à 100.812€ et serait rejeté par BRUGEL dans ce contrôle ex-post 2022.

Depuis la remise de sa proposition tarifaire, VIVAQUA a entrepris des projets de mesure des volumes sortant des hydrants sur plusieurs communes. Pour l'année 2022, VIVAQUA dispose des volumes réels totaux pour Forest, Schaerbeek et Saint-Gilles. Ces volumes une fois extrapolés aux autres communes bruxelloises renseignent une prise d'eau totale sur les hydrants par les services communaux largement inférieure à l'estimation sur base du ratio international.

Les chiffres de 2022 basés sur 3 communes uniquement ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de l'entièreté de la région. De plus, le processus de contrôle et de mesure des volumes prélevés sur les hydrants est récent. Dès lors, VIVAQUA collectera de plus en plus de données et il sera possible d'affiner le calcul des estimations dans le futur sur base de mesures fiables, robustes et représentatives complétées par de nouveaux éléments explicatifs de VIVAQUA.

L'année 2022 doit donc être considérée comme une année de transition durant laquelle il n'est pas possible de déterminer avec précision les volumes prélevés sur les hydrants par les services communaux. Durant les échanges entre VIVAQUA et BRUGEL sur le sujet, VIVAQUA a proposé un volume de 20.000 m<sup>3</sup> qui se veut suffisamment large pour intégrer les incertitudes liées à la disponibilité limitée des mesures. Selon cette hypothèse, les volumes autorisés mais non facturés s'élèveraient donc à 39.000 m<sup>3</sup> (12.000m<sup>3</sup> + 7.000m<sup>3</sup> + 20.000m<sup>3</sup>).

BRUGEL salue l'effort fourni par VIVAQUA dans le développement du projet de comptabilisation des volumes réellement distribués dans le cadre des hydrants, et encourage VIVAQUA à poursuivre ce projet. Néanmoins, BRUGEL considère que les données 2022 ne sont pas suffisamment robustes pour

---

<sup>42</sup> Les volumes liés aux douches et aux fontaines publiques sont repris, eux, dans les pertes pour cet exercice

établir une extrapolation sur l'entièreté de la RBC, et conserve dès lors l'estimation de 302.833m<sup>3</sup> et dès lors un rejet de 100.812€.

Sous réserve d'une confirmation de volumes réels inférieurs à ladite estimation, BRUGEL corrigera dans les exercices futurs le rejet à concurrence de la différence.

### 3.2.3 Projets innovants

Comme analysé en section 4.4, BRUGEL rejette le caractère innovant du projet « Digitalization process move » et dès lors le montant associé de 73.240€ relatif à l'exercice 2022. Cette charge sera donc réintégrée dans les charges d'exploitation courante (dont elle avait été extraite, pour ne pas constituer de double comptage).

## 3.3 Régulation incitative – solde sur les coûts gérables

Les coûts gérables sont par définition des coûts sur lesquels l'opérateur peut influencer directement une partie ou la totalité de leur évolution. La régulation incitative prévue par le cadre réglementaire s'applique dès lors sur cette classe de coûts, en comparant leurs valeurs réalisées 2022 avec un plafond et créant donc un solde sur coûts gérables. Si la différence résultant de cette comparaison reste en-deçà de 5% du plafond, la moitié de cette différence sera reversée dans le Fonds de Régulation et l'autre moitié sera affectée au résultat de VIVAQUA (incitant dès lors VIVAQUA à battre le plafond). La partie du solde dépassant les 5% du plafond sera versée dans l'entièreté dans le Fonds de Régulation.

Les coûts gérables sont divisés en trois sous-classes réglementaires : les coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE), les coûts gérables sans facteur d'efficacité variables (CGSFE variables) et les coûts gérables sans facteur d'efficacité spécifiques (CGSFE spécifiques). Chacune de ces trois sous-catégories possède des règles de calcul du plafond distinctes spécifiées par la méthodologie, qui font l'objet des trois sous-sections suivantes.

### 3.3.1 Contrôle du calcul du plafond des CGAFE

Le plafond pour les CGAFE est déterminé par la méthodologie selon la formule itérative suivante :

$$CGAFE_{t+1}^{R\acute{e}el} = CGAFE_t^{R\acute{e}el} * [ 1 + (Ic_t^{R\acute{e}el} - Et) ]$$

où  $CGAFE_t^{R\acute{e}el}$  est « l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficacité budgétés (réindexés) de l'année t ». L'indice d'indexation  $Ic_t$  qui a été retenu est une moyenne des indices santé et des prix à la consommation pondérée par le poids de charges du personnel dans le budget des CGAFE et le poids des autres CGAFE respectivement. Son évolution est reprise dans le Tableau 19.

	Prévision 2022	Réalité 2022
Variation indice santé	1,68%	9,25%
Variation IPC	1,40%	9,59%
Charges du personnel	112.486.082	114.742.882
Autres CGAFE	27.598.414	36.430.627
<b>Indice d'indexation</b>	<b>1,62%</b>	<b>9,33%</b>

**Tableau 19 : indice d'indexation retenu pour le calcul du plafond des CGAFE**

La première année de la période régulatoire étant l'année 2022, le plafond pour les CGAFE 2022 s'obtient simplement en réindexant la valeur  $CGAFE_{2022}^{Budget}$  (qui avait été budgétée en prenant en compte un indice d'indexation projeté) avec l'indice d'indexation réel. Le facteur d'efficacité pour la première année 2022 a en effet été mis à 0% dans la décision d'approbation de la PTI, l'efficacité ne débutera donc qu'en 2023.

En application de ce qui précède, le plafond des CGAFE est dès lors égal à 150.710.124€ en 2022 et son calcul est détaillé au Tableau 20.

CGAFE budgétés 2022	140.084.495€
Indice d'indexation prévisionnel 2022	1,62%
Indice d'indexation réel 2022	9,33%
<b>Plafond CGAFE 2022</b>	<b>150.710.124€</b>

**Tableau 20 : calcul plafond CGAFE 2022**

L'écart entre le plafond CGAFE 2022 et les CGAFE budgétés ex-ante pour cette même année alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGAFE » à hauteur de **10.625.629€** (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA égale à 10.625.629€, voir section 3.4.3).

### 3.3.2 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé par la méthodologie selon la formule itérative suivante :

$$C_{variable_t}^{R\acute{e}el} = \sum_{i=1}^n (CU_i^{Budget} * Variable_i^{r\acute{e}el})_t^{R\acute{e}el} + C_{impay\acute{e}_t}^{R\acute{e}el}$$

Où  $CU_i^{budget}$  correspond « au coût unitaire prévisionnel pour la catégorie des coûts « i » pour l'année considérée et tient compte de l'inflation ou de toute autre évolution » et  $Variable_i^{r\acute{e}el}$  correspond « à la valeur réelle de la variable retenue pour la catégorie de coûts i ». Seuls deux CGSFE ont eu une variable exogène associée ex-ante et sont dès lors considérés comme des CGSFE variables : le coût « Énergie » et le coût « Entrepreneurs ». Le calcul ex-post du plafond de ceux-ci ainsi que du coût des impayés font l'objet des sous-sections suivantes.

### Plafond CGSFE variable « Énergie »

Lors de la décision d'approbation de la PTI, il avait été convenu que VIVAQUA soit responsabilisée sur la consommation énergétique moyenne par mètre cube produit sur chacun de ses trois principaux sites de captage, VIVAQUA n'étant dès lors pas responsabilisée ni sur le prix d'achat de l'énergie ni sur les volumes d'eau produits. Toutefois, le calcul précis des coûts unitaires budgétés et de la variable exogène n'avait pas été arrêté ex-ante et postposé à l'analyse d'une note reprenant des références de consommation électrique par mètre cube que VIVAQUA s'engageait à envoyer début 2022. Cette note a été reçue par BRUGEL en mars 2022, et a constitué la base d'un accord conclu entre BRUGEL et VIVAQUA en juin 2023 sur le traitement ex-post du plafond du coût énergie, expliqué ci-dessous.

Il a été convenu que les consommations énergétiques de référence (en kWh/m<sup>3</sup>) pour la responsabilisation de VIVAQUA sont celles de 2021 pour les trois principaux sites de captage, à savoir 0,780 kWh/M<sup>3</sup>, 0,744 kWh/m<sup>3</sup> et 0,851 kWh/m<sup>3</sup> pour Tailfer, Mons et Vedrin respectivement. Il a été également convenu que la responsabilisation se ferait indépendamment par site et non pas sur la consommation énergétique 2021 agrégée des trois sites, car le poids respectif entre eux d'une année sur l'autre ne dépend pas de la bonne gestion de VIVAQUA mais de la situation hydrologique et météorologique de l'année concernée (sur laquelle VIVAQUA ne peut être responsabilisée).

Dès lors, le plafond du coût « énergie » sera décomposé en quatre plafonds distincts :

- Un plafond pour chacun des trois sites principaux de captage, avec le coût unitaire budgété égal aux consommations de référence 2021 reprises plus haut. Ce coût unitaire restera inchangé sur l'entièreté de la période. La variable exogène associée à chacun des trois principaux sites de captage sera le coût de l'énergie (en €/kWh) multiplié par le volume produit par chacun des sites.
- Un plafond additionnel « artificiel » représentant la part restante des coûts d'énergie sur lesquels VIVAQUA n'est pas responsabilisée. Il aura dès lors un coût unitaire budgété égal à 1 et la variable exogène sera simplement le coût en €.

Il reste à souligner que le coût unitaire budgété ne doit pas être réindexé car l'inflation est intrinsèquement prise en compte dans la variable exogène du coût de l'énergie. Le Tableau 21 ci-dessous reprend le détail du calcul du plafond 2022 pour le CGSFE variable énergie en application des considérations ci-avant explicitées.

	<b>Tailfer</b>	<b>Mons</b>	<b>Vedrin</b>	<b>Autres</b>
Consommation 2022 [kWh]	26.691.320	11.903.191	7.454.215	
Production 2022 [m <sup>3</sup> ]	34.642.375	16.417.166	8.962.054	
<b>Coût énergie 2022 [€]</b>	<b>3.143.178</b>	<b>1.374.922</b>	<b>889.684</b>	<b>2.865.964</b>
<b>Coût total</b>	<b>8.273.748</b>			
Variable exogène 2022 [€/kWh * m <sup>3</sup> ]	4.079.497	1.896.325	1.069.649	2.865.964
Coût unitaire budgété [kWh/m <sup>3</sup> ]	0,780	0,744	0,851	1
<b>Plafond [€]</b>	<b>3.182.007</b>	<b>1.410.866</b>	<b>910.272</b>	<b>2.865.964</b>
<b>Plafond total</b>	<b>8.369.109</b>			

**Tableau 21 : calcul plafond 2022 CGSFE variable énergie**

Il ressort du tableau ci-dessus que l'économie dégagée par VIVAQUA sur sa gestion optimisée de sa consommation énergétique s'élève à 95.361 €.

### Plafond CGSFE variable Entrepreneurs

Les prévisions du coût des entrepreneurs avaient été réalisées de manière précise ex-ante en identifiant clairement la variable exogène comme étant la partie « Investissement Core business initial »<sup>43</sup> du PPI 2021-2026. Il est dès lors possible de déduire les coûts unitaires associés aux projections de coûts des entrepreneurs en divisant ceux-ci par l'évolution de la variable exogène budgétée ex-ante.

	2022	2023	2024	2025	2026
Coûts entrepreneurs budgétés	73.639.992	74.198.252	77.396.513	89.491.296	73.674.774
Variable exogène budgétée	109.228.648	109.871.083	113.549.583	127.457.583	109.269.250
Coût unitaire budgété	0,67	0,68	0,68	0,70	0,67

**Tableau 22 : calculs ex-ante du CGSFE variable entrepreneurs**

Il a été conclu entre BRUGEL et VIVAQUA que la valeur ex-post du CGSFE entrepreneur serait obtenue en multipliant le coût unitaire budgété renseigné au Tableau 22 par la valeur du réalisé 2022 du plan d'investissements (Core Business seulement<sup>44</sup>). Le coût unitaire budgété ne doit pas être réindexé car l'inflation est intrinsèquement prise en compte dans la variable exogène du plan d'investissement. Le Tableau 23 ci-dessous reprend le détail du calcul du plafond 2022 pour le CGSFE variable « Entrepreneurs » en application des considérations ci-avant explicitées.

	Réalisé 2022
Coût unitaire budgété	0,67
Variable exogène réalisée	116.981.189
Plafond CGSFE entrepreneur	78.377.396

**Tableau 23 : calcul ex-post du plafond du CGSFE Entrepreneurs**

### Plafond CGSFE variable impayés

Le plafond des impayés s'obtient, en application de la méthodologie, en multipliant un taux d'impayé raisonnable (fixé en concertation entre VIVAQUA et BRUGEL) par le montant réel total des consommations facturées en 2022.

Le taux d'impayé raisonnable a été proposé par VIVAQUA à 1,5% et accepté par BRUGEL lors de la décision d'approbation de la PTI :

<sup>43</sup> À savoir les projections initiales des Investissements Core Business basées sur des coûts indirects à hauteur de 15% (traitement historique dans la comptabilité de VIVAQUA), et non pas 20% comme pris dans le PPI 2021-2026. Le raisonnement ex-ante était qu'il ne faisait pas sens de répercuter l'augmentation des coûts indirects sur l'évolution des coûts entrepreneurs.

<sup>44</sup> Le Core Business de VIVAQUA est défini comme les investissements hors équipements, mobilier, matériel roulant et compteurs (repris en OPEX à partir de 2022).

« Considérant la volonté d'interdire toute coupure d'eau domestique (en cas d'impayés), VIVAQUA a pris comme hypothèse que 1,5% du chiffre d'affaires annuel des tarifs périodiques devrait être considéré comme irrécouvrable au terme du processus de recouvrement. »

**BRUGEL souligne ici que ce taux d'impayé de 1,5% avait déjà été estimé par VIVAQUA en considérant l'interdiction de coupure d'eau en RBC.**

Le montant total facturé en 2022 se chiffrant à 200.576.256€, le plafond du CGSFE variable des impayés vaut 3.008.644€ en 2022 ; soit un différentiel positif de 2.731.729 € en regard des 276.915 € actés en irrécouvrable en 2022. Il y a cependant lieu de souligner que ce gain apparent sera plus que probablement repris en charge lorsque les procédures de recouvrement auront pu être reprises et menées à leur terme, se traduisant par un rattrapage de passage de créances en irrécouvrable.

### Plafond total CGSFE variables

Le plafond total des CGSFE variables, base du calcul de solde associé, est obtenu en additionnant les trois plafonds calculés plus haut et est détaillé au Tableau 24.

Plafond CGSFE variable Énergie	8.369.109€
Plafond CGSFE variable Entrepreneurs	78.377.396€
Plafond CGSFE variable Impayés	3.008.644€
<b>Plafond total CGSFE variables</b>	<b>89.755.149€</b>

**Tableau 24 : plafond total CGSFE variables 2022**

L'écart entre le plafond des CGSFE variables 2022 et les CGSFE variables budgétés ex-ante pour cette même année (87.463.946€) alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE variables » à hauteur de **2.291.203€** (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA égale à 2.291.203€, voir section 3.4.3).

### 3.3.3 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé selon la formule itérative suivante :

$$C_{spécifique}^{R\acute{e}el}_{t+1} = C_{spécifique}^{r\acute{e}el}_t * (1 + I_c^{R\acute{e}el}_t)$$

Où  $C_{spécifique}^{R\acute{e}el}_t$  est « l'ensemble des coûts gérables spécifiques budgétés (réindexés) de l'année t ». La première année de la période régulatoire étant l'année 2022, le plafond pour les CGSFE spécifiques 2022 s'obtient simplement en réindexant avec l'inflation réelle (9,59%, indice des prix à la consommation) la valeur  $C_{spécifique}^{Budget}_{2022}$  (qui avait été budgétée en prenant en compte une inflation projetée, à savoir 1,40%)<sup>45</sup>. Il est égal à 11.546.901€ en 2022, et son calcul est détaillé au Tableau 25.

<sup>45</sup> Dès lors les coûts budgétés sont multipliés par un coefficient de rajustement égal à 1,0808 (obtenu en divisant 1,0959 par 1,0140)

Postes de coûts CGSFE spécifiques	Coûts budgétés 2022	Plafond 2022
Analyses, essais, contrôles	260.303	281.337
Assurance décès	1.349.531	1.458.583
Assurances	3.148.767	3.403.209
Mazout	606.362	655.361
Divers	264.998	286.412
Protection	636.885	688.350
Réactifs	1.690.634	1.827.248
Rétributions	60.054	64.907
Entretien tiers (incl. maintenance informatique)	570	616
Fuites	0	0
Locations	108.509	117.278
Marchandises	444.591	480.517
Honoraires	2.112.390	2.283.085
<b>TOTAL CGSFE spécifiques</b>	<b>10.683.595</b>	<b>11.546.901</b>

**Tableau 25 : calcul plafond CGSFE spécifiques 2022**

Il est à noter que le coût budgété ex-ante du CGSFE non-comptable des fuites étant égal à 0 (voir section 2.2.3), le plafond associé sera toujours nul.

D'autre part, l'écart entre le plafond des CGSFE spécifiques 2022 et les CGSFE spécifiques budgétés ex-ante pour cette même année (10.683.595€) alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE spécifiques » à hauteur de **863.306€** (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA égale à 863.306€, voir section 3.4.3).

### 3.3.4 Solde approuvé total sur les coûts gérables

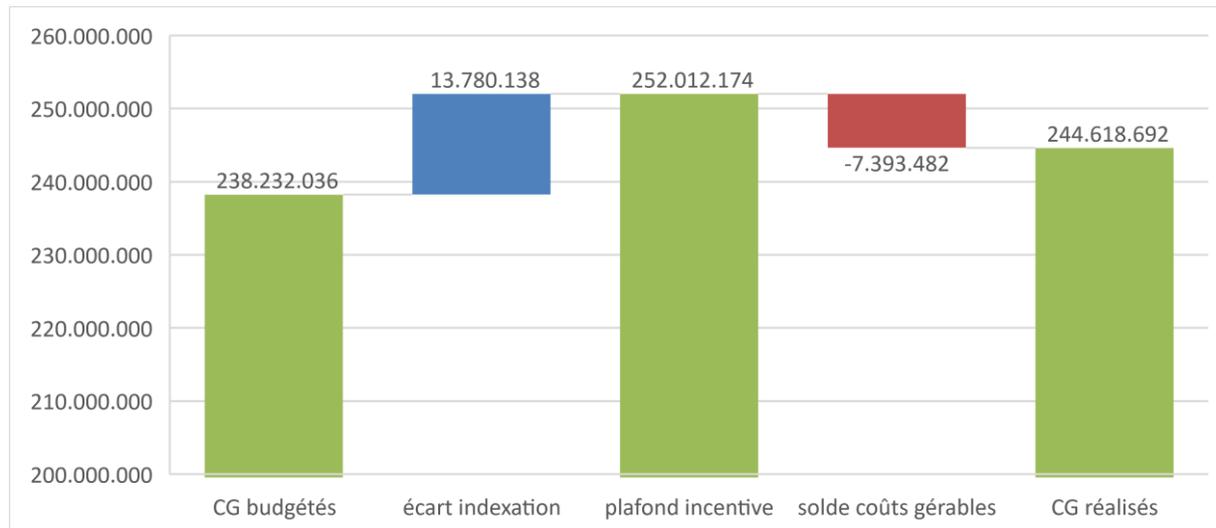
Le « plafond *incentive* » sur lequel porte le mécanisme de régulation incitative s'obtient en additionnant les trois plafonds sur coûts gérables présentés aux sous-sections précédentes. Ce plafond *incentive* est alors comparé aux coûts gérables effectivement réalisés pour aboutir au solde sur les coûts gérables, s'élevant à -7.393.482€ pour l'exercice 2022 tel qu'affiché dans le Tableau 26.

	Coûts budgétés 2022	Plafond 2022	Coûts réalisés 2022	Solde 2022
CGAFE	140.084.495	150.710.124	151.173.509	463.385
CGSFE variables	87.463.946	89.755.149	84.201.891	- 5.553.257
CGSFE spécifiques	10.683.595	11.546.901	9.243.292	- 2.303.609
<b>TOTAL CG</b>	<b>238.232.036</b>	<b>252.012.714</b>	<b>244.618.692</b>	<b>- 7.393.482</b>

**Tableau 26 : calcul du solde sur coûts gérables 2022**

La Figure 21 clarifie de manière graphique les différents calculs effectués en cette section 3.3, en identifiant clairement l'origine des deux soldes constitués : le solde non-gérable résultant des écarts

d'indexation découlant du calcul des plafonds et le solde sur coût gérables résultant de l'écart entre le plafond *incentive* et les coûts constatés.



**Figure 21 : mécanisme de la régulation incitative sur coûts gérables**

VIVAQUA n'étant pas responsabilisée sur l'écart d'indexation du calcul du plafond par la méthodologie tarifaire, le solde de **13.780.138€** est considéré comme non-gérable (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA, voir section 3.4.3).

Le solde sur coûts gérables de **-7.393.482€** étant inférieur à 5% du plafond des CG, il sera affecté

- Pour moitié, à savoir **-3.696.741€**, au résultat comptable de VIVAQUA en tant que bénéfice
- Pour moitié, à savoir **-3.696.741€**, au Fonds de régulation tarifaire en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur égale à 3.696.741€. Cette affectation au Fonds de régulation doit cependant être corrigée pour neutraliser un effet de bord non voulu et non anticipé tant par VIVAQUA que par BRUGEL relatif au CGSFE non-comptable des fuites. La section suivante vise à expliquer la correction opérée.

Toutefois, ces affectations de soldes gérables doivent subir une correction, comme expliqué dans la section suivante.

### 3.3.5 Correction pour effet de bord sur les CGSFE fuites

Les CG comprennent un coût non-comptable au titre du CGSFE « fuites », dont la prévision ex-ante vaut 0€ et sa valeur ex-post en 2022 est égale à -885.614€ (voir section 2.2.3). En l'état, les fuites présentent un solde de -885.614€ qui vient pour moitié augmenter le bénéfice de VIVAQUA et pour moitié augmenter sa dette envers l'utilisateur au sein du Fonds de régulation, en application du mécanisme incitatif sur coûts gérables (voir section précédente).

Toutefois, appliquer le mécanisme incitatif en l'état aurait un effet de bord non anticipé : VIVAQUA serait pénalisée en réduisant le niveau de fuites sur son réseau. En effet, une valeur ex-post négative des fuites indique un taux de fuite moins élevé que le taux de référence de 10%, et dès lors des coûts opérationnels (achats de réactifs, d'énergie, etc.) in fine moins élevés que prévu (vu un volume à capter et à distribuer moindre du fait de la réduction des fuites). Ce gain en coûts opérationnels est alors

partiellement redistribué à l'utilisateur via le mécanisme du tunnel incitatif sur les coûts gérables, et cela concomitamment à la redistribution au même usager de la moitié du CGSFE non-comptable des fuites analysé au paragraphe précédent. VIVAQUA paierait dès lors doublement à l'utilisateur la réduction du coût des fuites, ce qui contredit la volonté de BRUGEL<sup>46</sup> de faire bénéficier VIVAQUA en cas d'une diminution des pertes sur le réseau.

Dès lors, BRUGEL corrige le solde affecté au Fonds de régulation provenant du mécanisme incitatif sur CG en rejetant la moitié du solde de -885.614€ relatif aux fuites (rejet de -442.807€). Ce rejet est effectué en application de l'annexe I à la méthodologie tarifaire, sous le critère suivant : l'élément du revenu autorisé ne contribue pas efficacement d'un point de vue matériel à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur dont l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité et de la fiabilité du réseau et des infrastructures.

Seul le solde final revenant à VIVAQUA sous forme de bonus ou malus (à savoir 50% de la valeur positive ou négative du différentiel entre le taux de fuites estimé et réalisé), soit un bonus de 442.807€ au titre de l'exercice 2022, doit être additionné au fonds de régulation.

Le solde provenant du mécanisme incitatif sur CG effectivement affecté au Fonds de régulation s'élève donc après correction à **-3.253.934€** (dette de VIVAQUA envers l'utilisateur à hauteur de 3.253.934€).

## 3.4 Soldes non-gérables

### 3.4.1 Solde du Fonds social

L'ancien opérateur IBDE avait créé en 1998 déjà un Fonds social destiné à venir en aide à toute personne physique qui éprouve de difficultés à régler sa facture d'eau. Depuis, l'OCE a entériné les principes dudit Fonds social et prévoit que l'opérateur réserve à des fins sociales une partie de ses recettes générées par la tarification de l'eau. Cette réserve constitue le Fonds social de l'eau et est reversée par VIVAQUA aux CPAS, qui doivent l'utiliser selon des modalités prévues par un Arrêté du Gouvernement. Tant les montants réservés<sup>47</sup> que les modalités d'utilisation ont été modifiées par des arrêtés successifs du Gouvernement de la RBC, le dernier en date étant celui du 1<sup>er</sup> juin 2022 qui prévoit les dispositions suivantes :

- « L'opérateur réserve chaque année à des fins sociales un montant de 0,05 par m<sup>3</sup> d'eau facturé au cours de l'exercice précédent » ;
- « L'opérateur est tenu de réserver un montant correspondant à 20% du fonds social de l'eau en vue de financer les mesures d'accompagnement (...) et est versé annuellement à la Fédération des CPAS constituée au sein de l'ASBL Brulocalis. La part restante (80%) est répartie entre les 19 CPAS bruxellois », l'Arrêté prévoyant précisément l'affectation de cette part restante par les CPAS<sup>48</sup>.
- L'opérateur transmet au Gouvernement, chaque année avant le 31 mars, un rapport précisant l'utilisation par chaque CPAS des montants affectés à des fins sociales

<sup>46</sup> Précisée dans sa décision d'approbation de la PTI, voir section 2.2.3

<sup>47</sup> Initialement 0,01€/m<sup>3</sup> selon l'arrêté du Gouvernement de la RBC du 28 février 2008, puis 0,03€/m<sup>3</sup> selon l'arrêté du 14 juillet 2011, et enfin 0,05€/m<sup>3</sup> de l'année précédente selon l'arrêté du 13 juin 2022

<sup>48</sup> Voir Art.7 du Chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement de la RBC du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour plus d'information

L'augmentation du montant réservé de 0,03€ par m<sup>3</sup> à 0,05€ par m<sup>3</sup> a fait l'objet d'une décision de BRUGEL<sup>49</sup>, qui a pris acte de la décision de VIVAQUA de ne pas augmenter dans ses tarifs rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 le montant réservé au Fonds Social de l'Eau comme prévu dans l'Arrêté. BRUGEL avait mis alors comme condition que le delta de recette en découlant soit répercuté dans les soldes, ce qui a été fait de la manière suivante :

- Le CNG associé au Fonds social de l'eau a été évalué en considérant la surcharge légale de 0,05€/m<sup>3</sup> appliquée au volume facturé en 2021 (conformément à l'Arrêté)
- Les tarifs utilisés pour la détermination des produits périodiques sont ceux réellement facturés par VIVAQUA en 2022 et ne prennent dès lors pas en compte l'augmentation de la contribution.

	Charges	Produits
Volume utilisé [m <sup>3</sup> ]	51.431.447	60.325.980
Contribution [€/m <sup>3</sup> ]	0,05	0,03
TOTAL [€]	2.571.572	1.809.779

**Tableau 27: charges et produits du Fonds Social de l'Eau rapportés par VIVAQUA pour l'exercice 2022**

Plusieurs constats sont à établir :

- Le volume utilisé par VIVAQUA pour calculer les produits est le volume réel des consommations autorisées et facturables pour 2021. BRUGEL s'interroge sur la pertinence d'utiliser le volume 2021, les produits de l'année 2022 étant ceux découlant de l'application de la surcharge aux volumes 2022.
- Le volume utilisé pour calculer les charges, conformément à ce que prévoit l'Arrêté, est le volume facturé en 2021. Il est nettement inférieur au volume réel étant donné les problèmes de facturation connus par VIVAQUA en fin d'année 2021 (à partir du Go-Live de SAP IS-U du 15/11/2021).
- En appliquant la surcharge théorique de 0,05€/m<sup>3</sup>, les produits théoriques pour 2022 auraient été de 3.016.299€. Il résulte dès lors mécaniquement une dette de l'utilisateur envers VIVAQUA de 1.206.520€ intrinsèquement reprise au niveau du solde des variations produits, et qui sera résorbée au fil des exercices suivants.
- BRUGEL a pu vérifier que VIVAQUA n'a pas transmis de rapport au Gouvernement précisant l'utilisation par chaque CPAS des montants affectés à des fins sociales. **BRUGEL n'ayant pas les compétences pour contrôler les CPAS, BRUGEL invite VIVAQUA à se conformer à son obligation légale de rapportage au Gouvernement dans les exercices futurs.**

### 3.4.2 Solde des coûts non-gérables

Les évolutions notables des coûts non-gérables comptables ont été analysées dans la section 2.2. Les évolutions notables des trois coûts non-gérables non-comptables ont, elles, été analysées en section 2.3.6 (pour la ME), 2.3.7 (pour la MFC) et en section 4.4 (pour les projets innovants). Les soldes des coûts non-gérables découlant de ces évolutions sont résumés dans le Tableau 28 ci-dessous :

<sup>49</sup> Décision 211 du 27 octobre 2022

	<b>Budget 2022</b>	<b>Réalisé 2022</b>	<b>Solde</b>
Achat d'eau en gros à Waterlink	2.480.640	2.491.932	11.292
Amortissements	51.281.510	50.588.632	- 692.878
Amortissements emprunt	9.683.333	9.683.333	0
Charges de personnel - pension	21.444.066	23.634.720	2.190.655
Charges d'emprunt	20.653.243	19.975.674	- 677.569
Fonds social	1.821.887	2.571.572	749.686
Redevance régionale d'assainissement	34.542.000	35.121.941	579.941
Redevances prises d'eau	20.510.940	18.910.793	- 1.600.147
Autres CNG comptables	4.138.398	3.288.365	- 850.033
<b>TOTAL CNG comptables</b>	<b>166.556.017</b>	<b>166.266.963</b>	<b>- 289.054</b>
Marge de Financement consentie	16.237.137	25.403.842	9.166.705
Marge équitable	1.006.352	980.946	- 25.406
Innovation	500.000	357.764	- 142.236
<b>TOTAL CNG</b>	<b>184.299.506</b>	<b>193.009.516</b>	<b>8.710.009</b>

**Tableau 28 : solde des coûts non-gérables**

Le solde sur coûts non-gérables vaut **8.710.009€** pour l'exercice 2022 (résultant en une dette de l'utilisateur envers VIVAQUA à hauteur de 8.710.009€).

### 3.4.3 Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG

Comme expliqué en section 3.3, les écarts entre les coûts gérables budgétés et les plafonds des coûts gérables sont considérés comme non-gérables. En effet, ils découlent de la variation entre inflation réalisée et projetée ainsi que l'évolution des variables exogènes pour les CGSFE variables, deux effets sur lesquels VIVAQUA n'est pas responsabilisée par la méthodologie tarifaire.

Le solde non-gérable résultant du calcul du plafond *incentive* sur coûts gérables s'élève à 13.780.138€ pour l'exercice 2022 (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA) et son calcul est résumé au Tableau 29.

	<b>Solde</b>
Écart indexation CGAFE	10.625.629
Écart indexation CGSFE variables	2.291.203
Écart indexation CGSFE spécifiques	863.306
<b>TOTAL</b>	<b>13.780.138</b>

**Tableau 29 : solde écarts d'indexation du calcul du plafond des CG**

### 3.4.4 Solde des variations des produits

Comme détaillé en section 2.4, VIVAQUA a perçu des produits de différentes natures en 2022. La variation entre les produits réalisés en 2022 et ceux projetés ex-ante pour cette même année constituent les soldes non-gérables renseignés au Tableau 30. Il est à signaler que, par définition, les produits ont un signe opposé aux charges.

	<b>Budget 2022</b>	<b>Réalisé 2022</b>	<b>Solde</b>

<b>Tarif périodique</b>	- 254.146.883	- 256.775.454	- 1.934.052
<b>Activités connexes</b>	- 43.867.797	- 46.267.854	- 2.400.057
<b>Subsides</b>	- 10.179.394	- 5.542.540	1.602.386
<b>Autres produits</b>		- 3.034.467	
<b>TOTAL</b>	<b>- 308.194.074</b>	<b>- 311.620.316</b>	<b>- 2.731.723</b>

**Tableau 30 : solde non-gérable de la variation des produits**

Le solde non-gérable de variation de produits vaut -2.731.723€ pour l'exercice 2022 (résultant en une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur à hauteur de 2.731.723€).

### 3.4.5 Solde de correction pour CAPEX

La production immobilisée budgétée ayant été retirée ex-ante des coûts totaux régulés pour obtenir les coûts du revenu autorisé, la même opération doit être réalisée ex-post.

CAPEX budgété 2022	CAPEX réalisé 2022	Solde CAPEX
- 113.977.648	- 122.190.213	- 8.212.565

**Tableau 31 : solde variation CAPEX**

Il en résulte un solde de -8.212.565€ (dette de VIVAQUA envers l'utilisateur à hauteur de 8.212.565€). Comme expliqué en sous-section 2.3.7, BRUGEL a accepté de compenser ce solde par une variation de la MFC. Toutefois, une partie de celle-ci a fait l'objet d'un rejet pour motif de coût déraisonnable en sous-section 3.1.1.

### 3.4.6 Solde non-gérable approuvé total

Après agrégation des soldes calculés dans les sections 3.4.2 à 3.4.5 et prise en compte des rejets justifiés en sections 3.1 et 3.2 il en résulte un solde non-gérable s'élevant à **9.857.901€** pour l'exercice 2022 (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA).

Solde CNG		8.710.009
Solde écart indexation CG		13.780.138
Solde variation produits	-	2.731.723
Solde variation CAPEX	-	8.212.565
Rejets méthodologiques	-	1.068.767 <sup>50</sup>
Rejets coûts déraisonnables	-	1.061.998
Incentive sur fuites (gain)		442.807
<b>TOTAL soldes non-gérables</b>		<b>9.857.901</b>

**Tableau 32 : total des soldes non-gérables**

L'intégralité de ce solde non-gérable total est reversée dans le Fonds de régulation.

<sup>50</sup> 894.715€ au titre de l'amortissement de la MFC, 100.812€ au titre du manque à gagner sur les hydrants, et 73.240€ au titre du rejet du caractère innovant du projet « Digitalization process move » (voir section 3.2).

### 3.5 Fonds de régulation tarifaire

Le Fonds de régulation tarifaire possède un montant initial de 0€ au 01/01/2022, date à laquelle débute la première période régulatoire. Aucune utilisation du Fonds de régulation n'a dès lors logiquement été effectuée en 2022.

Deux montants sont transférés ex-post au Fonds de régulation tarifaire :

- 1) Une partie des soldes sur les coûts gérables, conformément au mécanisme incitatif explicité en section 3.3.4, et après correction pour effet de bord sur le mécanisme des fuites explicité en section 3.3.5
- 2) La totalité des soldes non-gérables reprise à la section 3.4.6

Fonds de régulation au 01/01/2022	0€
Solde sur coûts gérables transférable au Fonds de régulation	-3.253.934 €
Soldes non-gérables	9.857.901€
<b>Fonds de régulation au 31/12/2022</b>	<b>6.603.967€</b>

**Tableau 33 : fonds de régulation au 31/12/2022**

Le fonds de régulation présente donc au 31/12/2022 une dette de l'utilisateur envers VIVAQUA à hauteur de 6.603.967€.

## 4 Autres contrôles

### 4.1 Contrôle de la rentabilité des activités connexes

La méthodologie prévoit en son point 1.1.1.3 que « les activités connexes doivent présenter une balance (différence entre revenus et coûts) stable dans le temps. (...) Dans le cas où une activité connexe présente une balance négative (i.e. occasionne des pertes), celle-ci pourra être qualifiée de connexe si l'opérateur démontre qu'il satisfait au moins à une des deux conditions suivantes :

- Les pertes sont inférieures aux coûts potentiels/estimés de l'inaction ; où
- L'activité présente des avantages sociaux et/ou environnementaux et/ou de sécurité justifiant le caractère négatif de la balance. »

Cette sous-section vise dès lors à contrôler que la balance des activités connexes de VIVAQUA.

Comme expliqué en sous-section 0, la principale activité connexe de VIVAQUA est la vente d'eau en gros. Pour des raisons de confidentialité commerciale, les détails de la balance de cette activité connexe ne sera pas présentée ici, BRUGEL se limitant à confirmer que la balance n'est pas négative.

Concernant les autres activités connexes, seuls les produits ont pu être identifiés par VIVAQUA et BRUGEL n'a dès lors pas pu les comparer aux charges associées et contrôler la balance de ces activités. **BRUGEL demande à VIVAQUA de suivre analytiquement les charges de chaque activité connexe pour les prochains exercices.**

### 4.2 Contrôle de l'activité « usine à coques »

VIVAQUA a décidé par le passé de produire elle-même ses coques utilisées pour la rénovation du réseau d'assainissement, au lieu de les acheter (à l'étranger). BRUGEL a qualifié cette activité comme activité régulée directe dans sa méthodologie, tout en ayant inséré un critère de rejet spécifique aux éventuels coûts déraisonnables découlant de cette activité :

- « 2c) Dans le cas où l'opérateur décide d'internaliser une sous activité qui est nécessaire à la bonne exécution de sa mission de service publique,
- i. Dans la mesure où l'opérateur pourrait faire appel à un marché concurrentiel, le montant excédentaire par rapport au prix du marché économiquement le plus avantageux sera, par principe, rejeté sauf motivation explicite et raisonnable de l'opérateur. Par exemple, la production de coques. »

VIVAQUA a communiqué avoir produit 2765 coques (5,5km) sur l'année 2022, et les a valorisées au prix moyen du marché pour obtenir un chiffre d'affaires de 8,15M€. Celui-ci est à comparer aux 7,6M€ de coûts encourus pour la production rapportés par VIVAQUA : 2,6M€ en main d'œuvre directe, 2,2M€ de location d'outils de production & licence Amiblu, 1,8M€ de matières premières et 1M€ d'autres amortissements & frais financiers. Sur base de ce reporting, il apparaît que le prix du marché est supérieur aux coûts d'autoproduction des coques par VIVAQUA.

BRUGEL ne dispose pas actuellement de la comparaison avec les prix d'achat historique de coques. **BRUGEL demande à VIVAQUA de communiquer cette information dans les contrôles ex-post suivants afin de posséder une base de comparaison pour le calcul du prix du marché.**

### 4.3 Contrôle des contributions de VIVAQUA à HYDRALIS

Contrainte par l'obligation d'externaliser ses engagements de pension par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, VIVAQUA avait opté en 2009 pour la

création d'un Organisme de Financement des Pensions (OFP) dénommé HYDRALIS. À ce titre, la méthodologie tarifaire prévoit en son point 2.4.4 que les « charges versées à Hydralis dans le cadre des obligations légales de VIVAQUA afin de garantir la couverture des pensions liées au fonds HYDRALIS sont classifiées en coûts non gérables jusqu'à ce que le taux de capitalisation de 100% et les provisions (buffers) éventuelles imposées par la FSMA soient atteintes. » Dans sa proposition tarifaire initiale, VIVAQUA avait estimé un taux de couverture complet des provisions techniques à long terme à l'horizon 100%.

Toutefois, l'année 2022 a été caractérisée par un important recul des marchés financiers (qui a réduit sensiblement l'actif du bilan d'HYDRALIS) ainsi qu'un emballement très élevé de l'inflation (qui a sensiblement augmenté le passif du bilan d'HYDRALIS) : l'OFP a terminé l'exercice avec une perte de 201.299.995€. Ce résultat a dès lors motivé une demande de plan de redressement auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), qui a été approuvé le 25 avril 2023 par celle-ci. Ce plan prévoit un redressement sur 15 ans financé par une contribution patronale annuelle minimale de 26.800.000€, indexée, par VIVAQUA à HYDRALIS, avec l'engagement d'arriver dorénavant à un taux de couverture complet en 2037 avec les taux de couverture annuels minimaux renseignés au Tableau 34.

Année	Taux de couverture proposition tarifaire initiale	Taux de couverture minimal du redressement approuvé par la FSMA
2022	96,59%	
2023	97,65%	79,9%
2024	98,67%	80,6%
2025	99,67%	81,4%
2026	100,0%	82,2%
2027	100,0%	83,1%
2028	100,0%	84,2%
2029	100,0%	85,2%
2030	100,0%	86,5%
2031	100,0%	87,8%
2032	100,0%	89,3%
2033	100,0%	91,0%
2034	100,0%	92,9%
2035	100,0%	95,1%
2036	100,0%	97,4%
2037	100,0%	100,0%

**Tableau 34 : Taux de couverture prévus des provisions techniques HYDRALIS**

Il est à souligner qu'un plan de redressement avait déjà eu lieu par le passé à la suite d'un exercice 2018 marqué par une perte de 83,8M€ principalement expliquée par la chute du marché des actions en décembre 2018. Cette perte avait cependant pu être récupérée pour plus de la moitié dès 2019, grâce à la bonne reprise des marchés. BRUGEL avait néanmoins alors souhaité limiter le niveau de risque accru supporté par l'utilisateur par suite du choix stratégique de création d'un OFP par VIVAQUA (l'alternative ayant été de s'affilier à l'ONSSAPL, rebaptisée depuis Fonds de Pension Solidarisé ou « FPS »). En conséquence, le point 2.4.4.2 de la motivation de la méthodologie tarifaire prévoit la disposition suivante :

« Dans le cas d'une baisse des marchés financiers nécessitant une contribution supplémentaire de la part de VIVAQUA, celle-ci sera acceptée par le Régulateur à hauteur du montant que l'opérateur

*aurait dû déboursier en supplément sur la durée de la période tarifaire s'il avait opté pour l'ONSSAPL. Tout montant additionnel sera considéré par le Régulateur comme déraisonnable. »*

Pour l'exercice 2022, la contribution de VIVAQUA à HYDRALIS s'élève à 29.344.112€ et est inférieure à ce que VIVAQUA aurait dû déboursier si elle avait opté pour le FPS (42.704.726€<sup>51</sup>). BRUGEL ne rejette dès lors aucun coût déraisonnable relatif aux charges de pension pour l'exercice 2022. BRUGEL ira suivre en détail la contribution de VIVAQUA à HYDRALIS dans les prochains exercices, et demande en ce sens à VIVAQUA de faire figurer dans le modèle de rapport le détail du calcul aussi bien des contributions de VIVAQUA à HYDRALIS (montant à charge de VIVAQUA, montant prélevé sur salaire brut des agents, contribution de VIVAQUA relevant du plan de redressement) que des hypothétiques contributions de VIVAQUA au FPS, et ce de manière cumulative.

#### 4.4 Contrôle des projets innovants

La méthodologie prévoit en son point 2.4.3 que l'opérateur puisse « prendre en compte dans sa proposition tarifaire un montant supplémentaire fixe afin de couvrir d'éventuels projets innovants ». VIVAQUA a ainsi retenu un montant de 500.000€ par an dans la proposition tarifaire initiale, afin de « permettre de développer des initiatives en lien avec les nouvelles technologies au bénéfice des clients bruxellois ».

D'autre part, il est également prévu par la méthodologie que « ces projets innovants et leur budget feront l'objet d'une concertation entre le régulateur et l'opérateur et d'une validation explicite de BRUGEL avant le début de sa mise en œuvre ». Courant 2023, VIVAQUA a demandé l'introduction de deux projets innovants : le projet « recherche de fuites par satellite » et le projet « Digitalization processus Move ». **Bien que ces deux projets aient démarré avant la demande d'introduction (contrairement à ce que préconise la méthodologie), BRUGEL a accepté d'exceptionnellement autoriser l'introduction de la demande et de l'analyser pendant le contrôle ex-post 2022.**

Le projet « recherche de fuite par satellite » vise à diminuer les pertes d'eau sur le réseau à l'aide d'une méthode de pré-localisation par satellite développée par la société israélienne ASTERRA. La détection desdites pertes permet une réparation du réseau plus efficiente<sup>52</sup> et une économie d'eau estimée par VIVAQUA à minima 585.825m<sup>3</sup> sur les années 2021 et 2022. VIVAQUA étant la première société belge à utiliser le potentiel de scannage du sol depuis un satellite, et l'initiative étant en lien avec des nouvelles technologies au bénéfice des clients bruxellois comme prévu dans la proposition tarifaire initiale, **BRUGEL accepte de caractériser d'innovant le projet de recherche de fuite par satellite. Les coûts rapportés par VIVAQUA au titre de ce projet en 2022 s'élèvent à 284.525€.**

Le projet « Digitalization processus Move » vise à digitaliser la procédure de relevé contradictoire lors d'un changement d'usager au sein d'un logement, procédure jusqu'à présent effectuée de manière manuelle via un formulaire papier vérifié par un agent de VIVAQUA. La digitalisation de la procédure se traduit par le développement d'une application *multi device* en vue de la collecte des informations, le transport et l'intégration des données collectées pour le traitement par VIVAQUA, l'analyse des données collectées et leur traitement et automatisation. Ce projet a des coûts engagés à hauteur de 73.240€ en 2022, et des coûts budgétés de 375.000€ répartis sur 2023 et 2024.

VIVAQUA avance que « de nombreuses applications permettent la relation bilatérale entre un client et un prestataire de service mais rien n'existe dans la relation tripartite Client Entrant – Sortant et Prestataire liée par un abonnement ». **BRUGEL a cependant pu vérifier que la procédure de déménagement se fait par voie digitale pour plusieurs opérateurs de l'eau en Belgique, et n'approuve dès lors pas le caractère innovant du projet. BRUGEL rejette en conséquence l'enveloppe de**

<sup>51</sup> Calcul réalisé par Nexyan, consultant actuariel d'Hydralis. Les détails du calcul ont été transmis à BRUGEL

<sup>52</sup> VIVAQUA avance que la détection des fuites via satellite permet de détecter en moyenne 1 fuite par 1,1km de conduites inspectées, contre 1 fuite par 3,5km inspectés selon la méthode traditionnelle

**73.240€ engagée pour l'exercice 2022.** Ces charges seront dès lors reprises dans les charges d'exploitation courante, sans motif de rejet à ce niveau-là puisque ce nouveau canal de communication ouvert par VIVAQUA a pu démontrer sa pertinence et son efficacité opérationnelles : plus de 30% des formulaires de déménagement entrants à ce jour transitent par ce canal qui assure une fiabilité maximale des données communiquées par les usagers (encodées par eux et avec check instantané de certains champs) ainsi qu'un gain de temps en traitement interne dès réception de ces données par la plateforme internet.

Enfin, BRUGEL a refusé la demande de VIVAQUA d'introduire des coûts en 2022 liés à la mise en place de capteurs au titre de projet innovant sans information complémentaire au dossier transmis. VIVAQUA a confirmé ne pas avoir réalisé de coûts sur ce projet en 2022, et a marqué son intention de réintroduire un dossier d'innovation adapté et complété pour l'année 2023. **BRUGEL rappelle que les projets innovants doivent faire l'objet d'une validation explicite par BRUGEL avant le début de leur mise en œuvre, et dès lors aucun coût ne pourra être introduit pour l'année 2023.**

## 4.5 Contrôle de la cascade tarifaire

L'Ordonnance stipule en son article 17, §3 que « L'opérateur de l'eau visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> VIVAQUA assume, en vue du maintien de la qualité de l'eau, l'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles non-domestiques en fonction des volumes d'eau qu'il distribue dans la Région. L'opérateur peut effectuer cet assainissement lui-même ou le confier à un tiers par le biais d'un contrat de service d'assainissement. ». VIVAQUA a dès lors logiquement conclu un contrat de service avec HYDRIA pour assurer partiellement l'assainissement (dit « régional »). HYDRIA n'a donc aucun lien, ni contractuel, ni réglementaire, avec l'utilisateur final, facturant dès lors à VIVAQUA ses coûts d'assainissement régional qui sont refacturés par VIVAQUA à l'utilisateur final. Ce principe est appelé « la cascade tarifaire ».

Cette section vise à expliquer comment cette cascade était réalisée en pratique par les opérateurs, à rappeler les principes méthodologiques prévus par BRUGEL pour organiser la cascade à partir de la première année régulatoire, et enfin à analyser comment la cascade s'est déroulée en pratique en 2022.

### 4.5.1 Procédure de régularisation historique

HYDRIA émet historiquement des factures d'acomptes à VIVAQUA sur base des volumes de l'année précédente, qui font ensuite l'objet d'une régularisation annuelle fonctionnant en deux étapes :

- i. Un premier ajustement est effectué pour tenir compte des volumes facturés aux usagers par VIVAQUA par rapport aux factures d'acomptes émises par HYDRIA. Un courrier officiel est émis par la direction de VIVAQUA pour justifier cet écart et une facture complémentaire ou une note de crédit est établie par VIVAQUA suivant le sens de l'écart.
- ii. Un deuxième ajustement des volumes réellement délivrés par rapport au volume facturé via les acomptes. Cet ajustement ne fait pas l'objet d'un courrier officiel car non prévu par contrat de service d'assainissement.

Il en ressort de l'analyse du fonctionnement historique que le contrat de service d'assainissement ne respecte pas l'Ordonnance, car il prévoit une facture de régularisation annuelle se basant sur les volumes facturés (premier ajustement repris ci-dessus) et non pas effectivement délivrés. Dans une réunion tripartite BRUGEL-HYDRIA-VIVAQUA tenue le 20/04/2023, il a été convenu que le contrat d'assainissement serait adapté entre les deux opérateurs afin que la facture de régularisation se base sur les volumes effectivement délivrés conformément à l'Ordonnance et à la méthodologie. **À ce jour, BRUGEL constate cependant que cette modification n'a toujours pas été opérée.**

En pratique, la régularisation entre les deux opérateurs respecte bien l'ordonnance et la méthodologie au vu du deuxième ajustement expliqué ci-avant. Toutefois, celui-ci n'étant pas prévu par le contrat d'assainissement et réalisé de manière informelle entre les deux opérateurs, un risque juridique et opérationnel existe. Les problèmes de facturation qu'éprouve VIVAQUA depuis novembre 2021 le mettent particulièrement en lumière, et leurs conséquences sur la cascade tarifaire sont analysés en section 4.5.3.

#### 4.5.2 Principes méthodologiques

Ex-ante, BRUGEL a émis des principes pour le déroulement de la cascade dans sa motivation de la méthodologie d'HYDRIA et de VIVAQUA, et a prévu plus précisément le fonctionnement de la cascade dans la méthodologie de VIVAQUA :

- « En pratique, le système de facturation des tarifs liés à l'assainissement régional est le suivant :
1. Dans un premier temps, la SBGE facture périodiquement un montant forfaitaire à VIVAQUA correspondant au coût unitaire de l'assainissement régional budgété par la SBGE multiplié par les volumes facturés prévisionnels ;
  2. VIVAQUA facture ensuite aux usagers une redevance assainissement globale par m<sup>3</sup> intégrant la composante assainissement régionale correspondant au coût unitaire d'assainissement régional budgété par la SBGE et majorée d'une participation aux frais du traitement administratif de facturation et des risques d'impayés ;
  3. VIVAQUA reçoit une facture de régularisation de la SBGE en fin de période correspondant au coût unitaire de l'assainissement régional budgété par la SBGE multiplié par les volumes effectivement distribués. »

Les factures d'acomptes se basant historiquement sur les volumes facturés de l'année précédente, les opérateurs ont signé un nouveau contrat de service le 24/01/2023 afin de formaliser juridiquement le changement de base de calcul des acomptes en accord avec le point 1. Repris ci-dessus (à savoir en considérant les volumes prévisionnels de 60 millions de m<sup>3</sup> par an). En pratique, HYDRIA avait déjà émis ses factures d'acompte de 2022 sur base des volumes prévisionnels et non plus sur base des volumes de l'année précédente

Concernant le point 3. Du système de facturation présenté plus haut, BRUGEL indique dans sa motivation de la méthodologie des opérateurs le principe suivant :

- « Le Régulateur est indifférent quant au timing de facturation conclu entre les opérateurs tant que le montant « Vr\*Cb » est clairement identifiable dans les charges de VIVAQUA et dans les recettes de la SBGE lors du contrôle ex-post. Idéalement ce processus de facturation devrait être finalisé au plus tard le 31 mars de chaque année. »

Où « Vr » est le volume effectivement distribué et « Cb » les coûts budgétés par HYDRIA (donc le tarif d'assainissement régional facturé à VIVAQUA).

D'un point de vue strictement réglementaire, BRUGEL contrôle dès lors trois aspects de la cascade tarifaire dans son contrôle ex-post de VIVAQUA :

- a) Les charges réalisées ex-post par VIVAQUA relatives à l'assainissement régional, et égales à Vr\*Cb
- b) L'établissement d'une facture de régularisation entre les opérateurs sur base des volumes effectivement délivrés, mais BRUGEL est indifférent sur son timing
- c) L'analyse d'éventuels coûts déraisonnables découlant de la mise en pratique de la cascade

Le point a) a pu être identifié dans le modèle de rapport ex-post de VIVAQUA et a été analysé dans la section 2.4.1. La prochaine section vise, entre autres, à contrôler les points b) et c).

### 4.5.3 Déroulement de la cascade en 2022

#### Régularisation de l'exercice 2021

Conformément à la procédure historique expliquée en section 4.5.1, un premier ajustement a été effectué pour comparer les acomptes émis par HYDRIA en 2021 (34.784.902€) aux volumes facturés par VIVAQUA en 2021 (27.548.730€), résultant en un décalage de 7.236.172€ en faveur de VIVAQUA. Ce décalage était bien plus important que lors des exercices antérieurs, du fait des problèmes de facturation éprouvés par VIVAQUA depuis novembre 2021, date du go live de SAP IS-U. HYDRIA ne souhaitant pas, à juste titre, préfinancer gratuitement avant le deuxième ajustement un retard de trésorerie dont VIVAQUA est responsable, une convention de trésorerie a été négociée entre les deux parties.

Le retard de trésorerie résultant du problème de facturation de VIVAQUA a été estimé à 5.677.870,90€ en comparant le décalage entre les montants facturés et délivrés par VIVAQUA de 2020 (13.840.739,59€) et 2021 (19.518.610,49€). En effet ce décalage était historiquement très stable (car résultait simplement du décalage temporel comptable entre volumes facturés et volume délivrés), et dès lors son augmentation a été attribuée au retard de facturation de VIVAQUA.

Par conséquent, la convention de trésorerie signée le 03/06/2022 entre les deux parties a prévu ce qui suit :

- Le règlement de la note de crédit s'élevant à 7.236.172,10€ HTVA sera effectué par compensation sur les factures d'acompte des mois d'avril à juin 2022
- Le deuxième ajustement de la régularisation, estimé à 5.677.870,90€ HTVA, sera établi par VIVAQUA en janvier 2023 et mènera HYDRIA à établir une facturation complémentaire aux acomptes perçus en 2022.
- VIVAQUA paiera une indemnité forfaitaire de 22.711,48€ à HYDRIA, en raison du préjudice subi par HYDRIA au titre d'un préfinancement de 5.677.870,90€ HTVA (préjudice calculé en appliquant le taux d'intérêt marché de 0,4% sur une durée de douze mois au préfinancement).

HYDRIA a confirmé que tous les montants ont été régularisés. Considérant l'indemnité forfaitaire de 22.711,48€ comme étant déraisonnable, BRUGEL la rejette dans ce contrôle ex-post 2022 de VIVAQUA.

#### Factures d'acomptes émises pour l'exercice 2022

Comme expliqué en section 4.5.2, les acomptes mensuels facturés en 2022 par HYDRIA à VIVAQUA ont été calculés conformément à la méthodologie en divisant les charges de redevance prévues pour 2022 par HYDRIA (34.542.000€) par les volumes délivrés prévus pour cette même année (60 millions de m<sup>3</sup>). Théoriquement, VIVAQUA devait dès lors s'acquitter mensuellement d'un montant de 3.482.985€ TVAC (2.878.500€ HTVA), mais deux événements sont venus contrarier le déroulement anticipé de la cascade.

Premièrement, comme expliqué plus haut, la convention de trésorerie du 03/06/2022 a prévu que le règlement de la note de crédit s'élevant à 7.236.712,10€ soit effectué « *par compensation avec les factures de redevance d'assainissement régional pour les mois d'avril, mai et juin (partiellement) 2022* ».

Deuxièmement, par une lettre du 18 novembre 2022, VIVAQUA a sollicité la suspension du paiement des factures d'acomptes jusqu'au 31 mars 2023 en raison de ses problèmes de trésorerie découlant de ses problèmes de facturation. Une convention de facilité et de rééchelonnement de paiements signée le 24/01/2023 entre les deux opérateurs a accédé à une partie de la demande initiale de VIVAQUA : les paiements des acomptes d'octobre, novembre et décembre 2022 font l'objet d'un moratoire de paiement consenti jusqu'au 28 février moyennant paiement d'une indemnité par VIVAQUA à HYDRIA. Cette indemnité comporte trois éléments :

- Une rétribution pour la facilité de paiement consentie par HYDRIA à hauteur d'un taux de 2,581% appliqué au montant total TVAC des trois factures concernées (à savoir 10.448.955€). Cette rétribution s'élève à 54.686,64€.
- La couverture des frais de conseil engendrés par la négociation de la convention de facilité de paiement, pour un montant de 2.179,82€ TVAC (1.801,50€ HTVA).
- La couverture des frais et charges financières éventuels liés au possible recours à de la dette pour pallier un éventuel besoin en trésorerie d'HYDRIA lié au report des trois mensualités.

L'éventualité reprise au point 3) ne s'étant – heureusement – pas vérifiée, l'indemnité versée par VIVAQUA à HYDRIA en application de la convention de facilité de paiement s'élève à 56.866€. Considérant l'indemnité de 56.866,46€ comme étant déraisonnable, BRUGEL la rejettera dans le contrôle ex-post 2023 de VIVAQUA.

### Régularisation de l'exercice 2022

À ce jour, la facturation de régularisation de l'exercice 2022 n'a pas été réalisée. Un accord aurait été conclu entre les parties afin d'effectuer la régularisation des exercices 2022 et 2023 au début de l'année 2024. Les parties n'ont cependant pas formalisé cet accord par une convention.

Par ailleurs, BRUGEL a pu vérifier qu'un nouveau contrat de service d'assainissement était en train d'être négocié entre les deux parties afin d'aligner la facture de régularisation sur la méthodologie et l'Ordonnance : les volumes considérés pour le calcul seraient dorénavant les volumes délivrés, et la facture de régularisation serait établie par HYDRIA avant la fin du mois d'avril de chaque année.

Une conséquence de la mise en adéquation du contrat de service avec la méthodologie est un transfert de liquidités ponctuel<sup>53</sup> de VIVAQUA à HYDRIA. En effet, le procédé de régularisation historique s'effectuant sur base des volumes facturés, l'adapter désormais sur base des volumes distribués entraîne un décalage temporel de montant de régularisation égal au montant des volumes distribués en l'année N mais encore à facturer par VIVAQUA en l'année N+1. Ce montant valait 19.518.610€ à la fin de l'année 2021 (comme illustré au Tableau 35), comprenant 5.677.870,9€ liés aux problèmes de facturation de VIVAQUA et qui ont déjà été remboursés à ce jour à HYDRIA (voir section 4.5.1). Dès lors, le transfert de liquidités ponctuel à opérer de VIVAQUA à HYDRIA pour accorder la procédure de régularisation avec la méthodologie et l'Ordonnance s'élève à 14.177.962€. Un accord aurait été conclu entre les deux opérateurs pour réaliser ledit transfert au premier transfert mais, tout comme l'accord portant sur la régularisation des années 2022 et 2023, aucune convention ne l'a formalisée.

---

<sup>53</sup> Qui ne devrait dès lors pas se reproduire dans le futur *ceteris paribus*.

	2020	2021	2022
Tarif [€/m <sup>3</sup> ]	0,5552	0,5757	0,5757
Volumes prévisionnels [m <sup>3</sup> ]	63.666.245	60.421.925	60.000.000
Volumes facturés par VIVAQUA aux abonnés [m <sup>3</sup> ]		51.431.447	47.090.802
Volumes délivrés mais encore à facturer par VIVAQUA aux abonnés [m <sup>3</sup> ]	26.155.675	35.050.208	48.545.167
Acomptes prévisionnels facturés par HYDRIA [€]		34.784.902	34.542.000
Redevance assainissement régional facturée par VIVAQUA aux abonnés [€]		27.548.730	Pas disponible
Redevance assainissement régional encore à facturer par VIVAQUA aux abonnés [€]	13.840.740	<b>19.518.610</b>	27.287.658

**Tableau 35 : montants associés aux volumes délivrés et aux volumes encore à facturer**

Enfin, il convient de conclure ce contrôle de la cascade tarifaire en rappelant que le fonctionnement de la cascade tarifaire entre les deux opérateurs, quel qu'il soit, est neutre en termes réglementaires. En effet, le contrôle ex-post n'analyse que les montants relatifs aux volumes délivrés (prévus ou réalisés) et ce indépendamment du système d'acompte mensuel et du système de régularisation annuel. Toutefois, une cascade tarifaire dont le fonctionnement s'éloignerait fortement des principes prescrits par BRUGEL dans la méthodologie tarifaire comporte le risque de mettre à mal la liquidité financière d'un voire des deux opérateurs.

**Dès lors, BRUGEL conseille vivement aux opérateurs de suivre les recommandations de la méthodologie tarifaire en matière de fonctionnement de la cascade tarifaire.**

## 4.6 Entreprises liées ou avec un lien de participation

VIVAQUA détient une participation de près de 100% de la Société anonyme (SA) des Mines de Pyrites de Vedrin. Cette société a comme seul actif une ancienne mine de pyrite qui constitue aujourd'hui un des principaux captages de VIVAQUA ; en vertu du droit des concessions minières, cette structure juridique ne peut être supprimée par fusion (absorption) avec VIVAQUA.

Cette société a eu un bénéfice de 54.126€ sur l'exercice 2022. BRUGEL analysera dans contrôles ex-post ultérieurs l'opportunité d'incorporer le résultat de cette SA dans les soldes réglementaires de VIVAQUA.

De même, il conviendra de déterminer si c'est aussi au bilan de cette société que doivent être actés les investissements réalisés sur ce captage. Il y aura dès lors lieu de réfléchir lors des contrôles ex-post ultérieurs, à l'intégration de ces montants aux montants d'investissements actés sur le bilan de VIVAQUA afin d'avoir une base de comparaison pertinentes par rapport au PPI (qui est, lui, neutre en termes d'entité juridique actant les investissements).

## 5 Décisions

Vu de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable à l'opérateur de l'eau VIVAQUA actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel de VIVAQUA relatif au résultat d'exploitation 2022 transmis à BRUGEL en date du 29 juin 2023 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par VIVAQUA, réalisée par BRUGEL ;

Vu les courriers électroniques datés du 28 juillet et 10 octobre 2023 de BRUGEL concernant les demandes d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de VIVAQUA (aux demandes d'informations complémentaires de BRUGEL) transmises en dates du 28 août, 11 septembre, 10 octobre, 20 octobre, 7 novembre, 4 décembre et 14 décembre 2023) ainsi que les informations complémentaires transmises par Vivaqua à la suite des remarques sur le projet de décision ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) De rejeter les soldes régulateurs tels que présentés dans les rapports initiaux de VIVAQUA ;
- b) D'approuver les soldes régulateurs corrigés présentés aux points 3.3.4 et 3.4.6 du présent document, sous réserve que VIVAQUA comptabilise lors de l'exercice 2023 les corrections apportées ;

D'autre part, BRUGEL émet, sans être exhaustif, les demandes et recommandations suivantes :

- Concernant la procédure de recouvrement des impayés,
  - BRUGEL recommande fortement à VIVAQUA de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour effectuer le recouvrement des impayés ;
  - BRUGEL invite VIVAQUA à prêter une attention particulière à l'exactitude de son calcul des réductions de valeurs actées lors des prochains exercices ;
  - BRUGEL demande à VIVAQUA de participer à une concertation sur la méthode utilisée pour définir la part d'irrecouvrables sur impayées imputables aux problèmes de facturation de VIVAQUA.
- Concernant les surcoûts de gestion du projet SAP IS-U, BRUGEL demande à VIVAQUA de lui communiquer tous les éléments nécessaires à la comparaison des coûts du projet de mise en œuvre de SAP IS-U dans son intégralité par rapport à ceux initialement budgétés.
- BRUGEL demande que la méthode de comptabilisation des coûts indirects ne soit plus modifiée tout au long de la période régulatoire 2022-2026, sauf accord explicite de BRUGEL ;
- Concernant la MFC,
  - BRUGEL demande à VIVAQUA d'établir en concertation avec BRUGEL les lignes directrices permettant de clarifier la valeur ex-post de la MFC dans d'autres scénarios que celui de l'exercice 2022.

- BRUGEL demande à VIVAQUA de lui proposer pour le 30 avril 2024 un modèle de suivi des amortissements rejetés de la MFC à intégrer dans le modèle de rapport ex-post 2023
- BRUGEL demande à VIVAQUA de suivre analytiquement les charges de chaque activité connexe pour les prochains exercices ;
- BRUGEL demande à VIVAQUA de mettre en place aussi rapidement que possible un suivi analytique des tarifs non-périodiques ;
- BRUGEL conseille vivement aux opérateurs de l'eau de suivre les recommandations de la méthodologie tarifaire en matière de fonctionnement de la cascade tarifaire.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2023 de VIVAQUA au respect, par celle-ci, de la présente décision.

## 6 Réserves générales

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes réglementaires 2022 de VIVAQUA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées (en faveur ou non de VIVAQUA) et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation<sup>54</sup>, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

VIVAQUA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

## 7 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4, §1er de l'ordonnance cadre eau « Les décisions tarifaires prises par Brugel sur la base de la Section VIII peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés siégeant comme en référé ».

Le délai est de « 30 jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci » conformément à l'article 29quater §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

\* \*

\*

---

<sup>54</sup> Lors de ce contrôle ex-post 2022, BRUGEL a constaté à plusieurs reprises que le croisement de plusieurs informations présentait des incohérences, menant à plusieurs corrections des données reprises dans ce rapport.